

ALBERT POIRIER
Commissaire de Police.

GUIDE - FORMULAIRE

de

L'AGENT DE L'AUTORITÉ

à l'usage des

Fonctionnaires de Police, Secrétaires et Gradés

AGENTS DE POLICE

Gendarmes, Gardes - Champêtres

etc.



COLMAR

Société Alsacienne d'Édition „Alsatia” S. A.

1921.

CODE DE LA ROUTE

Au moment où nous éditons ce livre, a été promulgué le CODE DE LA ROUTE, faisant l'objet du décret du 27 Mai 1921, modifiant et abrogeant les règlements dont il est parlé dans notre travail (Police du roulage et circulation des Automobiles).

Toutefois, nous nous hâtons de faire connaître que sur certains points, le décret accorde des délais pour l'application du nouveau code; pendant les périodes transitoires, les anciens règlements restent en vigueur.

Un délai **d'un an** est notamment accordé en ce qui concerne **l'Eclairage** des véhicules, (y compris celui des autos), l'apposition des plaques aux différents véhicules, l'éclairage et les signaux avertisseurs des cycles, etc.

La vitesse des autos est modifiée; les nouvelles prescriptions fixées sont actuellement en vigueur. Toutefois, les règlements locaux sur la vitesse des automobiles sont maintenus.



T 1345
ALBERT POIRIER

Commissaire de Police.

J. Hood



GUIDE - FORMULAIRE

de

L'AGENT DE L'AUTORITÉ

à l'usage des

Fonctionnaires de Police, Secrétaires et Gradés

AGENTS DE POLICE

Gendarmes, Gardes - Champêtres

etc.



COLMAR

Société Alsacienne d'Édition „Alsatia“ S. A.

1921.

PRÉFACE

Le besoin d'un Manuel à l'usage des différents agents de l'autorité, sous la forme que nous le présentons, se fait d'autant plus sentir qu'en ce moment, par suite des vides causés par la guerre, beaucoup de nouvelles recrues sont entrées dans la Police. Nos jeunes agents sont forcément inexpérimentés.

Dans ce modeste GUIDE, écrit très simplement, mis à la portée de tous, nous donnons des notions sur l'organisation et les divisions de la Police. Le chapitre traitant des attributions des Agents de police a été particulièrement développé, pour permettre aux intéressés de connaître avec précision quels sont leurs droits et leurs devoirs. Les différentes infractions pénales (délits et contraventions), ont été étudiées avec soin, de façon que l'agent sache nettement quels sont les éléments constitutifs des infractions, et comment il devra opérer pour la répression. Le FORMULAIRE, terminant l'ouvrage, le mettra à même de pouvoir rédiger rapidement et utilement ses rapports et procès-verbaux.

Il trouvera surtout des conseils pratiques pour procéder aux diverses constatations qu'il peut être appelé à faire, et sur la manière d'opérer, dans des cas difficiles, lorsqu'il est de service sur la voie publique, abandonné à lui-même, — ou encore lorsqu'il est requis par un particulier. (Cas de l'accident,

Classes d'agents. — Hiérarchie. — Les agents non gradés sont répartis en diverses classes de traitement. Dans beaucoup de villes, un galon, distinct de celui des gradés, indique la classe de l'agent, tout au moins pour les classes supérieures.

A défaut de gradés, si plusieurs agents se trouvaient, ensemble, aux prises avec des difficultés, par exemple à l'occasion d'une arrestation difficile, d'une bagarre, d'un événement imprévu, etc., c'est l'agent de la classe la plus élevée qui prendrait la direction du service, sous sa responsabilité. Ses collègues lui doivent obéissance. Si plusieurs agents de la classe la plus élevée se trouvaient présents, les fonctions de chef de service devraient être exercées par l'agent le plus ancien dans cette classe.

★★

Secrétaires attachés aux Commissariats de quartier. — Dans la plupart des villes, en raison de leurs fonctions spéciales, les secrétaires de police attachés aux Commissariats de quartier sont assimilés à des gradés (sous-brigadiers et brigadiers-adjutants).

Ils sont placés sous l'autorité directe du Commissaire de police, responsable de leur travail. Ils sont chargés des écritures du Commissariat, de la rédaction des rapports et procès-verbaux, de la tenue des archives, fiches de sûreté, de l'enregistrement des pièces, à leur arrivée et à leur transmission, etc.

Les secrétaires n'ont pas d'autorité propre, et agissent au nom du Commissaire de police, qui dirige leur procédure et signe lui-même, lorsque ces fonctionnaires dressent un procès-verbal d'enquête.

Les secrétaires sont forcément appelés à recevoir le public pour les plaintes, réclamations, renseignements divers.

Ils transmettent aux agents du Commissariat les instructions et les ordres du Commissaire de police.

Les secrétaires sont tenus à la plus grande discrétion, et ne doivent jamais communiquer au public et à de simples particuliers les registres, documents quelconques du Commissariat, renseignements sur la moralité et les antécédents d'une personne, etc.

★★

Maire. — Le Maire est le chef de la police municipale, sauf dans les quelques villes dotées d'une police d'Etat. C'est lui qui prend les arrêtés municipaux et nomme les employés municipaux, notamment les agents et gardes-champêtres.

Dans les villes où existe un Commissaire de police, le Maire ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, sauf en cas d'absence (congé) ou d'empêchement du Commissaire de police.

Dans les villes et communes où il n'y a pas de Commissaire de police municipale, le Maire exerce les fonctions d'Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République.

★★

Commissaires de police. — Les Commissaires de police, fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté générale), ont de multiples attributions, et sont répartis dans trois services (Police municipale, Police mobile, Police spéciale).

Ils sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Ils portent l'écharpe.

Comme fonctionnaires de l'ordre administratif, ils sont sous la dépendance directe des Préfets et Sous-Préfets, qui les chargent de l'exécution des lois, et de faire respecter les instructions du gouvernement. Ils sont chargés d'enquêtes administratives, et doivent rendre compte aux autorités des faits intéressant l'administration.

de décès sur la voie publique, de suicide, de découverte de cadavre, de crime ou délit grave, etc.) L'agent de l'autorité apprendra pratiquement ce qu'il doit faire, dans ces divers cas, s'il se trouve sur les lieux avant l'arrivée du Commissaire de police ou des autorités.

En un mot, ce livre est une sorte de résumé des causeries que les Commissaires de police et les gradés font avec le personnel, pour lui donner l'instruction désirable.

C'est donc avec la plus entière confiance que nous présentons ce travail, convaincu qu'il est appelé à rendre des services aux Fonctionnaires et agents de police.

A. P.

ORGANISATION

du Service de la Police dans les Villes.

I. — COMMUNES ET PETITES VILLES SANS COMMISSAIRE DE POLICE.

Dans les communes et petites villes dépourvues d'un Commissaire de police, c'est le Maire ou, à son défaut, l'Adjoint, qui remplit les fonctions de Commissaire de police.

Les différents agents, appariteurs et gardes-champêtres sont donc placés sous l'autorité directe du Maire, à qui ils adressent leurs rapports et procès-verbaux. Ils sont tenus de prévenir le Maire de tout événement intéressant le service, bruit public, etc., parvenu à leur connaissance.

Toutes les fois que la présence personnelle d'un Officier de police judiciaire est nécessaire sur les lieux (constatations pour un crime, ou un délit grave — perquisitions, ouverture d'une porte — suicide ou mort suspecte, etc.), les agents doivent être assistés du Maire. Dans une commune chef-lieu de canton, ils pourraient se faire accompagner du Juge de paix, lui-même Officier de police judiciaire.

Les agents des petites villes, gradés ou non, trouveront au chapitre « *Agents de police* » tous les renseignements utiles sur leurs attributions et leurs devoirs.

Nous leur recommandons de se tenir en rapports étroits et constants avec le service de la gendarmerie pour toutes les choses intéressant le service.

II. — VILLES OU EXISTE UN SEUL COMMISSAIRE DE POLICE.

Dans les villes où existe un seul Commissaire de police municipale, ce magistrat est chef du service de la police. Tous les agents, gradés ou non, sont placés sous ses ordres directs. Il entretient directement des rapports de service avec la Préfecture ou Sous-Préfecture, le Parquet, la Mairie, et les différentes administrations, dirige son personnel, donne des instructions et répartit le travail.

Toutefois, en ce qui concerne plus spécialement la police municipale, le Commissaire de police est placé sous l'autorité du Maire, chef de la Police municipale.

Certaines villes, n'ayant qu'un seul Commissaire de police, peuvent déjà être importantes. Quelques commissariats peuvent donc comporter l'existence d'un secrétaire ou de gradés (brigadiers et sous-brigadiers), et même aussi d'agents de la Sûreté.

Au chapitre suivant, ces secrétaires, gradés ou agents de la sûreté trouveront traitées leurs attributions respectives.

* * *

III. — VILLES OU EXISTE UN COMMISSAIRE CENTRAL.

Dans les grandes villes et certaines villes importantes, la police a une organisation toute différente, avec des services distincts, des brigades spéciales, des gradés, un service de sûreté, etc.

A la tête du service (toujours sous l'autorité du Maire, pour la police municipale), est placé un Com-

missaire central, responsable de la bonne direction de la police de la Ville, lui-même assisté de plusieurs Commissaires de police de quartier, placés sous ses ordres.

Le Commissaire central communique directement avec les autorités judiciaires et administratives (Préfecture ou Sous-Préfecture, Parquet Mairie, service de la Place, Gendarmerie, etc.). Il transmet les instructions de service aux Commissaires de quartier et aux différents agents composant le personnel.

A remarquer que le Commissaire central et les Commissaires de police sont fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, tandis que les gradés et agents sont des employés municipaux, sauf dans quelques villes où existe la police d'Etat. (Voir : *Police d'Etat.*)

Ordinairement, dans une grande ville, les gradés du personnel de la police municipale (agents gradés) sont :

L'Inspecteur, appelé aussi, dans certaines villes, Officier de paix ;

Le Secrétaire principal du Commissariat central ;

Le Chef de la Sûreté ;

Les Brigadiers ;

Les Sous-Brigadiers.

De plus, mentionnons les Secrétaires des Commissariats, exerçant des fonctions spéciales, en civil. Dans certaines villes, ils sont assimilés aux Brigadiers ou Sous-Brigadiers (ou aux Adjutants, s'il y en a).

Ci-après, on trouvera les attributions respectives de chacun des gradés et secrétaires.

Commissariats de quartier. — Le Commissaire de police affecté à un quartier a compétence sur toute l'étendue de la Ville. Mais, pour l'exercice journalier de ses fonctions, il est plus spécialement chargé d'un arrondissement.

Dans la pratique, le Commissaire central régle-
mente le service entre les différents Commissariats,
de façon à ce qu'on sache nettement, à propos d'une
affaire survenant, lequel est compétent.

Le plus ordinairement (sauf aux heures de permanence), chaque Commissariat est compétent :

1° Lorsque les crimes, délits et contraventions ont été commis sur sa circonscription respective, sans avoir à tenir compte du domicile du plaignant.

2° Pour recevoir une plainte d'un habitant du quartier, lorsque le crime ou délit a eu lieu en dehors de la Ville.

Service de permanence. — La nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, il est d'usage qu'un seul Commissaire de police (et son secrétaire) soit de service, et cela à tour de rôle. Le Commissaire de permanence est de service pour toute la ville, sans distinction de quartiers. (Dans certaines grandes villes, il y a à la fois plusieurs Commissaires de permanence, les divers Commissariats étant divisés en plusieurs groupes.)

Le Commissaire de permanence est compétent pour tous les faits se passant aux heures de sa permanence, et qui lui sont signalés pendant ce temps, soit par plainte, soit par les rapports des agents. Il est également compétent pour les faits graves survenus avant l'heure de permanence, qui n'auraient pas été signalés plus tôt à la police, dans les arrondissements où ils ont eu lieu.

Dans certaines villes, la permanence se tient au Commissariat central, et, dans d'autres, au Commissariat même du Commissaire de permanence de service.

Dans ce dernier cas, il est bon que dans les postes un placard indique le quartier où se tient la perma-

nence, pour que les agents puissent communiquer avec le Commissaire, notamment par téléphone, et pour qu'ils sachent où envoyer les plaignants se présentant dans les Commissariats ou postes.

Gradés de police. — *Devoirs généraux.* — Les gradés de police sont des agents, et se recrutent parmi ceux-ci. Quel que soit leur titre et l'autorité qui leur est donnée sur les autres, ils ne sont ni officiers de police judiciaire, ni magistrats.

Ils ont donc, au point de vue de la répression, les attributions qui seront étudiées au chapitre : *Agents.*

Ils ne doivent pas se soustraire à l'obligation personnelle de relever les infractions, et d'arrêter les perturbateurs, malfaiteurs et délinquants. En cette matière, ils doivent toujours donner l'exemple aux agents.

Comme gradés, ils sont plus particulièrement chargés de la surveillance et du contrôle du personnel placé sous leurs ordres. Ils doivent s'assurer que les agents remplissent leurs fonctions fidèlement, avec correction et tact, ce qui ne saurait exclure l'énergie.

Ils font des théories aux jeunes agents sur leurs devoirs et leurs attributions, leur montrent la façon de rédiger les rapports. Ils leur donnent des conseils pratiques, et leur fournissent des explications claires et précises sur toutes les choses du service. Ils doivent transmettre avec clarté les ordres à leurs subordonnés.

Ils s'assureront que les agents sous leurs ordres connaissent parfaitement les arrêtés municipaux et préfectoraux d'une application journalière.

Les gradés ont droit à l'obéissance et au respect de leurs hommes, et doivent obtenir d'eux une excellente discipline, indispensable à la bonne marche du

service. Ils n'oublieront pas que la meilleure discipline s'obtient par la douceur, la persuasion, et le bon exemple en toutes choses.

Les gradés rappelleront les agents à l'ordre pour de légères peccadilles, en s'adressant à leur raison. Ils éviteront les tracasseries, les brimades, dont le résultat engendre la rancune, provoque le découragement, et aliène les bonnes volontés. Mais ils se montreront sévères s'il était nécessaire, et n'hésiteront pas à demander une punition en cas de faute grave ou de faute répétée, et surtout s'ils se trouvent en présence d'un homme notoirement indiscipliné ou manquant habituellement à ses devoirs.



Division des services. — Tenue et service de la Sûreté. — Brigades. — Dans les grandes villes et villes importantes, le service de police est assuré par deux catégories d'agents :

- 1° par les agents en tenue ;
- 2° par les agents de la Sûreté, en civil.

Les agents en tenue sont plus particulièrement chargés d'assurer la surveillance de la voie publique, les services d'ordre (fêtes, manifestations, défilés, etc.), la surveillance des marchés, théâtres, lieux publics, etc.

Suivant l'importance de la ville, le service en tenue peut se diviser en plusieurs brigades : brigades en service dans les arrondissements respectifs, — brigade centrale, — brigade cycliste, — brigade des voitures, etc.



Service de la Sûreté. — Dans bien des cas, l'uniforme des agents de police désigne ces représentants de la loi à l'attention publique, au point de leur rendre impossible toute chance de réussite, pour mener à bien certaines missions. Il leur est presque

matériellement impossible de prendre des renseignements confidentiels sans attirer l'attention ; d'exercer une surveillance discrète ; de prendre quelqu'un en « filature » ; de rechercher des malfaiteurs professionnels (voleurs à la tire, à l'étalage, bonneteurs, etc.) ; de surveiller les prostituées et proxénètes, les souteneurs, etc.

Aussi, pour obvier à cet inconvénient, dans les villes importantes existe un service de Sûreté, assuré par des agents en civil, porteurs d'une carte d'identité qu'ils exhibent en cas de nécessité.

Suivant l'importance de la ville, le service de la Sûreté peut se diviser en plusieurs brigades, ayant à leur tête un brigadier ou sous-brigadier, soit :

Brigade des recherches. — Les agents sont chargés de rechercher les malfaiteurs et de les arrêter. Ils exécutent les mandats de justice, les recherches prescrites par les Commissaires de quartier. A la suite de vols, ils procèdent notamment à des recherches dans les monts-de-piété, chez les brocanteurs, fripiers, dans les bijouteries, dans les banques, hôtels, etc. Ils prennent en filature les gens suspects, et étudient leurs faits et gestes avant de les interpellier.

Brigade des mœurs. — Les agents de cette brigade s'efforcent d'appliquer strictement le règlement municipal sur la prostitution.

Brigade des garnis. — Cette brigade est chargée de visiter les hôtels, auberges, garnis, maisons meublées. Ils s'assurent que les voyageurs et clients sont régulièrement inscrits sur le registre de police, classent les feuilles d'hôtel dans les archives de la Sûreté, de façon à pouvoir rapidement trouver un nom de voyageur.

Brigade des renseignements. — Les agents de cette brigade sont chargés de prendre des renseignements d'ordre administratif ou judiciaire, de

procéder à des enquêtes discrètes et délicates. De grandes villes peuvent en outre être dotées de brigades des jeux, des courses, des étrangers, politiques, etc.

Officier de paix (ou *Inspecteur de police*). — Le nom de ce gradé diffère selon les villes ; tantôt son titre est Officier de paix, tantôt celui d'Inspecteur de police. (Parfois Capitaine, Lieutenant.)

C'est le chef du personnel des agents de police, qu'il surveille et contrôle. Il établit ordinairement le tableau journalier de service, dirige les services d'ordre, visite inopinément les postes de police, contrôle la présence des agents placés sur la voie publique, s'assure que le service de nuit fonctionne régulièrement, etc. Il transmet aux brigadiers et chefs de poste les instructions du Commissaire central, s'assure que le service est exécuté ponctuellement, et adresse des observations à ses subordonnés lorsqu'il constate des négligences.

C'est ordinairement l'Inspecteur qui tient les notes personnelles des agents, et qui propose au Commissaire central des récompenses ou des punitions. Il signale à ce magistrat les agents faisant preuve de zèle, ou s'étant distingués par des actions d'éclat, des actes de bravoure. Il signalerait également les défaillances et les fautes.

L'Inspecteur de police veille à ce que les agents débutants reçoivent d'une façon rationnelle, l'instruction professionnelle qui leur est indispensable. Il est nécessaire que des théories leur soient faites, et de les habituer à la rédaction de rapports sur des affaires de service (rapports fictifs).

Secrétaire principal du *Commissariat central*. — Le secrétaire principal du Commissariat central est sous l'autorité du Commissaire central. Comme

grade, il est ordinairement assimilé à l'Inspecteur de police ou à l'Officier de paix. Il a lui-même sous ses ordres un ou plusieurs secrétaires.

Il est chargé des écritures et de la tenue des registres du Commissariat central, d'enregistrer toutes les pièces au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur transmission, de transmettre les plis aux différents arrondissements, de la rédaction des rapports et procès-verbaux, de la tenue des archives, etc., etc.

Il transmet au personnel des agents les instructions du Commissaire central, renseigne le public se présentant dans les bureaux, et rend compte à son chef les réclamations qui lui seraient adressées.

C'est au Commissariat central, sous sa surveillance, qu'est centralisé le service des objets perdus et trouvés. C'est ordinairement dans les bureaux du Commissariat central que sont tenus les registres d'inscription des étrangers (délivrance de récépissés du registre d'immatriculation).

En ce qui concerne la discrétion professionnelle, se reporter au sous-titre : *Secrétaires*.

Chef de la Sûreté. — Le titre du gradé mis à la tête du service de la Sûreté peut différer, suivant l'importance de la ville (chef de la Sûreté, Inspecteur, Brigadier ou Sous-Brigadier).

Dans certaines grandes villes, le chef de la Sûreté est un Commissaire de police ; ce magistrat peut même avoir sous ses ordres, comme chefs-adjoints, un ou plusieurs autres Commissaires. Dans les autres villes, le chef de la Sûreté est un gradé de la police municipale, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, et par conséquent n'ayant pas, en cas de flagrant délit, le droit de procéder à une perquisition, de sa propre autorité.

Par son travail personnel, son activité et son zèle, le chef de la Sûreté doit donner à son service une impulsion ne devant jamais se ralentir.

Il reçoit du Commissaire central et des Commissaires de quartier les demandes de renseignements et de recherches, répartit le travail entre ses brigades (ou entre ses agents), surveille ses subordonnés, examine leurs rapports. Il dirige personnellement les affaires importantes ou délicates, et s'efforce, en toutes circonstances, de faire aboutir les affaires qui lui sont confiées.



Brigadiers (*du service en tenue*). — Les brigadiers du service en tenue sont placés dans différents services : au Commissariat central, dans les Commissariats de quartier, ou sont attachés à des brigades spéciales.

Quel que soit leur service, ils surveillent la tenue et la correction de leurs hommes, répartissent le travail entre eux, contrôlent leur présence sur la voie publique ou dans les lieux où ils sont en service. Ils examinent et corrigent, le cas échéant, les rapports de leurs subordonnés, avant de les faire parvenir au Commissaire de police. Ils fournissent aux agents sous leurs ordres toutes les explications nécessaires sur les affaires du service.

Les brigadiers remplissant les fonctions de chefs de poste au Commissariat central, dans les Commissariats de quartier, et même dans des postes de police pouvant exister, veillent à tout ce qui touche la propreté et l'entretien des bureaux et dépendances, des locaux disciplinaires. Ils veillent à ce que les personnes arrêtées soient régulièrement inscrites au registre d'écrou, et qu'elles reçoivent une nourriture convenable, que leur fouille soit faite avec soin, et qu'ils soient surveillés pendant leur détention.

Les brigadiers ne manqueront pas d'initier les jeunes agents aux choses du service, de se faire leurs instructeurs.

Ils veilleront à la bonne tenue des registres du poste, dont les principaux sont :

la *main courante*, sur lequel doivent figurer les réclamations du public, les opérations journalières du poste, les interventions, etc. ;

le registre des *objets perdus et trouvés* ;

le registre *d'écrou*, sur lequel doivent figurer toutes les personnes déposées au violon, avec indication de leur fouille. A leur sortie, les intéressés rentrent en possession de ce qui leur appartient en propre, et ils sont invités à signer ensuite, dans une colonne du registre, après remise ;

le registre des *contraventions et délits*, mentionnant l'énumération des rapports dressés par les agents en matière de délits et contraventions relevés, avec indication de l'état-civil des inculpés.



Sous-Brigadiers (*en tenue*). — Les fonctions de sous-brigadier sont du même ordre que celles du brigadier. Sous l'autorité de ce dernier, ils surveillent les agents, contrôlent leur service.

Ils suppléent les brigadiers et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.



Brigadiers et Sous-Brigadiers de la Sûreté. — Les brigadiers et sous-brigadiers de la Sûreté, placés sous les ordres du chef de la Sûreté, ont autorité sur les agents de la Sûreté. Ils exercent exactement les mêmes fonctions que les brigadiers en tenue, en ce qui touche la discipline, le contrôle et la répartition du travail.

Classes d'agents. — Hiérarchie. — Les agents non gradés sont répartis en diverses classes de traitement. Dans beaucoup de villes, un galon, distinct de celui des gradés, indique la classe de l'agent, tout au moins pour les classes supérieures.

A défaut de gradés, si plusieurs agents se trouvaient, ensemble, aux prises avec des difficultés, par exemple à l'occasion d'une arrestation difficile, d'une bagarre, d'un événement imprévu, etc., c'est l'agent de la classe la plus élevée qui prendrait la direction du service, sous sa responsabilité. Ses collègues lui doivent obéissance. Si plusieurs agents de la classe la plus élevée se trouvaient présents, les fonctions de chef de service devraient être exercées par l'agent le plus ancien dans cette classe.



Secrétaires attachés aux Commissariats de quartier. — Dans la plupart des villes, en raison de leurs fonctions spéciales, les secrétaires de police attachés aux Commissariats de quartier sont assimilés à des gradés (sous-brigadiers et brigadiers-adjudants).

Ils sont placés sous l'autorité directe du Commissaire de police, responsable de leur travail. Ils sont chargés des écritures du Commissariat, de la rédaction des rapports et procès-verbaux, de la tenue des archives, fichés de sûreté, de l'enregistrement des pièces, à leur arrivée et à leur transmission, etc.

Les secrétaires n'ont pas d'autorité propre, et agissent au nom du Commissaire de police, qui dirige leur procédure et signe lui-même, lorsque ces fonctionnaires dressent un procès-verbal d'enquête.

Les secrétaires sont forcément appelés à recevoir le public pour les plaintes, réclamations, renseignements divers.

Ils transmettent aux agents du Commissariat les instructions et les ordres du Commissaire de police.

Les secrétaires sont tenus à la plus grande discrétion, et ne doivent jamais communiquer au public et à de simples particuliers les registres, documents quelconques du Commissariat, renseignements sur la moralité et les antécédents d'une personne, etc.



Maire. — Le Maire est le chef de la police municipale, sauf dans les quelques villes dotées d'une police d'Etat. C'est lui qui prend les arrêtés municipaux et nomme les employés municipaux, notamment les agents et gardes-champêtres.

Dans les villes où existe un Commissaire de police, le Maire ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, sauf en cas d'absence (congé) ou d'empêchement du Commissaire de police.

Dans les villes et communes où il n'y a pas de Commissaire de police municipale, le Maire exerce les fonctions d'Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République.



Commissaires de police. — Les Commissaires de police, fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté générale), ont de multiples attributions, et sont répartis dans trois services (Police municipale, Police mobile, Police spéciale).

Ils sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Ils portent l'écharpe.

Comme fonctionnaires de l'ordre administratif, ils sont sous la dépendance directe des Préfets et Sous-Préfets, qui les chargent de l'exécution des lois, et de faire respecter les instructions du gouvernement. Ils sont chargés d'enquêtes administratives, et doivent rendre compte aux autorités des faits intéressant l'administration.

sionnaire de police mobile, ayant sous ses ordres des Commissaires et des Inspecteurs de police mobile. Tous ces fonctionnaires appartiennent à la Sûreté générale.

A Paris, au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté générale), existe une Brigade centrale de police mobile (Contrôle général des services de recherches) ayant juridiction sur tout le territoire.

La police mobile est avisée des crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus — ou ont pu prendre la fuite, par les soins des Parquets, Juges d'instruction, Commissaires de police, par la gendarmerie, etc. Il y a lieu de prévenir le plus rapidement possible, pour la mettre à même de pouvoir efficacement enquêter et suivre la piste des individus en fuite.

Nous invitons les différents agents de l'autorité à toujours bien renseigner la police mobile, et lui faciliter sa tâche pour le bien du service.

Les villes sièges d'une Brigade de police mobile sont :

1^{re} brigade, Paris ; — 2^e brig., Lille ; — 3^e brig., Caen ; — 4^e brig., Angers ; — 5^e brig., Orléans ; — 6^e brig., Clermont-Ferrand ; — 7^e brig., Bordeaux ; — 8^e brig., Toulouse ; — 9^e brig., Marseille ; — 10^e brig., Lyon ; — 11^e brig., Dijon ; — 12^e brig., Châlons-sur-Marne ; — 13^e brig., Rennes ; — 14^e brig., Montpellier ; — 15^e brig., Nancy ; — 16^e brig., Amiens ; — 17^e brig., Strasbourg ; — 18^e brig., Rouen.



Inspecteurs de police. — Les Commissaires spéciaux et Commissaires de police mobile ont sous leurs ordres des Inspecteurs de police spéciale et Inspecteurs de police mobile. Ces inspecteurs ne sont pas Officiers de police judiciaire. Ils sont également fonctionnaires de la Sûreté générale.

POLICE MUNICIPALE.

OBJET : Article 97 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend : le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par la chute, celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2^o Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4^o Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ; 5^o L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; 6^o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les

maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ; 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.



Arrêtés et règlements de police. — Les infractions constituent des contraventions à l'art. 471, n° 15, du Code pénal. Les règlements de police comprennent les décrets, les arrêtés préfectoraux, les arrêtés municipaux. Ces derniers sont pris par le Maire.

Les agents de la police municipale doivent connaître à fond les arrêtés préfectoraux et municipaux qu'ils sont chargés de faire respecter. Les matières soumises à la réglementation du Maire, sous forme d'arrêtés, sont des plus vastes, et varient suivant les communes et les besoins des populations.

Nous allons ci-après énumérer les principales de ces matières :

Abattoirs, — Abreuvoirs publics, — Bains publics, — Balayage, — Ban de vendanges, — Boues (enlèvement des), — Bruits et tapage (sonneries de clairons, professions bruyantes, etc.), — Cafés et débits de boissons (bon ordre, fermeture), — Carnaval (masques, bals masqués), — Chasse sur un terrain communal, — Chasse dans les vignes, — Chiens (divagation, collier ou médaille, cas de rage), — Cimetières, — Sonneries de cloches, — Colombier (fermeture), — Commissionnaires et portefaix, — Cortèges, défilés de sociétés et de musiques, — Cultes, — Droits de place, — Eaux de la ville, —

Exhumations, — Fourrière, — Fumiers, — Glanage, grappillage, ratelage, — Incendie (mesures préventives, dépôts de paille, de meubles, ramonage), — Lavoirs publics, — Marchés et foires, — Musées, bibliothèques, — Pièces d'artifice, — Prostitution, — Quêtes, — Repos hebdomadaire, — Taureaux (courses de), — Taxe du pain, de la viande, — Théâtres et spectacles, — Tirs, — Tramways, — Trottoirs, — Vaine pâture, — Viandes (inspection des viandes), — Viandes foraines, — Vidanges, — Voie publique (circulation des véhicules, permission de voirie, embarras et encombrements, étalages, enseignes, pots de fleurs, rassemblements, clôtures), — Voitures publiques, etc., etc., — Volailles (divagation).

Nous ne pouvons étudier toutes ces intéressantes questions en détail, le développement de ce Manuel ne le permettant pas. Se reporter à ces divers arrêtés ; dans la plupart des villes, ils sont d'ailleurs groupés en un recueil, facile à consulter.

Nous nous bornerons, pour certains arrêtés, à fournir de brèves explications, et à donner des conseils relatifs à leur exécution.



Bals publics. — Si dans la ville où un agent est en service, existe un arrêté soumettant les salles de bal à une autorisation préalable du Maire, cet agent devra rechercher et signaler les bals clandestins, les sauteries organisées dans les auberges mal famées. Les bals doivent être spécialement surveillés au point de vue du bon ordre et de la décence, et pour empêcher les rixes.



Balayage et nettoyage de la voie publique. — Si, dans une ville, un arrêté impose le balayage aux habitants, les infractions sont réprimées par l'art. 471, § 3, du Code pénal.

Le balayage ne peut être exigé qu'en face des maisons et leurs dépendances, et non devant les terrains et jardins non attenants à une maison d'habitation.

En principe, c'est le propriétaire qui est astreint au balayage s'il habite la maison, même à un étage, ou si la maison est inhabitée. Si l'immeuble possède un concierge ou un principal locataire, c'est à lui qu'incombe le balayage.

Si la maison ne compte que des locataires, seuls les locataires du rez-de-chaussée sont astreints au balayage. Si le rez-de-chaussée est inoccupé, le balayage serait à la charge du propriétaire.



Ban de vendanges.— Les prescriptions aux arrêtés sur le ban de vendanges ne sont pas applicables aux vignobles clos et formant propriété nettement séparée.



Boues (enlèvement des). — L'enlèvement des boues, ordures ménagères, est à la charge de la ville ; les habitants ne peuvent y être astreints.

Dans les communes où la ville fait enlever les ordures ménagères par un adjudicataire, le cahier des charges de l'adjudicataire est assimilé à un arrêté municipal. Des contraventions peuvent être relevées, en cas d'inexécution du cahier des charges, tant contre l'adjudicataire que contre les habitants.

EXEMPLES : Contraventions à la charge du boueur : retard dans l'enlèvement des ordures, tas d'ordures ou boîtes non enlevées ; — A la charge des habitants : dépôt d'ordures ou de poubelle après le passage du boueur, dépôt, dans les poubelles, d'objets autres que les ordures ménagères.

Cafés (fermeture tardive).— Des arrêtés préfectoraux ou municipaux fixent l'heure de fermeture et d'ouverture des cafés et débits.

L'obligation de la fermeture à l'heure réglementaire s'étend non seulement à la salle du café, mais aux dépendances de l'établissement, même à celles qui peuvent être affectées à l'habitation.

La contravention de fermeture tardive existe quand bien même les personnes surprises dans l'établissement, après l'heure, ne consommeraient pas, qu'elles seraient des amis personnels du débitant ou cafetier. Il n'y a d'exception que pour les personnes faisant partie de la famille ou du personnel du débitant.

Il y aurait contravention, même en l'absence de tout consommateur, si le débit était trouvé ouvert après l'heure : la fermeture effective du débit est exigée.

Après l'heure de fermeture, le débitant à consommer sur place commet une contravention s'il vend à emporter, s'il sert des clients par la fenêtre.

Les hôteliers, aubergistes, restaurateurs tenant en même temps débit, peuvent servir à manger à toute heure de nuit, en fermant leur salle de café ; ils ne peuvent donner à boire, après l'heure réglementaire, le repas fini.

Serait excusable le débitant qui n'a pu fermer à l'heure, en étant empêché matériellement par des individus ou des buveurs ne voulant pas se retirer.

Le plus souvent, les arrêtés préfectoraux ou municipaux fixent une heure d'ouverture des cafés et débits. A défaut de réglementation, les cafés ne peuvent être ouverts avant le lever du soleil.

Les arrêtés ne concernent pas la fermeture des buffets des gares de chemins de fer, soumis à une réglementation spéciale (arrêtés du Ministre des Travaux publics sur la Police des chemins de fer.)

Constatacion des Contraventions. — Pendant la nuit, quelle que soit l'heure, les agents de police,

la gendarmerie, les gardes-champêtes ont le droit d'entrer dans les cafés et débits restés ouverts.

Si le café ou débit est fermé, qu'ils entendent du bruit, des chants, disputes, après l'heure de fermeture, si en un mot ils constatent de l'extérieur des faits d'où résulte une présomption suffisante de la contravention de fermeture tardive, ils demanderont l'ouverture, en déclarant leur qualité. S'ils ne peuvent réussir à entrer, ils dresseront rapport (agents) ou procès-verbal (gendarmes, gardes), en relatant avec précision les faits constatés.

Contraventions dressées aux consommateurs.

— Il n'y a lieu de verbaliser à la charge des consommateurs qu'autant que l'arrêté défend à ceux-ci de séjourner dans les cafés et débits après l'heure. Si l'arrêté est muet à l'égard des consommateurs, il ne peut y avoir contravention.

★★

Cimetières. — Les personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière communal sont :

1° Celles qui sont décédées dans la commune, sans avoir à distinguer si elles y sont ou non domiciliées ;

2° Les personnes domiciliées dans la commune, décédées dans une autre commune, dont le transport de corps a été régulièrement autorisé ;

3° Les personnes non domiciliées, décédées en dehors de la commune, mais ayant droit à une sépulture dans une concession de famille.

★★

Commissionnaires, portefaix. — Si l'arrêté municipal fixe un tarif pour les courses, la non-observation de ce tarif ne saurait constituer une contravention de police. Par conséquent, pas de procès-verbal à dresser. Néanmoins, les agents de l'autorité pour-

raient intervenir officieusement pour inviter le commissionnaire à se conformer au tarif. Les contestations seraient de la compétence du Juge de paix.

★★

Droits de place et de stationnement. — Le Maire peut accorder des permissions de stationnement ou de dépôt sur la voie publique, sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics. Des redevances peuvent être perçues, dans ces différents cas, au profit de la commune.

Les villes peuvent directement faire percevoir, par des employés municipaux, les droits pour stationnement, comme elles peuvent affermer la perception de ces droits de place, moyennant une somme déterminée.

Le refus par une personne d'acquitter les droits de place, soit sur un marché, soit sur toute autre portion de la voie publique, constitue une affaire purement d'ordre civil, de la compétence de la justice de paix. L'autorité ne peut intervenir, dans ce cas, que pour s'assurer si le récalcitrant occupe sa place avec une autorisation régulièrement délivrée, sans quoi procès-verbal serait dressé, soit pour embarras de la voie publique, soit pour infraction à un arrêté municipal pour défaut d'autorisation de stationnement.

Dans le cas où une personne inconnue étrangère refuserait d'acquitter les droits de place, l'autorité pourrait intervenir pour connaître son nom, son domicile, renseignements utiles pour la commune ou le placier en vue d'une poursuite civile. On pourrait notamment se faire présenter la patente, si c'est un commerçant.

★★

Fourrière. — A défaut d'arrêté municipal désignant un lieu de fourrière, il est d'usage de mettre en fourrière dans une auberge. S'il n'y a pas d'ar-

rété fixant un tarif pour la fourrière, le prix se traitera de gré à gré, et, en cas de contestation, l'affaire pourra être portée en justice de paix.

Sont déposés à la fourrière tous les animaux, ustensiles, objets quelconques abandonnés sur la voie publique, ou saisis en délit.

De même, toute personne lésée peut faire conduire à la fourrière des bestiaux inconnus surpris dans son pâturage, ou des animaux tels que des chiens surpris en délit dans sa propriété.

Les animaux ou autres objets ne seront restitués au légitime propriétaire que sur la permission de l'autorité ou de la personne ayant ordonné la mise en fourrière, et après acquittement des frais.

En cas de non-réclamation, au bout de huit jours pour les animaux et objets périssables, et de six mois pour les objets non périssables, les animaux et objets seront vendus à l'enchère, ordinairement sur le marché, sur ordonnance du Juge de paix. Le produit de la vente, tous les frais déduits, sera versé à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans les divers cas de mise en fourrière, nous conseillons aux agents de l'autorité de toujours dresser un procès-verbal ou rapport, et de le faire signer par le gardien de la fourrière. En cas de non-réclamation, ce procès-verbal serait adressé au Juge de paix.

Pièces d'artifices, pétards. — Pour empêcher de tirer des pétards, fusées, etc., sur la voie publique, il est nécessaire qu'un arrêté municipal l'interdise. Les contraventions sont punies par l'art. 471, n° 2, du Code pénal.

Prostitution. — La prostitution est réglementée par arrêtés municipaux.

Il y a lieu de bien discerner la véritable prostitution d'avec la démoralisation privée. Doit être considérée comme prostituée la fille ou femme ne s'adonnant à aucun travail régulier, se livrant à tout venant, et tirant ses moyens d'existence de la débauche.

Les filles publiques sont inscrites sur un registre tenu au Commissariat de police ; il est bon de faire figurer leurs surnoms. Ces filles sont rangées en deux catégories :

- 1° Les filles en carte, ayant un domicile.
- 2° Les filles des maisons de tolérance.

Le Maire prend un arrêté de mise en carte à la suite d'un rapport circonstancié du Commissaire de police. L'arrêté sur la prostitution énumère les obligations auxquelles sont astreintes les filles en carte.

L'établissement d'une maison de tolérance est autorisé par le Maire, après enquête.

Les femmes publiques des deux catégories sont astreintes à des visites sanitaires. En cas de maladies, elles sont conduites à l'hospice, l'autorité municipale ayant le droit de les séquestrer, dans ce cas.

Conseils. — *Cas de maladie.* — Lorsqu'une femme ou fille est désignée formellement pour avoir contaminé un homme, une enquête sera ouverte. Agir avec tact et discrétion, dans le but d'établir si des relations intimes ont eu lieu entre le plaignant et la femme désignée.

Si la femme est connue de la police des mœurs pour se livrer à des hommes, même au cas où elle ne serait pas inscrite, et s'il est prouvé qu'elle a eu des relations avec le plaignant, elle devra se faire examiner. En cas de refus de sa part, elle sera conduite d'office à la visite sanitaire.

Dans le cas où elle ne serait pas encore connue du service des mœurs, prendre des renseignements

discrets sur son genre de vie, sa réputation, ses habitudes de travail. Si des présomptions sérieuses font croire qu'elle a pu contaminer le plaignant, elle sera invitée à passer la visite et à fournir un certificat. Elle pourra même se présenter librement à la visite chez un docteur de son choix.

Repos hebdomadaire. — Les Maires ont le droit, par arrêté municipal, de suspendre le repos hebdomadaire donné le dimanche aux employés ou ouvriers, les jours de fête locale tombant un dimanche (ou jours assimilés aux fêtes locales).

Viandes foraines. — Le refus de payer la taxe imposée aux bouchers forains ne peut constituer une contravention de police, et ne peut donner lieu qu'à une action purement civile.

Voitures publiques. — Si un arrêté municipal fixe le prix des courses, le fait par un conducteur de réclamer davantage que son dû constitue une contravention.

Mais la tarification n'est applicable qu'aux voitures stationnant sur la voie publique, et non aux voitures de remise.

* * *

AGENTS DE POLICE. DEVOIRS GÉNÉRAUX.

Police d'Etat. — La police d'Etat existe à Paris et le département de la Seine (Préfecture de police), — à Lyon, — Marseille, — Toulon et la Seyne, — Nice.

Il est question de l'installer prochainement dans le département de Seine-et-Oise.

Dans les autres villes, la police est municipale, et a pour chef le Maire.

Nomination. — Dans les villes où la police est municipale, les agents sont nommés par le Maire, mais ils doivent être agréés par le Sous-Préfet, — ou par le Préfet, dans l'arrondissement chef-lieu du département.

Les pièces à produire pour demander l'agrément du Sous-Préfet sont les mêmes que celles concernant la nomination des gardes champêtres. (Voir : *Gardes champêtres.*) Toutefois, les agents peuvent être agréés avant 25 ans.

Peines disciplinaires. — Suspension. — Révocation. — Dans certaines villes, un statut a été donné aux agents de police, par l'autorité municipale ; il y a même des villes où un Conseil de discipline a été institué.

Le statut indique notamment les règles concernant l'avancement, traite des peines disciplinaires, de la rétrogradation de classe ou de grade, de la retraite, si la ville en donne une, etc.

Mais, dans beaucoup de localités, il n'existe encore ni statuts, ni retraite pour les agents.

Le Maire peut suspendre les agents de police. Seul, le Préfet peut les révoquer. Là où existe un conseil de discipline, ce conseil ne peut qu'émettre des avis sur la peine disciplinaire à appliquer.



Subordination. — Les agents de police sont sous l'autorité du Maire, chef de la police municipale.

Dans les villes, ils sont placés sous les ordres des Commissaires de police.

Ils doivent exécuter les instructions données au service par les Préfets, Sous-Préfets, Magistrats de l'ordre judiciaire.



Uniforme. — Armes. — Les agents de police sont porteurs d'un uniforme ; ils sont armés d'un sabre ou épée et d'un revolver.

Quant aux agents de la Sûreté en tenue bourgeoise, dans les villes, ils sont porteurs d'une carte d'identité, ou'ils doivent exhiber toutes les fois que cela est nécessaire, en déclarant leur qualité. Ces agents ont également le droit de porter un revolver.



Valeur, en justice, des rapports d'agents de police. — Les agents de police ne sont point assermentés, comme les gardes-champêtres. Ils n'ont donc pas qualité pour dresser des procès-verbaux.

Ils rédigent des rapports, lesquels, en justice, ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire, même si les agents avaient personnellement constaté une infraction. En cas de dénégations de l'inculpé à l'audience du tribunal, si la preuve n'est pas autrement faite, il y a lieu d'appeler l'agent en témoignage. Pour qu'un rapport d'agent fasse foi en justice jusqu'à preuve du contraire, en matière de

délits et de contraventions, il est nécessaire que le Commissaire de police ait eu connaissance personnelle de l'infraction et que ce magistrat en fasse mention à la suite du rapport.

Les rapports des agents sont par eux transmis au Commissaire de police, chargé de leur donner la suite qu'elle comporte, — et, s'il y a lieu, d'ouvrir une enquête sur les faits énoncés.

Dans certaines localités, les agents, ou quelques-uns d'entre eux, sont en même temps assermentés comme gardes-champêtres. Ils peuvent donc verbaliser, pour toutes les infractions dont la répression est de la compétence des gardes-champêtres. Mais alors ils doivent dresser des procès-verbaux réguliers, soumis à la formalité de l'affirmation.



Devoirs généraux des agents de police. — Les attributions des agents de police sont diverses.

Nous étudierons tour à tour les devoirs qu'ils ont à remplir :

- 1° comme agents de la police municipale ;
- 2° comme agents de la force publique ;
- 3° comme agents de la police judiciaire.



Agents de police municipale. — (Voir le chapitre : *Police municipale*.) Les agents de police ont pour mission d'exécuter les instructions du Maire et du Commissaire de police, en ce qui concerne la police municipale. Ils sont chargés de faire exécuter les arrêtés municipaux et préfectoraux.

Ils doivent donc connaître parfaitement tous les arrêtés recevant une application usuelle.

Les agents sont chargés du maintien du bon ordre sur la voie publique, sur les foires, marchés,

promenades, ainsi que dans les lieux publics : théâtres, salles de spectacles, concerts, cinémas, cafés et débits de boissons, etc.

Agents de la force publique. — Les agents de police sont au nombre des agents de la force publique. Comme tels, pour l'exécution des lois et règlements, ils ont le droit, dans certains cas, de procéder à des arrestations, et, s'il y a nécessité, ils peuvent employer la force pour contraindre les récalcitrants à les suivre.

Ils exécutent les mandats de justice délivrés contre les personnes. (Voir : *Droit d'arrestation, Mandats.*)

La loi protège les agents, en punissant ceux qui les outragent, leur font rébellion, ou commettent des violences à leur égard.

Police judiciaire. — Les agents de police n'étant pas Officiers de police judiciaire n'ont pas reçu de la loi l'autorité nécessaire pour procéder, en matière de police judiciaire, à des constatations et à des actes d'information. (Leurs constatations servent à titre de renseignements.)

Néanmoins, ils recherchent les crimes, délits et contraventions, et signalent les infractions pénales à leurs chefs, par des rapports. Ils s'assurent des délinquants arrêtés en flagrant délit, et les conduisent devant le Commissaire de police.

Sous l'autorité et la direction de ce dernier, à l'occasion des crimes et délits, ils recueillent tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité, recherchent les preuves, se livrent à des investigations, tant pour découvrir des témoins que la personne des auteurs.

Ils doivent rendre compte, par un rapport, de tous les délits et contraventions qu'ils ont constatés ou qui leur seraient signalés, ainsi que des accidents et événements graves.

Bruit public. — Ils rendent également compte des bruits publics intéressant le service parvenant à leur connaissance, et, dans la mesure du possible, en contrôlent le bien fondé.

Flagrant délit. — Il y a flagrant délit lorsque le délit se commet actuellement ou vient de se commettre. (La loi ne spécifie pas le nombre d'heures au delà duquel il n'y aurait plus flagrant délit.) Il y a encore flagrant délit, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit, lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou qu'il est trouvé porteur d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer sa culpabilité.

Droit d'arrestation. — Une arrestation est toujours une chose grave, qu'il faut opérer seulement dans les cas où la loi le permet. D'ailleurs, les arrestations opérées illégalement entraînent leurs auteurs à des poursuites (art. 341 à 344 du Code pénal).

Le droit d'arrestation diffère essentiellement, selon qu'il y a ou non flagrant délit.

1° *Cas du flagrant délit.* — S'il s'agit d'un crime ou d'un délit entraînant peine d'emprisonnement, conformément à l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation peut être faite par tout dépositaire de la force publique, et même par tout citoyen.

De plus, une loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits correctionnels, donne aux agents de la force

publique le droit d'arrêter tout individu surpris commettant un délit correctionnel pouvant être puni d'emprisonnement. L'art. 1^{er} de cette loi est ainsi conçu : « Tout individu arrêté en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. »

Il n'y a pas lieu d'arrêter un individu, s'il a commis un délit punissable d'une simple amende.

EXEMPLE : Voyageur sans billet de chemin de fer.

C'est en vertu de ce texte que les agents opèrent la plupart des arrestations qu'ils font usuellement pour vol, outrages, outrage public à la pudeur, rébellion, filouterie d'aliments et menus délits. Ils conduisent les délinquants devant le Commissaire de police.

Dans la pratique, les gens domiciliés, surtout s'ils sont bien notés, ne seraient pas mis en état d'arrestation, pour des faits de peu de gravité. Même quand le délit est peu grave, il y aurait lieu d'arrêter les personnes non domiciliées, pouvant se soustraire à la justice en prenant la fuite.

2° *Le délit n'est pas flagrant.* — Hors les cas de flagrant délit, les arrestations ne peuvent être opérées par les agents de la force publique que s'ils sont porteurs de mandats contre les personnes. (Mandat d'arrêt ou d'amener.)

★★

Fouille des inculpés. — Le droit d'arrestation confère aux agents celui de fouille des inculpés arrêtés, notamment de ceux écroués au violon.

Quant aux femmes, il y a lieu de les faire fouiller par des personnes de leur sexe, accréditées à cet effet. La fouille corporelle d'une femme, notamment en cas de vol à l'étalage, ne pourrait être ordonnée que par le Commissaire de police.

La fouille a pour objet de s'assurer si le prévenu possède des papiers, pièces d'identité, des armes, des valeurs et du numéraire, des objets ou instruments suspects pouvant provenir d'un délit, ou ayant servi à le commettre, etc.

Il est nécessaire de fouiller les individus avant de les déposer au violon. Il y a, en effet, intérêt à ce qu'ils ne puissent rien dissimuler ou rien remettre à d'autres détenus. Le résultat de la fouille est consigné sur le registre des entrées du violon. A sa sortie, remise est faite à l'intéressé de ce qui lui appartient, et il en donne décharge en signant au registre.

Outre cette fouille proprement dite, ayant ordinairement lieu au poste, nous ne saurions trop recommander aux agents, par mesure de sécurité pour eux-mêmes, de s'assurer, au moment même de toute arrestation, dans n'importe quel lieu où elle peut avoir lieu, si l'inculpé n'est pas porteur d'armes, telles que : revolver, pistolet, couteau, poignard. Les lui enlever immédiatement pour qu'il ne puisse s'en servir en cours de route.

★★

Contraventions. — Pas lieu à arrestation.

Les agents ne devront pas oublier que, sauf pour le cas d'ivresse, ils n'ont pas à procéder à des arrestations, lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

★★

Conduite au Commissariat. — La conduite au Commissariat, s'imposant dans certaines circonstances, dans l'intérêt du service, ne saurait constituer une véritable arrestation. Dans bien des cas, elle doit être opérée avec tact : la contrainte ne saurait être employée qu'à l'égard des récalcitrants refusant systématiquement de suivre les agents.

La conduite au Commissariat peut notamment avoir lieu en cas de simples contraventions, lorsque les contrevenants, interpellés par les agents, refusent de donner leur identité — ou s'ils ne peuvent justifier de cette identité, étant inconnus. Ils sont menés devant le Commissaire de police, pour justification de leur état-civil et de leur domicile.

Il arrive fréquemment que des agents sont requis, sur la voie publique, par des particuliers, pour conduire au Commissariat l'auteur présumé d'un délit. Par exemple, en matière de vol, la victime reconnaît son voleur, ou trouve un inconnu en la possession d'un objet volé : bicyclette, paire de chaussures, montre offerte en vente, etc.

Dans ces conditions, il y a lieu de conduire les deux personnes devant le Commissaire de police ; il reste entendu que la conduite se fait sous la responsabilité du requérant. Au Commissariat, l'accusateur pourra fournir toutes explications utiles, déposer plainte le cas échéant, ou être entendu comme témoin.

Mandats de justice. — Leur exécution. — Les différents mandats sont :

1° Le *mandat de comparution*, invitant le prévenu à se présenter librement au jour et à l'heure fixés devant le magistrat ;

2° Le *mandat d'amener*. Le prévenu est amené par la contrainte, devant le magistrat, par les agents de l'autorité ;

3° Le *mandat de dépôt*. Après interrogatoire, le prévenu est écroué à la maison d'arrêt, à la disposition de la justice ;

4° Le *mandat d'arrêt*. Ce mandat, le plus souvent, est décerné après la fuite de l'inculpé, ou quand il est à craindre qu'il prendra la fuite. Il mentionne le plus exactement possible son état-

civil, son signalement, quel fait lui est reproché, ainsi que l'article de la loi punissant ce crime ou délit.

Le mandat de dépôt est exécuté par les agents lorsqu'ils conduisent à la prison un inculpé venant d'être interrogé par le Procureur ou le Juge d'instruction, et que l'arrestation est maintenue.

Le plus ordinairement, les agents exécutent les mandats d'arrêt et d'amener. Quand ils trouvent les individus, ils leur notifient le mandat décerné contre eux, et doivent leur en donner une copie.

Sur la voie publique, et dans les lieux publics, pendant leur ouverture, les mandats peuvent être exécutés aussi bien la nuit que le jour.

Les agents, porteurs d'un mandat contre un individu, ont le droit d'entrer dans son domicile pour le rechercher et l'appréhender, mais seulement de jour, aux heures légales. (Voir : *Perquisitions*.) Ils ne pourraient arrêter l'inculpé chez un tiers que s'ils étaient porteurs d'un mandat de perquisition régulier, en pénétrant dans l'immeuble accompagnés du Commissaire de police.

Les individus arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt sont directement conduits et écroués à la maison d'arrêt.

Quant à ceux arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, ils ne peuvent être déposés à la prison. Les agents les conduisent devant les magistrats du Parquet. S'ils étaient appréhendés le soir, après la fermeture des bureaux du Parquet, ou la nuit, ils seraient déposés au violon et conduits au Parquet le lendemain matin.

Cas de l'évasion. — On sait qu'en cas d'évasion d'un détenu d'une maison d'arrêt, les gardiens de prison encourent les peines prévues par le Code pénal s'ils sont de connivence avec les évadés, ou

encore s'ils ont simplement commis une négligence dans leur service.

Les agents de police ayant laissé échapper une personne arrêtée, placée sous leur garde, ou déposée au violon sous leur surveillance, pour un délit passible d'emprisonnement, encourent les mêmes pénalités que les gardiens de prison. (Cas de connivence ou de négligence.)

L'évadé n'est punissable que s'il a pris la fuite par bris de prison (le violon est assimilé à une prison), ou s'il a employé des violences sur les gardiens ou agents. La simple évasion sans ces circonstances n'est pas punissable.

Droit de réquisition des agents. — Les agents de police ont le droit de réquisition dans deux cas distincts ; la réquisition peut être faite verbalement :

1° *Cas de secours par suite de calamité publique.* — Pour que les agents aient le droit de requérir des citoyens d'exécuter des travaux, de porter secours, il faut qu'il s'agisse d'un accident public, d'une calamité publique, tels que : naufrage, inondation, incendie, épidémie, etc., susceptibles de compromettre la sécurité publique.

Le cas le plus ordinaire de réquisition de ce genre est celui d'incendie (faire la chaîne, manœuvrer la pompe, etc.).

Les agents de police, de même que les Officiers de police judiciaire, ne sauraient obliger les citoyens à prêter leur concours en cas de malheur particulier, par exemple pour transporter un malade, un cadavre, pour recevoir chez soi un malade ou un blessé. On ne saurait astreindre un médecin à soigner un malade, une sage-femme d'accoucher une femme, etc. Les agents, officieusement, dans ces cas, pourraient demander secours, dans un but humanitaire ; en cas de refus, ils ne pourraient dresser une contravention.

2° *Main-forte en cas de flagrant délit.* — Les agents de police, en cas de flagrant délit, ont le droit de requérir les citoyens de leur prêter main-forte, en cas d'arrestation de malfaiteurs, sur la voie publique, ou lorsqu'ils sont attaqués, ou qu'on leur fait rébellion.

Les agents de l'autorité n'ont pas le droit de requérir un citoyen pour leur prêter main-forte à l'occasion de l'arrestation d'un ivrogne. Toutefois, si ce dernier se livre à des violences sur les personnes, ou fait rébellion à l'agent, le droit de réquisition peut être valablement exercé.

Les personnes refusant d'obtempérer aux réquisitions des agents, dans ces divers cas, sont passibles de la contravention prévue par l'art. 475, n° 12 du Code pénal.

Entrée des agents dans les établissements publics et chez les particuliers. — Perquisitions.

— Sauf dans les cas où ils sont porteurs d'un mandat d'arrêt ou d'amener (voir plus haut), les agents n'ont pas qualité pour procéder à des perquisitions. S'ils avaient à entrer dans une maison pour exécuter un mandat de justice, ils se borneraient à la recherche des individus à arrêter, sans se livrer à des investigations, telles que recherches d'objets, de valeurs, papiers, lettres, etc.

Les *perquisitions* sont opérées par les Officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République. Le plus ordinairement, ce sont les Commissaires de police qui les opèrent.

En cas de flagrant délit, ces magistrats peuvent perquisitionner de leur propre autorité ; quand le délit n'est pas flagrant, ils doivent être porteurs d'un mandat de perquisition délivré par le Juge d'instruction.

Les perquisitions ne peuvent être opérées qu'aux heures légales, qui sont : de 4 heures du matin à

9 heures du soir, du 1^{er} avril au 30 septembre ; — de 6 heures du matin à 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 31 mars. Toutefois, une perquisition opérée aux heures légales peut être continuée la nuit.

D'autre part, voici les règles fixant le droit d'entrée des agents de police, de jour et de nuit, tant dans les établissements publics que chez les particuliers :

1^o *Entrée chez les particuliers.* — Les agents peuvent entrer, de jour, chez les particuliers, pour une affaire de service : recensement de la population, remise de pièces, renseignements demandés par l'administration, etc. ; — ou pour accompagner certains fonctionnaires, tels que les contrôleurs des contributions directes pour fixer le chiffre de l'impôt, etc., etc.

Toutefois, lorsque le service d'un agent l'appellerait chez un particulier, si ce dernier lui refusait systématiquement l'entrée, nous engageons l'agent à se retirer, en adressant à ses chefs un rapport de l'incident.

En cas de *force majeure* : incendie, inondation, réclamation de l'intérieur (appel à l'aide, au secours, etc.), de jour comme de nuit, les agents peuvent entrer chez les particuliers.

2^o *Entrée dans certains établissements.* — Pour exercer la surveillance dont ils sont spécialement chargés, de jour comme de nuit, pourvu que ce soit pendant le temps où ils sont librement ouverts au public, les agents peuvent entrer dans les établissements publics tels que : cafés, restaurants, débits, théâtres, concerts, spectacles divers, cinémas, établissements forains, etc., — ainsi que dans les maisons de commerce où l'on vend au poids ou à la mesure.

Ils peuvent entrer à toute heure de jour et de nuit dans les maisons de tolérance.

La nuit, après l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics, si les agents trouvaient un café, un

débit de boissons fermé, et que du dehors des constatations fassent fortement présumer qu'une contravention s'y commet, ils peuvent réclamer l'ouverture de l'établissement, en déclinant leur qualité.

Incendie. — Dans la plupart des Commissariats, des consignes spéciales indiquent aux agents quelles autorités ils doivent prévenir de suite en cas d'incendie, suivant l'importance du sinistre (Commissaire, Maire, Procureur, Sous-Préfet ou Préfet, etc.) Dans les villes, le Commissariat (ou Commissariat central) est ordinairement relié par téléphone avec le poste des pompiers, les officiers de pompiers, le service de la place, etc., de sorte que les divers services peuvent rapidement communiquer entre eux pour se prévenir, réquisitionner la troupe, en cas d'incendie, etc.

Le plus souvent, un sinistre étant signalé, les agents arrivent les premiers sur le lieu de l'incendie. Si, dès le début, leur devoir leur commande de contribuer à éteindre le sinistre et porter secours aux personnes, ils ne doivent pas perdre de vue que la tâche leur incombant surtout, est d'assurer le service d'ordre et le respect des propriétés.

Si les pompiers et la troupe sont en nombre suffisant, l'élément civil ne sera employé qu'à faire la chaîne, si besoin est. Il y a lieu de tenir le public à distance par des barrages, notamment pour empêcher les accidents pouvant résulter de l'écroulement des murs et cheminées, et aussi pour ne pas gêner les mouvements des travailleurs.

Dans les incendies, surtout au début, lorsqu'on déménage les locataires sinistrés ou voisins du foyer d'incendie, il y a lieu d'exercer une surveillance très rigoureuse sur les vols, très fréquents dans ces moments où tout venant peut librement pénétrer dans les locaux.

Les agents ne manqueront pas de signaler au Commissaire de police les renseignements qu'ils auraient pu obtenir sur les causes du sinistre, ainsi que les constatations et remarques qu'ils auraient pu faire au cours de leur service à l'incendie.

Aliénés. — Le placement des aliénés dans les établissements spéciaux est prononcé par le Préfet.

D'après la loi du 30 juin 1838, c'est au Maire (aux Commissaires de police, à Paris) qu'incombe le soin de prendre les mesures immédiates s'imposant à l'égard des aliénés devenus dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres, et troublant la tranquillité publique.

Ces mesures consistent, en premier lieu, à les faire mettre hors d'état de nuire, et à les faire examiner par un docteur, délivrant un certificat médical motivé. Ce certificat atteste que le malade donne des signes d'aliénation mentale, et est dangereux pour la sécurité publique. Sur réquisition du Maire, le malade est dirigé ensuite sur une salle d'observation, ordinairement établie dans l'hospice le plus voisin. Un dossier est alors constitué, auquel est annexé un procès-verbal de faits et gestes, dressé par le Commissaire de police, ou à défaut le Maire. Les pièces sont adressées d'urgence à la Préfecture.

Dans la pratique, dans les villes, c'est le Commissaire de police qui, sous la responsabilité du Maire et en son nom, prend les mesures urgentes à l'égard des aliénés dangereux.

Quand les agents seront appelés à constater un cas de folie furieuse, ou qu'un aliéné devenu dangereux leur sera signalé, ils n'hésiteront pas à mettre l'individu considéré comme dément hors d'état de nuire. De même, dans leurs tournées, s'ils trouvaient une personne dont les faits et gestes attireraient sur elle l'attention, de façon à faire présumer

son état d'aliénation mentale, ils l'appréhenderaient. Le malade ou déséquilibré serait, suivant les circonstances, amené au poste, ou gardé à vue, soit chez lui, soit en tout autre lieu. Les agents prévendraient ensuite, ou feraient prévenir le Commissaire de police, à qui incombe le soin d'ouvrir une enquête, de requérir un médecin et de prendre toutes mesures utiles.

Cas d'un crime ou délit grave. — Mort violente ou suspecte. — (Prière de se reporter au chapitre : *Constatations.*) — En cas de crime ou délit grave : suicide, mort violente ou suspecte, très souvent les agents arrivent les premiers sur les lieux. Ils feront prévenir d'urgence les magistrats (Commissaire de police, Parquet). En attendant, s'ils sont plusieurs, certains d'entre eux pourront commencer à faire des recherches et prendre des renseignements, recueillir le nom de témoins, etc. Mais il importe surtout que l'un ou plusieurs d'entre eux gardent le cadavre, si la mort a fait son œuvre, pour qu'il ne puisse être ni déplacé, ni fouillé avant l'arrivée des autorités. La position que le corps occupe est un élément important de l'enquête.

En principe, si le corps est dans une chambre, une partie d'immeuble, ne laisser entrer personne avant l'arrivée des magistrats, pour que tout soit conservé en état.

Si le malfaiteur a laissé des empreintes de pas, ou des empreintes digitales, les protéger tout particulièrement. Pour les empreintes de pas dans les empreintes digitales. Se saisir de tout objet, tel que sol, on pourrait les recouvrir avec une planche, un peu surélevée, pour ne pas appuyer sur les empreintes. Veiller à ce que personne ne touche aux verres, bouteilles, etc., ayant pu être touchés par les mal-

fauteurs, lesdits objets pouvant servir à obtenir leurs boutons perdus ou pouvant avoir été abandonné par l'auteur du crime ou délit.

* *

Objets perdus et trouvés. — Les déclarations de pertes et de trouvailles de sommes ou d'objets quelconques sont ordinairement reçues au Commissariat de police (à défaut à la Mairie).

Ces déclarations sont consignées sur un registre spécial avec indication : de la date et de l'heure de la trouvaille ou de la perte, des noms, prénoms, domicile des déclarants, du nombre et de la nature des objets, de l'endroit où ils ont été perdus ou trouvés.

Sur le registre, il y a lieu d'indiquer, en cas de trouvaille, si l'objet a été déposé ou s'il est conservé au domicile du déclarant. Ce dernier est, en effet, libre de conserver l'objet chez lui.

Lorsque les objets ne sont pas réclamés, il y a lieu de les rendre à ceux qui les ont trouvés, après les délais suivants :

Trois mois pour les vêtements, fourrures, lainages ; — six mois pour les autres épaves susceptibles de détérioration (livres, parapluies, lunettes, objets en drap ou cuir, etc.) ; — d'un an pour tout ce qui ne rentre pas dans ces deux catégories. Nous insistons sur ce point que l'objet rendu, dans ces conditions, n'appartient pas définitivement à celui qui l'a trouvé, le propriétaire pouvant toujours en revendiquer la possession pendant trois ans.

En cas de remise d'un objet (soit au propriétaire, soit au déposant), il faut se faire donner décharge de la remise, en faisant signer sur le registre. Lorsque l'objet rendu est une somme d'argent supérieure à dix francs (ou un objet de valeur), le reçu doit être donné avec timbre-quittance.

Militaires. — Lorsqu'un militaire, même officier, fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport, à l'occasion d'un délit ou d'une contravention, le verbalisateur ou l'agent doit s'assurer si, au moment de l'infraction, le militaire était ou non en congé régulier, et porteur d'une permission. Mention de la situation du militaire sera faite au procès-verbal ou rapport.

En effet, si le militaire se trouve en permission, même de 24 heures, il est justiciable des tribunaux de juridiction civile (simple police, tribunal correctionnel, cour d'assises). S'il n'est pas en congé régulier, il est justiciable de l'autorité militaire, laquelle, suivant l'importance de l'infraction, peut le déférer devant le Conseil de guerre — ou simplement lui infliger une punition.

Les crimes, délits et contraventions commis par des militaires en état de désertion, sont passibles des tribunaux de juridiction civile.

Le militaire ayant des complices civils est toujours justiciable des tribunaux de droit commun.

Toutefois, les infractions ci-après, commises par des militaires, sont du ressort des tribunaux correctionnels : délits de chasse, de pêche, de droits de douane et de contributions indirectes et d'octroi, infractions en matière d'eaux et forêts, de grande voirie.

* * *

SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES LIEUX PUBLICS.

Les délits et contraventions que les agents de l'autorité ont à constater sur la voie publique sont multiples, et se rapportent à des objets différents.

Nous indiquerons ici les points principaux faisant l'objet de la surveillance des agents, sur la voie publique. Ceux-ci sont tantôt isolés, ayant un ilôt à surveiller, tantôt en service de ronde. Certaines rondes sont assurées par des cyclistes.

A) **Propreté.** — (Voir : *Balayage, Enlèvement des boues, Ecoulement d'eaux insalubres.*) — Les agents font respecter les arrêtés municipaux sur le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage des rues, l'enlèvement des neiges, le transport des fumiers, etc. Ils veillent à ce qu'aucun dépôt insalubre ne soit fait sur la voie publique, à ce que les eaux infectes, le purin ne soient pas déversés dans les rues et places.

Chaque commune possède un Règlement sanitaire, lequel doit être parfaitement connu des agents, chargés de son application.

B) **Commodité et sûreté du passage.** — (Voir : *Embarras de la voie publique, Pots de fleurs.*) — Les agents veilleront avec soin à ce que rien ne puisse entraver la circulation et être une cause possible d'accident. Ils assureront l'exécution des arrêtés municipaux sur les étalages, la circulation sur les trottoirs, etc. Ils veilleront à ce que les commerçants, industriels et particuliers ne fassent des dépôts sur la voie publique, qu'avec l'autorisation préalable.

Ils s'assureront que, la nuit, les matériaux, dépôts, excavations existant sur la voie publique sont bien éclairés.

Au cours de leurs tournées, dès qu'ils constateront une défectuosité quelconque de la voirie : excavation, pavés enlevés, fuite d'eau, fuite de gaz, etc., ils en feront d'urgence un rapport.

C) **Bâtiment menaçant ruine.** — (Voir ce chapitre.)

D) **Circulation sur la voie publique.** — (Voir : *Roulage, Automobiles, Vélocipèdes, Voitures publiques.*)

**

E) **Accidents.** — (Voir : *Constataions, Délit de fuite.*)

Le plus souvent, les accidents ayant lieu sur la voie publique sont causés par des véhicules.

Les agents arrivés les premiers sur les lieux porteront secours aux blessés, le cas échéant, prendront les noms des témoins, conducteurs. S'il s'agit d'un accident grave (morts ou blessés), il est bon de veiller à ce que le véhicule tamponneur (automobile, tramway, voiture) ne soit plus déplacé de l'endroit où il s'est arrêté après l'accident. Il est en effet utile, pour déterminer la vitesse, la direction du véhicule, de savoir où il s'est exactement arrêté.

Dans tous les cas d'accidents ayant occasionné des blessures, il y a lieu de prévenir, d'urgence, le Commissaire de police en vue de l'enquête.

S'il s'agit simplement de dégâts matériels causés aux véhicules entrés en collision, constater les dégâts, dresser un rapport, en mentionnant les témoins. — Si l'un des conducteurs de véhicules a commis une infraction à la police du roulage ou aux lois et règlements en vigueur, dresser un rapport sur contravention (défaut de guide ou de conduite, défaut de direction, défaut d'éclairage, défaut de permis de conduire pour un automobiliste, stationnement sans nécessité, etc., etc.)

**

F) **Malades, blessés sur la voie publique.** — Ordinairement, les agents conduisent les malades, blessés, à la pharmacie la plus voisine, où ils reçoivent les premiers soins.

Suivant les circonstances, ils sont conduits à leur domicile, ou à l'hospice, où ils doivent être admis

d'office, sans production de certificat médical. Il est d'usage que les agents requièrent une voiture de place pour transporter les malades ou blessés ; les frais de transport sont soldés par les intéressés, s'ils sont solvables, et, à défaut, par la Ville. D'ailleurs, dans beaucoup de localités existent une ou plusieurs voitures municipales d'ambulance.

g) **Décès sur la voie publique.** — En cas de décès survenu subitement sur la voie publique, quelles qu'en soient les causes, l'agent fera prévenir le Commissaire de police. Un médecin sera appelé pour constater la cause du décès.

Bien veiller à ce que le cadavre ne soit ni touché, ni fouillé avant l'arrivée des autorités ou du docteur. L'identité du défunt pourra être établie par témoins, ou par les papiers trouvés en sa possession.

Les règles exposées ci-dessus sont notamment applicables au cas où un noyé est retiré de l'eau.

Suivant les cas, les corps des défunts sont conduits à leur domicile (autorisation du maire, en principe) ou à la morgue.

Aux termes d'un décret du 27 avril 1889, le Commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire (morgue) des corps des personnes étrangères à la commune, qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. — Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire.

Dans la pratique, c'est le Commissaire de police, dans les villes, qui fait transporter le corps des personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu

public. Le corps des inconnus, ou des personnes connues non réclamées par la famille, des individus vivant seuls, sont ordinairement transportés à la morgue.

ii) **Maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.** — (Voir : *Coups et blessures, Violences légères, Injures, Bruit, Tapage injurieux et nocturne, Cri des journaux, Ivresse*).

Les agents ont pour mission d'intervenir pour empêcher les disputes sur la voie publique, de mettre fin aux risques, bagarres.

Les contrevenants feront l'objet d'un rapport sur contravention. S'il s'agit de coups et blessures, d'attaques, les délinquants seront conduits au poste à la disposition du Commissaire de police.

Les agents feront respecter les arrêtés municipaux pouvant concerner les cris des marchands vendant sur la voie publique, les sonneries de clairons et d'instruments de musique, les rassemblements, qu'ils feront disperser, etc. Ils surveilleront les marchands de journaux pour leur façon d'annoncer au public.

Par *rassemblement*, il faut entendre tout groupe de citoyens, formé sur la voie publique, discutant, sans toutefois employer la violence. Dans beaucoup de villes, les rassemblements sont interdits par arrêté municipal. Il y a surtout lieu de les empêcher en temps de troubles, de grèves, de discordes politiques. Les infractions commises par les personnes refusant de se retirer ne constitueraient que des contraventions de police (infraction à arrêtés).

Il ne faut pas confondre les simples rassemblements, toujours pacifiques, avec les *attroupements*. Ceux-ci sont constitués par la réunion, sur la voie publique, de citoyens armés, d'individus troublant la tranquillité publique, mal intentionnés, se proposant d'employer la force pour commettre un délit ou imposer leur volonté.

Le mot attroupement implique l'idée d'émeute, de rébellion, de résistance aux pouvoirs publics.

Si un attroupement venait à se former sur la voie publique, les agents en aviseraient, d'urgence, le Commissaire de police, chargé de faire les sommations et de disperser l'attroupement. (Loi du 7 juin 1848.)

1) **Foires, Marchés.** — (Voir ces chapitres.)

1) **Lieux publics.** — (Voir : *Théâtres, Cafés et débits de boissons, Cafés-concerts, Fermeture tardive, Entrée des agents.*)

Surveillance des agents de police dans les gares. — Dans les villes importantes, des agents de police sont placés en service dans les gares, pour veiller au maintien du bon ordre dans les cours, salles d'attente et sur les quais. Ils interviennent en cas d'incidents, d'ivresse, de rixes, délits et contraventions de droit commun ; conduisent les perturbateurs ou délinquants devant le Commissaire spécial, ou, à défaut, le Commissaire de police.

Ils n'interviennent pas directement pour la constatation des infractions à la police des chemins de fer, par exemple pour voyage sans billet. Mais, le cas échéant, ils prêtent main-forte aux employés de chemin de fer, les aident notamment pour obtenir l'état-civil des contrevenants. Ils rechercheront si les voyageurs sans billet ne sont pas en état de vagabondage ou ne font pas l'objet d'un mandat, auquel cas ils les mettraient en état d'arrestation.

D'une manière générale, pour une simple infraction à la police des chemins de fer, il n'y a pas lieu à arrestation. Néanmoins, les contrevenants ne pouvant justifier de leur identité seraient conduits devant

le Commissaire spécial ou le Commissaire de police (ou, à défaut, le Commissaire de surveillance administrative).

Service payé. — Frais de capture. — Dans la plupart des villes, en exécution d'arrêtés ou de règlements municipaux, les agents de police reçoivent une rémunération déterminée, à l'occasion de certaines surveillances spéciales dans les établissements tels que cafés-concerts, spectacles, cinémas, théâtres, bals, etc. Ordinairement il existe une caisse, dans laquelle les sommes perçues pour les divers services payés sont versées, et le partage est fait mensuellement entre les agents.

D'autre part, il est dû des frais de capture aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté, agents de police, à l'occasion de l'exécution de certains mandats de justice ou d'extraits de jugement. Ces frais de capture sont fixés comme suit par le décret du 5 octobre 1920 :

| | |
|--|-------|
| Mandat d'amener | 8 fr. |
| Jugement de simple police ou extrait de jugement correctionnel n'excédant pas 5 jours. | 5 — |
| Mandat d'arrêt ou exécution d'extrait de jugement de plus de 5 jours..... | 18 — |
| Ordonnance de prise de corps ou arrêt pour peine de réclusion..... | 21 — |
| Travaux forcés ou peine plus forte..... | 30 — |

Pour l'arrestation d'un déserteur, les frais de capture s'élèvent à 25 fr. (Décret du 12 janvier 1811.)

On trouvera au FORMULAIRE des modèles d'états à fournir pour toucher lesdits frais de capture.

GARDES CHAMPÊTRES.

Nomination. — Une commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres, mais elle est aussi libre de n'en point avoir.

Tant que l'emploi est conservé par le Conseil municipal, le traitement du garde champêtre est obligatoire pour la commune.

Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés et commissionnés par le sous-préfet. Si, dans le délai d'un mois le sous-préfet n'a pas fait connaître son agrément, il est censé le donner.

A l'appui de la demande adressée au sous-préfet pour la nomination d'un garde, il y a lieu de joindre les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre. (Le candidat doit être Français et âgé de plus de 25 ans) ;

2° Une double expédition de l'arrêté de nomination ;

3° L'extrait de son casier judiciaire, de moins d'un mois de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs.



Peines disciplinaires. — Le maire a le droit de suspendre le garde champêtre pendant un mois au maximum, mais seul le préfet peut le révoquer.

Lorsque, par suite d'une faute grave ou de négligence habituelle du garde, le maire croit devoir suspendre ce fonctionnaire, il prend un arrêté de suspension, qu'il lui notifie. Le maire ne saurait prendre cette mesure pour des motifs étrangers au bon fonctionnement du service de cet agent.

La révocation du garde est ordinairement demandée au préfet par le maire, qui transmet à la préfecture son arrêté motivé de suspension, ainsi que les observations ou moyens de défense du garde, si ce dernier a jugé à propos d'en présenter.

Serment. — Avant d'entrer en fonctions, les gardes champêtres prêtent serment devant le juge de paix.



Procès-verbaux. — Compétence. — Le garde champêtre ne peut valablement exercer ses fonctions que dans le territoire pour lequel il est assermenté.

Il est compétent, en premier lieu, en matière de délits et de contraventions de police rurale et forestière. Il recherche les infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux sur la police municipale. En matière forestière, il est compétent seulement en ce qui concerne les bois non soumis au régime forestier.

Les gardes champêtres sont en outre compétents : en matière de chasse, — de pêche fluviale, — d'infractions à la loi sur la répression de l'ivresse, — de police du roulage, — de police des chemins de fer, — de fraude sur les tabacs, — d'infractions en matière de boissons, — de contraventions aux lois et règlements de la grande voirie.

Pour toutes les matières énumérées ci-dessus, les procès-verbaux des gardes champêtres font foi en justice jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont personnellement constaté les infractions.

Les procès-verbaux que les gardes champêtres dresseraient sur des matières autres ne feraient pas foi jusqu'à preuve du contraire, et seraient considérés comme simples rapports de police.

Les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, en matière de police rurale.

Ils sont agents de la force publique ; en cette qualité, ils ont le droit d'arrestation, en se conformant à la loi. (Voir : *Arrestations, Flagrant délit.*)



Perquisitions des gardes champêtres. — Ces fonctionnaires ne sont pas auxiliaires du procureur de la République ; en conséquence, ils ne peuvent,

par eux-mêmes, procéder à des perquisitions, dans le cas de flagrant délit. Ils doivent se faire accompagner, pour leurs perquisitions, soit par le juge de paix, le commissaire de police ou le maire. La présence de deux témoins ne saurait suffire, en l'absence de l'une de ces autorités.

Les gardes champêtres perquisitionnent ordinairement pour les vols commis dans les champs, en matière de chasse ou de pêche, de fraude.

♦♦

Cas d'un crime ou délit grave. — Dans une commune rurale, lorsqu'un crime ou un délit d'une certaine gravité vient à être découvert, le garde champêtre en informera immédiatement le maire. Ce dernier devra aviser télégraphiquement le Parquet, ainsi que la gendarmerie. En attendant l'arrivée des magistrats ou gendarmes, le maire et le garde champêtre prendront des informations, procéderont aux premières constatations.

Si un cadavre a été trouvé, on aura soin de veiller à ce qu'il ne soit pas déplacé ni fouillé avant l'arrivée des autorités, la position que le corps occupe pouvant servir à établir le crime ou la façon dont ce crime a été commis. Si le malfaiteur a laissé des empreintes de pas, on aura soin de conserver intactes lesdites empreintes, en les recouvrant d'une planche ou de tout autre objet. On se saisira de tout objet suspect semblant perdu ou abandonné par le malfaiteur. On entendra, à titre de témoins, toutes les personnes pouvant fournir des renseignements utiles.

Si le malfaiteur est connu, s'il est désigné formellement par la rumeur publique, il y aura lieu de le garder à vue en attendant l'arrivée des magistrats ou des gendarmes.

Insignes. — Les gardes champêtres n'ont ordinairement pas d'uniforme ; ils doivent avoir sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe portant ces mots : *La loi*, avec le nom de la commune. Le képi ne saurait suffire comme insigne, en l'absence de la plaque.

♦♦

Armes. — Les gardes champêtres sont ordinairement armés d'un sabre ou d'un revolver. Pour porter un fusil, il leur faut une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur la proposition du maire.

Les gardes champêtres n'ont pas le droit d'avoir un permis de chasse.

♦♦

Incompatibilités. — Ces fonctionnaires ne peuvent être en même temps conseillers municipaux, gardes particuliers ou aubergistes. Leurs femmes même ne peuvent tenir un cabaret.

Mais les gardes peuvent exercer d'autres professions ne les détournant pas de leurs devoirs professionnels. C'est ainsi qu'ils peuvent être secrétaires de mairie, cantonniers, épiciers, jardiniers, avec l'autorisation du Maire.

♦♦

Subordination. — Les gardes champêtres sont sous l'autorité du maire, du commissaire de police et de la gendarmerie. Ils doivent immédiatement renseigner les autorités, ou tout au moins l'une d'elles, lorsqu'ils ont connaissance d'un événement d'une certaine importance survenu dans la commune.

Dans les huit jours de son installation, le garde doit se présenter au maréchal des logis ou brigadier commandant la brigade de gendarmerie, lequel inscrit

son nom, son âge et son domicile, sur un registre destiné à cet objet. Des notes consignées sur ce registre seront données au garde, en raison de sa façon de servir.



Congés. — Le garde champêtre ne peut s'absenter de la commune sans l'autorisation du maire. Si l'absence doit durer plus de huit jours, il lui faut l'autorisation du sous-préfet.



Transaction. — Nous mettons en garde les fonctionnaires de la police rurale contre un usage, malheureusement très usité, formellement condamné par la loi, consistant en ce qu'ils reçoivent, directement ou indirectement, une amende ou une somme d'argent des contrevenants, au lieu de verbaliser à leur charge.

Cette façon de faire constitue le crime de prévarication, sévèrement puni ; le maire qui consentirait à annuler un procès-verbal moyennant gratification au garde, serait également coupable de prévarication.

Si, pour une peccadille, à la condition qu'elle ne se renouvelle pas, nous sommes d'avis que le garde se borne à adresser une simple admonestation, dans tous les cas où une infraction sérieuse est commise, il ne doit pas hésiter à verbaliser.



Devoirs généraux en matière de police rurale.

— Les gardes champêtres sont plus spécialement chargés de surveiller les champs, au point de vue de la conservation des propriétés et des récoltes, et de constater les délits ruraux. Ils doivent intervenir pour empêcher ou prévenir les déprédations de toutes sortes.

Les animaux trouvés à l'état d'abandon sur autrui, et causant des dégâts, sont saisis par leurs soins et mis en fourrière.

Les gardes champêtres doivent notamment intervenir en cas de vols de récoltes dans les champs, — maraudage, — abandon de bestiaux et de volailles, — passage sur le terrain d'autrui, — pacage, — garde à vue sur le terrain d'autrui, — police sanitaire des animaux et enfouissement des bestiaux morts, — en matière d'échenillage, de destruction d'insectes et de végétaux nuisibles à l'agriculture, — d'infraction aux règlements sur les feux allumés dans les champs ou sur la vaine pâture, etc. Ils constatent les contraventions aux lois et règlements sur la chasse et la pêche.



Rédaction des procès-verbaux. — En principe, les gardes champêtres doivent eux-mêmes écrire leurs procès-verbaux.

S'ils ne savent ou ne peuvent écrire, les procès-verbaux sont rédigés par le juge de paix ou son suppléant, — le maire ou l'adjoint, — le greffier de la justice de paix. Au cours du procès-verbal, indication doit être faite du nom du fonctionnaire ayant pris part à sa rédaction.

Toutefois, le maire pourrait, en sa présence, faire écrire le procès-verbal par le secrétaire de mairie, sous sa dictée, en y apposant ensuite sa signature.

Lorsqu'un procès-verbal est nul pour irrégularité, le garde-champêtre peut et doit être appelé comme témoin devant le tribunal compétent, à l'effet d'établir, par son témoignage, le fait qui ne se trouve plus suffisamment établi.

Responsabilité des gardes champêtres. — Les gardes champêtres sont responsables des dommages résultant des délits qu'ils ont négligé de constater dans les 24 heures.

* * *

GARDES PARTICULIERS.

Tout propriétaire, locataire, locataire de chasse, en un mot toute personne ayant un droit de jouissance sur un terrain, peut avoir un ou plusieurs gardes particuliers, qu'il nomme et qu'il révoque.

Ces gardes doivent avoir 25 ans, et être de bonne moralité.

Le même individu peut être le garde particulier de plusieurs propriétaires ou locataires.

Les gardes particuliers doivent être agréés par le sous-préfet (par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu de département).

Le préfet tient de la loi du 12 avril 1892 le droit de rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers, après avoir entendu le propriétaire et le garde. Mais il ne pourrait suspendre temporairement un garde particulier.

Ces gardes sont assermentés devant le tribunal civil. Ils dressent leurs procès-verbaux sur feuilles timbrées, et les procès-verbaux sont enregistrés après acquittement des droits.

Les attributions des gardes particuliers, mais seulement dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, sont les mêmes que celles des gardes champêtres.

* * *

EXHUMATIONS. — TRANSPORT DE CORPS

Exhumations. — Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'autorité municipale, qui délivre un permis d'exhumer, ou sans un ordre de l'autorité judiciaire.

L'exhumation est faite en présence du maire ou de son délégué (adjoint, commissaire de police ou, à défaut, garde champêtre) ; procès-verbal de l'opération est dressé.

Pour éviter les émanations des corps en putréfaction, il est recommandé l'emploi de désinfectants, tels que le chlorure de chaux (50 grammes par litre d'eau).

Transport de corps. — Les transports de corps ne peuvent avoir lieu sans une autorisation de l'administration.

Dans l'étendue de la commune, le transport est autorisé par le maire ; dans l'étendue de l'arrondissement, par le sous-préfet, et, dans tous les autres cas, par le préfet.

Pour hâter les formalités, une demande peut être faite au préfet ou sous-préfet, par voie télégraphique, par le maire, aux frais de la famille. Mais cette demande ne dispense pas de la demande écrite, faite sur timbre ; l'autorisation télégraphique est alors régularisée par la délivrance d'une autorisation sur timbre.

Lorsque la translation du corps d'une personne récemment décédée est effectuée hors du département, le cercueil doit être en bois de chêne de quatre centimètres d'épaisseur.

Si le trajet à parcourir excède 200 kilomètres, le cercueil doit être en plomb et renfermé dans une bière de chêne. Le cercueil de plomb peut également être exigé pour des distances moindres, toutes les

fois que des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire.

Dans tous les cas où un transport de corps a lieu, le fond du cercueil devra être rempli par une couche de dix centimètres d'un mélange pulvérulent, composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé. Le corps devra ensuite être entièrement couvert de cette même poudre avant la fermeture du cercueil.

Le maire ou son délégué (ordinairement le commissaire de police ou le garde champêtre) doit personnellement assister à la mise en bière de tout corps devant quitter la commune où a eu lieu le décès. L'opération terminée, il appose son cachet sur deux cordons scellés à la cire noire (ou sur deux vis) et dresse procès-verbal. Cette pièce, jointe au permis d'inhumer et à l'autorisation administrative, accompagnera le corps dans le transport.

À l'arrivée dans la commune où doit avoir lieu l'inhumation, le délégué du maire de cette commune recevra le corps, vérifiera les pièces et l'état des scellés. Il accompagnera le corps au cimetière, dressera du tout un procès-verbal qu'il remettra à la mairie avec les pièces accompagnant le corps.

Vacations des commissaires de police et des gardes champêtres. — (Décrets du 12 avril 1905 et du 30 août 1918.)

Pour l'assistance aux mises en bière des corps transportés hors de la commune, — pour la réception des corps venant d'une autre commune, — pour l'assistance aux exhumations, — à celle de la mise au caveau provisoire, des vacations sont dues aux Commissaires de police dans les villes, et aux gardes champêtres dans les autres localités (où il n'y a pas de Commissaire de police).

Le taux de la vacation est fixé par le Conseil municipal, mais le *minimum* est le suivant :

1° Commissaires de police.

- a) Villes dont la population dépasse 100.000 habitants 10 francs.
- b) Villes dont la population ne dépasse pas 100.000 habitants 8 francs.

2° Gardes champêtres.

Quelle que soit la population, le minimum à allouer aux gardes champêtres est de 5 francs.

Les vacations sont versées à l'avance à la recette municipale par les familles, et chaque mois sont touchées par les intéressés.

Le décret prévoit ainsi que suit les cas où il est dû en plus, soit une autre vacation, soit une demi-vacation :

| | VACATIONS |
|--|-----------|
| 1° Assistance à une mise en bière, quand il y a lieu à transport hors de la localité. | 1 |
| 2° Assistance à l'exhumation d'un corps. | 1/2 |
| 3° Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur..... | 1 |
| 4° Assistance à la mise en bière d'un corps destiné à être mis dans un caveau provisoire du cimetière de la localité..... | 1 |
| 5° Assistance à l'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire..... | 1 |
| 6° Assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité, lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière..... | 1 |
| 7° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation immédiate d'un corps dans le même cimetière | 1 1/2 |
| 8° Assistance à l'exhumation d'un corps, à sa translation et à sa réinhumation dans un autre cimetière de la commune. | 2 |

- 9° Accompagnement de la limite de la commune au cimetière d'un corps venant de l'extérieur 1/2
- 10° Accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière à la limite de la commune..... 1/2
- 11° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le cimetière de plusieurs corps d'un même caveau..... 1
pour le premier, et..... 1/2
pour chacun des autres.
- 12° Assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la commune de plusieurs corps d'un même caveau..... 1 2
pour le premier, et..... 1/2
pour chacun des autres.

Ni la mise en bière, ni l'inhumation ne donnent droit à la vacation quand il n'y a pas lieu à transport, hors le cas où le corps sera placé dans un caveau provisoire.

* * *

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

Il existe trois sortes d'infractions pénales :

1° Les *contraventions de police*. — Exemples : tapage nocturne, — ivresse, — circulation, la nuit, d'une voiture sans lanterne allumée, etc. — La peine encourue est une amende de un à quinze francs, et, dans certains cas, notamment en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours. Les contraventions sont de la compétence du tribunal de simple police du canton dans lequel elles ont été commises.

2° Les *délits correctionnels*. — Exemples : coups et blessures, — vol simple, — escroquerie, — abus de confiance, délit de chasse, etc. — Ces infractions sont de la compétence du tribunal correctionnel. Les

peines sont : l'amende, supérieure à 15 francs, dont le maximum, pour chaque cas, est fixé par la loi, — l'emprisonnement, allant de six jours à cinq ans.

3° Les *crimes*, de la compétence de la Cour d'assises. — Exemples : meurtre, — avortement, — incendie volontaire, — vol qualifié, etc.

Les peines criminelles supérieures à l'emprisonnement sont temporaires ou perpétuelles. Certaines sont des peines politiques.

Les voici énumérées :

La *mort* (peine de droit commun).

Peines perpétuelles :

- Travaux forcés à perpétuité (droit commun) ;
- Déportation dans une enceinte fortifiée (politique) ;
- Déportation simple (politique).

Peines temporaires :

- Travaux forcés à temps, 5 à 20 ans (droit commun) ;
- Détention, 5 à 20 ans (politique) ;
- Réclusion, 5 à 10 ans (droit commun) ;
- Bannissement, 5 à 10 ans (politique).

Cour d'assises. — Il existe une Cour d'assises par département, siégeant ordinairement au chef-lieu du département (il y a des exceptions).

La Cour d'assises est compétente pour les crimes, et pour certains délits de presse.

Elle se compose de deux éléments distincts :

1° la magistrature (composée de trois juges) qui ne juge pas sur la culpabilité, mais applique seulement la peine, s'il y a lieu ;

2° un jury de douze citoyens, juge de la culpabilité.

Le ministère public est représenté par un membre du Parquet général, ou par le procureur de la République ou son substitut.

ATTENTATS AUX MOEURS.

Attentat à la pudeur. — L'attentat à la pudeur consiste dans tout acte exercé directement sur une personne dans le but de blesser la pudeur.

Il y a lieu de distinguer si ce crime a été commis avec ou sans violence.

1° *Attentat à la pudeur sans violence (la personne était consentante).* — L'acte n'est punissable que s'il a été commis sur un enfant de moins de treize ans, — ou s'il a été commis par un ascendant sur un mineur de plus de treize ans, même émancipé par mariage. — La peine est celle de la réclusion.

2° *Attentat à la pudeur avec violence.* — L'acte est toujours punissable (réclusion). Il y a aggravation de peine si la victime a moins de quinze ans (travaux forcés à temps).

(Voir plus bas : *Circonstances aggravantes.*)

**

Viol. — Le viol consiste dans tout acte illicite, exécuté avec violence, dans le but de se procurer une jouissance charnelle par le rapprochement des sexes.

Il est puni des travaux forcés à temps, si la victime a plus de 15 ans, et du maximum (20 ans) des travaux forcés à temps, s'il est commis sur un enfant de moins de 15 ans.

**

Circonstances aggravantes (*communes à l'attentat à la pudeur et au viol.*) — Il y a aggravation de peine si le crime est commis par un ascendant, par une personne de la classe de celles qui ont autorité sur la victime (instituteurs, serviteurs à gages), — par un fonctionnaire, ministre d'un culte, — ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes.

**

Bigamie. — Ce crime est puni des travaux forcés à temps.

MEURTRES.

Le meurtre consiste dans tout homicide commis volontairement (avec intention de donner la mort), sans circonstance aggravante. Il y a lieu de le distinguer du cas de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le meurtre simple est puni des travaux forcés à perpétuité. S'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit, il est puni de mort.

L'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont punis de mort.

L'**assassinat** est le meurtre commis avec préméditation et guet-apens.

Le **parricide** est le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. Il est puni de mort, même s'il n'y a pas préméditation ou guet-apens.

L'**infanticide** est le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né (non encore inscrit sur les actes de l'état-civil), lorsque l'enfant est né vivant. Le crime commis sur un enfant dont la naissance n'a pas été cachée constituerait un meurtre ou un assassinat.

L'**empoisonnement** consiste dans tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances pouvant amener la mort plus ou moins promptement.

Avortement. — La femme sur laquelle l'avortement a été opéré peut avoir exécuté le crime elle-même, par ses propres moyens. Dans ce cas, la simple tentative ne serait pas punissable.

En principe, la peine applicable tant à la femme qu'à la personne l'ayant assistée, est celle de la réclusion. Si l'avortement est pratiqué par un médecin ou une sage-femme, la peine est celle des travaux forcés.

En cas de perquisition se rapportant à une affaire d'avortement, il y a lieu de saisir les breuvages, médicaments, produits pharmaceutiques, plantes abortives, appareils, tels que canules intra-utérines.

Vols qualifiés. — (Art. 381 à 386 du Code pénal.)

VOLS PUNISSABLES DES TRAVAUX FORCÉS A TEMPS.

A. Vol commis avec la réunion des cinq circonstances aggravantes ci-contre :

- 1° La nuit.
- 2° Par deux ou plusieurs personnes.
- 3° L'un au moins des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées.
- 4° Cas de l'escalade, effraction extérieure, usage de fausses clés — ou entrée en prenant le titre de fonctionnaire ou en alléguant un faux ordre de l'autorité.
- 5° Il y a eu des violences ou menaces de faire usage d'armes.

B. Le vol a été commis avec violences laissant des contusions ou des blessures.

C. Vol commis sur un chemin public, avec deux circonstances aggravantes.

VOLS PUNISSABLES DES TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.

- A. Vol commis avec violence, n'ayant laissé ni blessure ni contusion.
- B. Vol commis sur un chemin public, avec une seule circonstance aggravante.
- C. Vol commis par une seule personne, avec effraction ou escalade, ou fausses clefs, ou usurpation de titre ou de costume.
- D. Vol commis avec deux des trois circonstances ci-après :

- 1° La nuit.
- 2° Dans une maison habitée ou un édifice consacré au culte.
- 3° Par deux ou plusieurs personnes, si l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées.

VOLS PUNISSABLES DE LA RÉCLUSION.

Le vol a été commis dans l'un des quatre cas suivants :

- 1° La nuit, par deux ou plusieurs personnes — ou vol commis avec une seule de ces circonstances, mais alors dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans un édifice servant au culte.
- 2° Le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, quelles que soient les autres circonstances du vol, même le jour, et même dans un lieu non habité.
- 3° Cas du vol domestique. — Cas du domestique, homme de service, ouvrier, compagnon, apprenti.
- 4° Vol commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier, relativement aux choses qui leur étaient confiées.

Fausse-monnaie. — En matière de fausse-monnaie, les infractions constituent tantôt des crimes, tantôt des délits correctionnels.

CRIMES. — 1° Contrefaçon (fabrication), — altération (le fait de soustraire du métal), — émission des monnaies d'or ou d'argent ou de billon ayant cours légal en France. — (Art. 132 du Code pénal. Péna-

lité : travaux forcés à perpétuité, s'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent, — travaux forcés à temps, s'il s'agit de billon.)

2° Contrefaçon, falsification, émission de faux billets de la Banque de France. — (Art. 139 du Code pénal. Pénalité : travaux forcés à perpétuité.)

3° Contrefaçon, altération, émission, introduction en France des monnaies étrangères. — (Art. 133 du Code pénal. Pénalité : travaux forcés à temps.)

DÉLITS CORRECTIONNELS. — 1° Action de colorer, en les blanchissant ou en les dorant, les monnaies nationales ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou émission ou introduction de ces monnaies sur le territoire français. — (Art. 134 du Code pénal. Pénalité : emprisonnement de six mois à trois mois.)

2° Fabrication, vente, colportage, distribution des imitations des monnaies ayant cours légal en France, et des monnaies étrangères. (Seul, l'État a le droit de battre monnaie, les particuliers qui fabriqueraient des monnaies ayant l'alliage voulu, ou les émettraient, tomberaient sous le coup de cet article.) — (Art. 57 de la loi du 30 mars 1902. Pénalité : emprisonnement de cinq jours à six mois et amende de 16 à 2.000 fr.)

3° Acte de faire usage d'une pièce fausse, altérée, colorée, après en avoir vérifié les vices. — (Art. 135 du Code pénal. Pénalité : amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces rendues à la circulation.)

Si celui qui a fait passer la pièce, après l'avoir reçue pour bonne, ignorait la falsification, il y a absence de délit.

EXCUSE ABSOLUTOIRE (*Pas de poursuites judiciaires*). — En matière de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, bénéficient d'une excuse absolutoire

ceux qui, avant toutes poursuites, ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables.

★★

Incendie volontaire. — (Voir : *Incendie par imprudence*.) — (Art. 434 et suivants du Code pénal.)

Il faut que l'acte soit volontaire pour constituer un crime.

Les différents cas d'incendie volontaire sont : l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, — de voitures ou wagons réputés habités, — de lieux non habités ou ne servant pas à l'habitation, — de forêts, bois, taillis et récoltes sur pied appartenant à autrui, — de bois et récoltes abattus, — de voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, — le cas de l'incendie par communication.

L'incendie commis par le propriétaire lui-même est puni :

1° S'il s'agit d'un édifice habité ou servant à l'habitation.

2° En dehors de ce cas, lorsque ce propriétaire a volontairement causé préjudice à autrui (notamment le cas où, en brûlant sa propre chose, il agissait dans le but de toucher une indemnité d'assurance supérieure à celle de la valeur de la chose incendiée.)

★★

Destruction causée par l'effet d'une mine. — Ce crime est prévu par l'art. 435 du Code pénal.

★★

Menace d'incendie ou de détruire par un explosif. — Cette menace est assimilée par la loi à une tentative d'assassinat.

Relégation. — (*Peine accessoire commune aux crimes et délits.*) — La relégation, peine perpétuelle, atteint certains récidivistes ayant encouru, dans un laps de temps déterminé, un nombre de condamnations prévu par la loi, pour chaque cas.

A l'expiration de sa peine, le condamné à la relégation est conduit dans une colonie ou possession française.

La relégation n'est pas prononcée contre les mineurs ; pour les femmes majeures et pour les hommes âgés de plus de 60 ans, elle est remplacée par l'interdiction de séjour.

* * *

DÉLITS CORRECTIONNELS.

Tribunal correctionnel. — Il existe un tribunal correctionnel par arrondissement. Dans les grandes villes, il peut exister plusieurs chambres correctionnelles.

Le tribunal correctionnel est compétent en matière de délits — et pour l'appel des jugements des tribunaux de simple police.

Le ministère public est représenté par le Procureur de la République ou le substitut du Procureur de la République.

**

Casier judiciaire. — Tout citoyen peut se procurer le bulletin n° 3 de son casier judiciaire, moyennant 1 fr. 25 (plus le timbre pour retour), en écrivant au Greffier du Tribunal civil de l'arrondissement de son lieu de naissance. Il y a lieu d'indiquer clairement ses nom et prénoms, lieu et date de naissance.

On ne peut recevoir communication du casier judiciaire d'autrui.

Notons que certaines condamnations pour délits peu graves ne figurent pas sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire.

**

Assistance judiciaire. — (Lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901.) — Les personnes, les établissements publics ou d'utilité publique, les associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance, et jouissant de la personnalité civile, peuvent obtenir l'assistance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, si, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, il leur est impossible d'exercer leurs droits en justice.

L'assistance n'est pas nécessairement accordée qu'aux indigents ; elle peut être accordée à toute personne peu aisée.

La partie civile ne peut bénéficier de cette loi devant les tribunaux correctionnels et Cours d'assises.

Au chef-lieu de chaque arrondissement siège un bureau d'assistance judiciaire, composé de cinq membres, qui examinent s'il y a lieu ou non d'accueillir favorablement les demandes à l'assistance.

Toute personne réclamant le bénéfice de l'assistance judiciaire doit faire une demande au Procureur de la République du tribunal de son domicile.

Ordinairement, on trouve des imprimés à remplir soit dans les mairies, soit au Parquet. Ces imprimés contiennent :

1° La demande d'assistance, remplie par celui qui la réclame, dans laquelle il indique sommairement l'objet du procès.

2° Une déclaration d'indigence faite devant le maire, remplie à la mairie. Le maire donne acte de

cette déclaration faite sous la responsabilité du déclarant.

A cet imprimé, il y a lieu de joindre un extrait du rôle des contributions, ou un certificat de non-imposition, délivré par le percepteur.

Le bénéfice de l'assistance est refusé dans deux cas :

1° Lorsque l'assisté a surpris la bonne foi du bureau en faisant une déclaration mensongère relativement à son état d'indigence. Il peut alors être traduit en police correctionnelle.

2° Si, au cours du procès, il survient à l'assisté des ressources suffisantes.

Ordinairement, avant que l'action soit engagée, le bureau d'assistance convoque devant lui les parties en cause pour tenter un arrangement.

**

Prescription. — On dit qu'il y a prescription lorsqu'après un certain temps écoulé depuis l'infraction, la loi ne permet plus les poursuites.

Les délais pour la prescription sont de : dix ans pour les crimes, — trois ans pour les délits, le délai partant du jour du dernier acte d'instruction, ou, à défaut, du jour du crime ou du délit.

Pour les contraventions, la prescription est acquise au bout d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

**

Interdiction de séjour. — La peine accessoire d'interdiction de séjour peut être appliquée, en cas de crimes comme en cas de délits correctionnels. Elle fait l'objet des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — Défense est faite au condamné, après sa libération, de résider ou de paraître, à moins d'une autorisation spéciale, dans

un certain nombre de lieux fixés par le gouvernement. Un arrêté d'interdiction de séjour est notifié au condamné, avec énumération des lieux qui lui sont interdits ; une copie lui est laissée.

Il existe un certain nombre de départements, d'arrondissements, de villes, interdits d'une façon générale à tous les condamnés (l'énumération de ces lieux est d'ailleurs indiquée sur chaque état signalétique). — D'autre part, pour chaque condamné, en raison de son cas particulier, il peut exister des lieux d'interdiction qui lui sont spéciaux.

Des états signalétiques des condamnés à l'interdiction de séjour sont adressés par la Direction de la Sûreté générale aux Commissariats de police, brigades de gendarmerie. Il est fait mention de la durée de la peine, de son point de départ, de la notification, des lieux d'interdiction spéciale, etc.

La durée de la peine ne peut excéder vingt ans.

INFRACTION A ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE SÉJOUR. — Il y a lieu à arrestation. Les tribunaux correctionnels prononcent un emprisonnement n'excédant pas cinq ans, en vertu de l'art. 45 du Code pénal.

ÉTAT SIGNALÉTIQUE des condamnés atteints par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — (Etat n° ***, septembre 1912.)

Il est interdit aux individus qui figurent sur le présent état de résider ou de paraître, à moins d'autorisation spéciale, dans les arrondissements, les départements ou les localités dont la nomenclature suit :

Ain : Sathonay-Camp, Sathonay-Village, l'arrondissement de Gex. — *Alpes-Maritimes* : Nice, Cannes. — *Bouches-du-Rhône* : Marseille. — *Gironde* : Bordeaux. — *Indre-et-Loire* : Tours. — *Isère* : Jardin, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Septème, Seyssuel, Vienne, Villette-Serpaize. — *Loire* : La Fouillouse, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, Planfoy, Roche-la-Molière, Rochetaillée, Saint-Étienne,

Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-priest-en-Jarrez, Terrenoire, Villars. — *Loire-Inférieure* : Nantes, Rezé. — *Nord* : Faches, Hellemmes, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, Loos, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Saint-André, Sequedin, Tourcoing, Wattignies. — *Rhône* : Bron, Caluire-et-Cuire, La Mulatière, Loire, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaulx-en-Vélin, Vénissieux, Villeurbanne. — *Haute-Savoie* : les arrondissements de Saint-Julien et Thonon. — *Seine* et *Seine-et-Oise* : tout le département. — *Seine-et-Marne* : les arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Melun. — *Seine-Inférieure* : Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bléville, Blosseville-Bonsecours, Bois-Guillaume, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Graville, Harfleur, Le Havre, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Sainte-Adresse, Sanvic, Sotteville-lès-Rouen. — *Var* : Toulon. — *L'Algérie* et la *Tunisie*.

Le canton où est située la maison centrale dans laquelle il a subi sa peine. Si la maison centrale est située dans une ville divisée en plusieurs cantons, l'interdiction s'étendra à tous ces cantons.

★★

Légitime défense. — La loi admet aussi bien la légitime défense de soi-même que celle d'autrui. Pour qu'elle soit admise, il faut que l'homicide, ou les blessures faites soient le résultat d'une attaque, et qu'il y ait eu impossibilité matérielle d'agir autrement qu'en donnant la mort ou portant des coups, pour se défendre. Ainsi, si la vie d'une personne n'était pas en danger, et si elle a reçu un simple coup de poing, elle ne saurait être autorisée à porter des blessures. En effet, il n'y aurait plus légitime défense, mais simplement provocation.

Le droit de légitime défense cesse dès que l'agresseur a été mis hors d'état de nuire.

Sont assimilés au cas de légitime défense :

1° l'homicide ou les coups portés *la nuit* en repoussant une escalade ou une effraction ;

2° l'homicide et les coups portés, même le jour, en *se défendant* contre les auteurs de vols ou de pillage *exécutés avec violence*.

★★

Provocation. — La provocation fait, de droit, bénéficier l'auteur de coups et blessures d'une diminution de peine. (Excuse atténuante.)

★★

Complicité. — La complicité est punissable pour les *crimes et délits* ; elle n'est pas punissable en matière de *contraventions*, sauf pour le bruit ou tapage injurieux ou nocturne.

Les *auteurs* accomplissent l'acte physique constituant la contravention ; par exemple, en matière de vol, ils opèrent eux-mêmes la soustraction des objets dérobés.

Les *complices*, au contraire, ne prennent qu'une part indirecte et n'accomplissent pas eux-mêmes le délit.

Par exemple, ils provoquent au crime ou délit par dons, promesses, menaces, etc., ou ils donnent des *instructions* pour commettre l'infraction (indicateurs), — ils procurent des armes ou instruments aux auteurs, — ils aident les auteurs, ou les assistent (guet).

Sont également considérés comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Recel. — Une loi du 22 mai 1915 a fait du recel un délit distinct, punissant ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Tentative. — La simple résolution de commettre un crime ou un délit n'est pas punissable, de même que les actes préparatoires (achat d'une arme, d'un poison, etc.)

La tentative consiste dans toute mise à exécution n'ayant pas produit tout le mal voulu, ou pas de mal du tout, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Pour qu'il y ait tentative, il faut donc nécessairement un commencement d'exécution.

Un individu tire sur autre pour le tuer : le coup part, mais manque la personne visée, ou, s'il l'atteint, ne fait que la blesser. — Un malfaiteur entre dans une maison, fracture le tiroir d'un meuble pour voler de l'argent, est surpris à ce moment précis et arrêté. Dans ces divers cas, il y a tentative (de meurtre, de vol).

Si l'auteur de la tentative, ayant reçu un commencement, chantage, corruption de fonctionnaires, etc.) mise à exécution de son projet, sans causer de mal, il n'est pas punissable.

DES CAS OU LA TENTATIVE EST PUNISSABLE. — En cas de crime, la tentative est punissable des mêmes peines que le crime lui-même.

En matière de *délits correctionnels*, la tentative n'est punie que dans certains cas énumérés par la loi (vol, escroquerie, filouterie, évasion de détenus,

fraudes et falsifications, fraude en matière de recrutement, chantage, corruption de fonctionnaires, etc.

La tentative de *contravention* n'est jamais punissable.

★★

Abus de confiance (Art. 408 du Code pénal). — *Pénalité* : emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. au moins.

L'abus de confiance consiste dans la dissipation ou le détournement, opéré frauduleusement, d'objet ou de valeur confié avec charge de le rendre, ou représenter, ou d'en faire un usage déterminé.

Exemples : Un individu loue une bicyclette pour un temps déterminé, prend la fuite, garde la machine ou la vend, — un garçon de recettes, au lieu de rendre à son patron l'argent qu'il a touché, le dissipe, — on confie une somme à un domestique ou commissionnaire quelconque, pour aller effectuer un paiement chez un commerçant ; le domestique ou le commissionnaire ne s'acquitte pas de sa commission, garde l'argent, et le dépense, — un ouvrier se fait confier des outils, ou de la marchandise par son patron, pour travailler, et dissipe frauduleusement lesdits objets, etc.

Il y a circonstance aggravante, et l'infraction devient un crime, si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, un domestique, élève, apprenti, compagnon ou employé. Ordinairement, ce crime est correctionnalisé (c'est-à-dire que l'affaire est appelée en correctionnelle).

★★

Adultère (*Constatation du flagrant délit d'*). — L'officier de police judiciaire (maire ou commissaire de police), ne peut, de sa propre autorité, sur la plainte d'un conjoint, constater un flagrant délit d'adultère. Il ne peut procéder à cette constatation que sur un mandat délivré par le juge d'instruction.

Les agents de police n'ont pas qualité pour procéder à ces constats. Ils accompagnent le commissaire de police. Avant le constat, ils peuvent être appelés à fournir des renseignements confidentiels, utiles pour la bonne réussite de la visite domiciliaire : où est située la chambre à coucher, — comment on y accède, — nombre d'issues de l'immeuble, — heure à laquelle les amants quittent la maison, — jours où ils se rencontrent ordinairement, — qui paie le loyer, etc., etc. Le constat ne peut être fait qu'aux heures légales, comme il est dit au chapitre : *Perquisitions*.

La femme adultère est toujours punissable. Le mari ne tombe sous le coup de la loi que s'il entretient habituellement une concubine au domicile conjugal. Est considéré comme domicile conjugal le domicile du mari, si les époux sont séparés, même dans le cas où la femme aurait, par justice, le droit d'habiter hors la maison de son mari. La jurisprudence assimile au domicile conjugal tout lieu dont le mari serait propriétaire ou locataire, même momentanément. Tel serait le cas d'une chambre d'hôtel.

Toute demande de constatation de flagrant délit d'adultère doit être adressée, par un conjoint, au Procureur de la République. A l'appui de sa demande, il devra joindre son acte de mariage ou, à défaut, son livret de famille ; il devra fournir tous les renseignements utiles pour aider à la constatation (signalement du conjoint ou du complice, photographies, lettres compromettantes, etc.)

Le conjoint plaignant doit se porter partie civile et déposer au greffe une caution de 25 fr., sauf dans le cas où il aurait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Animaux domestiques, bestiaux tués ou blessés volontairement.

1° *Les animaux sont tués* (délict). — L'art. 452 du Code pénal punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 16 à 300 fr, l'empoisonnement des chevaux et autres bêtes de monture, de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, chèvres ou porcs, poissons des étangs, viviers ou réservoirs.

Si les animaux mentionnés ci-dessus sont tués volontairement par un autre moyen que le poison, le fait tombe sous le coup de l'art. 453 du Code pénal : emprisonnement de six jours à six mois.

Quant aux autres animaux domestiques : chiens, chats, oiseaux de basse-cour, vers à soie, pigeons de volière, s'ils sont tués ou empoisonnés *sur la propriété de leur maître ou dans un local lui appartenant ou loué par lui*, le fait constitue un délict réprimé par l'art. 454 du Code pénal (emprisonnement de six jours à six mois). La destruction des mêmes animaux, dans tout autre lieu, constitue une contravention. (Dommages à la propriété mobilière, art. 479 du Code pénal, § 1^{er}.)

(Voir : *Abandon de volailles*.)

2° *Les animaux sont blessés volontairement*. — Il y a une distinction à faire :

S'il s'agit de bestiaux ou de chiens de garde (pas de chiens de chasse ni d'agrément), le fait tombe sous l'application de l'art. 30 de la loi du 26 septembre 1791 (délict).

Dans tous les autres cas, il y a simple contravention de 3^e classe, de : Dommages à la propriété mobilière d'autrui (art. 479, § 1^{er} du Code pénal).

(Voir aux Contraventions : *Animaux d'autrui tués ou blessés involontairement*.)

Attroupements (Loi du 7 juin 1848). — *Pénalité* : La peine varie, suivant la gravité des faits, d'un mois de prison à la réclusion.

Il y a lieu de bien distinguer entre un rassemblement et un attroupement.

Par rassemblement, il faut entendre tout groupe-ment de personnes sur la voie publique, calme et pacifique. Des arrêtés de police (municipaux ou préfectoraux) peuvent interdire les rassemblements sur la voie publique, notamment parce qu'ils peuvent gêner la circulation. Les infractions à ces arrêtés ne constitueraient que de simples contraventions (art. 471, n° 15 du Code pénal).

Par attroupement, il faut entendre tout groupe-ment fait sur la voie publique (d'au moins quinze personnes, d'après la jurisprudence), troublant la tranquillité publique, et ayant le caractère d'une émeute.

Un attroupement est réputé armé :

1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux qui en font partie.

Les agents de police doivent immédiatement prévenir le Commissaire de police en cas d'attroupe-ment. Ce dernier a qualité, concurremment avec le maire, ou à défaut tout officier civil chargé de la police judiciaire, ou le préfet ou le sous-préfet, pour dissiper les attroupements.

Bris de clôture (art. 456 du Code pénal). — *Pénalité* : emprisonnement de un mois à un an, et amende proportionnelle.

Le bris doit être volontaire.

L'acte de détruire des clôtures, de quelques maté-riaux qu'elles soient faites, les fenêtres, barrières, portes, chaînes, etc., — celui de couper ou d'arracher les haies vives ou sèches, constitue le délit.

**

Brocanteurs (Voir : *Contraventions*). — Loi du 15 février 1898 sur la profession de brocanteur. Cette loi prévoit des contraventions et des délits. *Péna-lité* : emprisonnement de cinq jours à un mois et amende de 5 fr. à 200 fr.

Il y a délit dans deux cas :

1° si le brocanteur achète à un mineur sans le consentement express et écrit des père, mère ou tuteur ;

2° s'il achète à une personne dont le nom et la demeure ne lui sont pas connus, à moins que son identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre.

**

Cafés et débits de boissons. — Loi du 9 novem-bre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

TITRE I^{er}.

Dispositions applicables aux débits de boissons de toute nature à consommer sur place.

Article premier. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à con-sommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profes-sion et domicile ;

2° La situation du débit ;

4° A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;

4° Si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

A Paris, la déclaration est faite à la Préfecture de police, et dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant devra justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au Procureur de la République de l'arrondissement.

Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au Procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article.

Art. 3. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

Art. 4. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les individus condamnés pour crimes de droit commun ;

2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de mal-

fauteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ou pour récidive de coups et^e blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Art. 5. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Art. 6. — L'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et la fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 7. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1^{er}, mais

ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

Art. 9. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1880, à l'exception des articles 1^{er} et 9.

TITRE II.

Dispositions applicables aux débits de spiritueux, liqueurs alcooliques ou apéritifs à consommer sur place.

Art. 10. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges, lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe 1^{er} du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou des ayants droit dans un rayon de

150 mètres, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 20 juillet 1913.

Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement, ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool.

Art. 11. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Si le débit a été détruit par des événements de guerre, il pourra être réouvert ou transféré sur tout le territoire de la commune, sous la réserve des zones protégées, au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités.

Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être réouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération.

Art. 12. — L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.), sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

Art. 13. — Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 10.

Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.), sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

Art. 14. — Les syndicats formés, conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

(Voir également la Loi sur l'ivresse, punissant la prostitution dans les débits.)

* *

Chasse (Loi du 3 mai 1884). — Délit correctionnel. *Pénalité* : Suivant la gravité et la nature du délit, elle est tantôt une simple amende, tantôt une peine d'emprisonnement.

AGENTS DE RÉPRESSION. — En matière de chasse, les procès-verbaux peuvent être dressés par les officiers de police judiciaire, la gendarmerie, les préposés forestiers, les gardes champêtres, les gardes particuliers.

Les employés des contributions indirectes et des octrois peuvent dresser des procès-verbaux en matière de mise en vente, vente, achat, colportage et transport de gibier en temps prohibé.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — Les préfets prennent des arrêtés réglementaires sur la police de la chasse. Les infractions à ces arrêtés constituent des délits correctionnels.

Ces arrêtés réglementent les modes et procédés de chasse, la destruction des animaux malfaisants ou féroces, la conservation des oiseaux, le transport, colportage et vente du gibier. Ils interdisent de tirer

sur les chemins publics, ainsi que le tir en voiture. Ils réglementent également la divagation des chiens.

PERMIS DE CHASSE. — NON PRÉSENTATION. — PERTE. — Le fait de ne pouvoir présenter son permis, en action de chasse, parce qu'on l'a perdu ou oublié, ne saurait constituer un délit, si ce permis a été réellement délivré.

La souche, conservée par l'administration, établira la preuve de la délivrance.

DES DIFFÉRENTS DÉLITS DE CHASSE. — Les différents délits de chasse sont :

Chasse sans permis.

Contraventions aux arrêtés préfectoraux.

Destruction d'œufs et de couvées.

Délit de chasse, sans autorisation, sur le terrain d'autrui, en distinguant si ce terrain est ou n'est pas dépouillé de ses fruits.

Chasse en temps prohibé.

Chasse la nuit.

Chasse à l'aide d'engins prohibés. (Voir : *Arrêtés préfectoraux.*)

Colportage, transport, vente, mise en vente de gibier en temps prohibé.

Emploi de dragues.

Détention, port d'engins prohibés ; emploi d'appeaux, appelants ou chanterelles.

Chasse dans un enclos attenant à une habitation.

SAISIE ET CONFISCATION. — Les engins prohibés dont les délinquants sont porteurs sont saisis, de même que les engins non prohibés ayant servi à commettre un délit.

Il est interdit de saisir les armes sur la personne du chasseur ; cependant, leur description est indiquée sur le procès-verbal.

Le tribunal ordonne la confiscation des engins et armes ; on devra les représenter, ou en payer la valeur, qui ne pourra dépasser cinquante francs.

Le gibier ne peut être saisi que s'il est colporté ou mis en vente en temps prohibé.

DROIT D'ARRESTATION. — Les délinquants, en matière de chasse, ne peuvent être arrêtés que dans les cas suivants :

S'ils sont déguisés ou masqués, — s'ils refusent de faire connaître leur identité, — s'ils sont sans domicile connu. Dans ces deux derniers cas, les délinquants seraient conduits devant le maire (ou commissaire de police), ou devant le juge de paix.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Les procès-verbaux sont ordinairement dressés par les gardes particuliers. Pour qu'il y ait des poursuites en matière de chasse sur le terrain d'autrui, il faut une plainte déposée au Parquet par le propriétaire ou le locataire de chasse. Le dépôt du procès-verbal de l'infraction fait au Parquet suffit.

Le Parquet ne poursuivrait d'office qu'en cas de délit, sur le terrain d'autrui, commis dans un terrain clos et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

GRATIFICATIONS. — En matière de chasse, des gratifications sont allouées aux gardes champêtres et particuliers, gardes forestiers, gendarmes.

INTERVENTION DES AGENTS DE POLICE. — Dans les villes, où l'on ne chasse pas, les agents de police interviennent ordinairement en matière de port d'engins prohibés, — colportage, transport, vente, mise en vente de gibier en temps prohibé.

CHASSE DANS LES VIGNES. — Dans certaines communes, des arrêtés municipaux interdisent la chasse dans les vignes, par mesure de sécurité, avant la clôture des vendanges ou du grappillage. Les infractions constituent des contraventions à l'art. 471-15 du Code pénal.

♦♦

Chemins de fer (Infractions à la police des). — Loi du 15 juillet 1845, ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901.

Pénalité pour les infractions à l'ordonnance de 1846 (modifiée en 1901) et aux arrêtés préfectoraux sur la police des gares et cours des gares, fixée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 : amende de 16 à 3.000 fr. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

La loi de 1845 prévoit, en plus des peines diverses pour attentats commis sur la voie ferrée, en matière d'accidents, d'abandon de poste par le mécanicien ou le conducteur, etc.

Dans ce chapitre, nous nous occuperons plus spécialement des infractions commises par le public en voyageant ou en pénétrant dans l'enceinte du chemin de fer.

EMPLOYÉS DE CHEMIN DE FER. — Certains employés de chemin de fer sont assermentés, et ont le droit de verbaliser sur tout le réseau auquel ils appartiennent. Leurs procès-verbaux sont enregistrés en débit. (Voir : *Procès-verbaux, affirmation.*) Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours, devant le juge de paix ou maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence du verbalisateur.

Toute résistance avec violence ou voies de fait envers les employés de chemin de fer (assermentés ou non), constitue le délit de rébellion.

Les agents assermentés sont seuls^e considérés comme citoyens chargés d'un service public ; ils sont protégés par l'art. 224 du Code pénal, s'ils sont outragés. Au contraire, les agents de chemins de fer non assermentés ne sont point protégés contre les outrages.

PRINCIPALES INFRACTIONS A LA POLICE DES CHEMINS DE FER. — Elles consistent dans le fait de :

Pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler, stationner sans y être autorisé régulièrement.

D'y introduire des animaux ou véhicules étrangers au service.

De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou en empêcher le fonctionnement.

De voyager sans billet, ou avec un billet périmé.

D'excéder volontairement le parcours pour lequel on a pris son billet.

D'utiliser un coupon de retour ayant servi, pour l'aller, à un autre voyageur, ou de vendre son coupon de retour.

De se déclasser, c'est-à-dire de monter dans un wagon d'une classe supérieure à celle de son billet.

De fausse déclaration de l'âge d'un enfant pour obtenir son transport gratuit ou au demi-tarif.

De se servir sans motif plausible du signal d'alarme.

D'emprunter un billet à un voyageur de même destination, pour l'enregistrement des bagages, en vue de ne pas payer d'excédent, etc., etc.

POLICE DES GARES ET COURS DES GARES. — La police des gares et cours des gares est réglementée par des arrêtés préfectoraux ; les infractions à ces arrêtés constituent des délits correctionnels.

**

Contrebande. — Les agents de police ont qualité pour constater, lorsqu'il y a flagrant délit, les infractions commises en cours de transport ou dans un lieu public en matière de douane, de contributions indirectes ou d'octroi.

Il y a lieu de saisir les objets transportés en fraude, d'arrêter les contrebandiers ou fraudeurs, et de les

mener devant le chef de service de l'administration intéressée (douane, contributions indirectes, octroi).

Citons notamment les infractions ci-après :

Vente et colportage d'allumettes de contrebande, — vente et colportage de cartes à jouer prohibées (non timbrées par la régie), — transport clandestin, sans pièce de la régie, d'alcool, liqueurs, boissons alcooliques soumises aux droits.

Vente clandestine de poudre. — Un particulier ne saurait transporter plus de 2 kilos de poudre sans être muni d'une pièce de la régie.

Colportage de tabacs, — culture de tabac et possession de feuilles sans autorisation.

**

Corruption de fonctionnaires. — (Art. 177 et suivants du Code pénal.)

Pénalité. — Deux cas sont à envisager :

1^{er} cas. — La corruption a été suivie d'effet. C'est un crime. Le fonctionnaire et son corrupteur sont punissables l'un et l'autre de la dégradation civique et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr.

2^e cas. — Cas du corrupteur, pour une tentative non suivie d'effet ; délit correctionnel : emprisonnement de trois à six mois, et amende de cent à trois cents francs (art. 179, § 2 du Code pénal).

Pour qu'il y ait corruption ou tentative de corruption, il faut qu'il y ait eu des offres ou promesses au fonctionnaire, ou que celui-ci ait reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction — même juste — ou pour s'abstenir de faire un acte rentrant dans l'exercice de ses devoirs.

Coups et blessures volontaires. — (Art. 309 à 318 du Code pénal. Selon les circonstances, constituent un crime ou un délit.)

Pénalité. — 1° Il n'y a pas préméditation ou guet-apens.

a) Si les coups et blessures n'ont pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours : emprisonnement de six jours à deux ans, amende de 16 à 200 fr., ou l'une de ces deux peines seulement ;

b) Il y a maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours : emprisonnement de deux ans à cinq ans, et amende de 16 à 2.000 fr.

2° Il y a préméditation ou guet-apens. — Si les coups et blessures n'ont occasionné ni maladie, ni incapacité de travail pendant plus de vingt jours : emprisonnement de deux à cinq ans, et amende de 50 à 500 fr.

Pour les autres cas, voir au chapitre : *Crimes.*

Violences légères. — Les violences légères constituent des contraventions de police.

Coups envers les enfants. — (Loi du 19 avril 1898, modifiant l'art 312 du Code pénal.)

Déballages ; Liquidations. — (Loi du 30 décembre 1906.)

Pénalité : Confiscation des marchandises mises en vente ; amende de 50 à 3.000 fr.

Les ventes de marchandises neuves sous forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages ne

peuvent avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit au commerçant de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation a été accordée.

Dégradation de monuments. — (Art. 257 du Code pénal.)

Pénalité : emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 100 à 500 fr.

Ce délit consiste à détruire, abattre, mutiler ou dégrader des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation. Exemple : destruction d'un bec de gaz, d'une fontaine publique, mutilation d'une statue.

Délit de fuite. — (Loi du 17 juillet 1908.)

Pénalité : six jours à deux mois de prison ; amende de 16 à 500 fr. En cas d'homicide ou blessures par imprudence, les pénalités seraient portées au double.

Cette loi vise le cas de tout conducteur d'un véhicule quelconque venant de causer ou occasionner un accident dont il a eu connaissance, et qui ne se sera pas arrêté, et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile.

Dénonciation calomnieuse. — (Art. 373 du Code pénal.)

Pénalité : emprisonnement d'un mois à un an, et amende de 100 à 3.000 fr.

Le délit consiste dans toute dénonciation faite par écrit (par exemple par procès-verbal régulier, sans

qu'il soit nécessaire que le dénonciateur ait écrit de sa main), avec une intention malveillante, dans le dessein de nuire, lorsque les faits dénoncés sont faux. La dénonciation doit être faite à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à un officier de police judiciaire.

**

Diffamation et injures publiques. — (Loi du 29 juillet 1881 sur la presse.)

Pénalité. — 1° Envers les personnes revêtues d'un caractère public : emprisonnement de huit jours à un an, amende de 100 à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° Envers les particuliers : emprisonnement de cinq jours à six mois et amende de 25 à 2.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une *diffamation*. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une *injure*.

Ainsi, le terme « voleur » constitue une injure, car cette imputation n'indique pas un fait précis de vol commis par la personne à qui l'épithète est adressée.

Au contraire, dire à une personne : « Tu es un voleur ; tu as volé une poule à un tel il y a un mois », constitue une diffamation, le fait imputé étant précis.

Si les paroles constituant la diffamation ou l'injure n'ont pas eu de publicité ou n'ont pas été prononcées en public, il y a seulement contravention. (Voir au chapitre : *Contraventions*.)

La diffamation et les injures publiques sont tantôt du ressort de la Cour d'assises, tantôt de celui du tribunal correctionnel.

Le délit est de la compétence de la Cour d'assises dans le cas d'injures ou de diffamation envers les administrations publiques, corps constitués, armées de terre et de mer, fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions.

En Cour d'assises, le prévenu est admis à faire la preuve de ce qu'il a avancé.

La diffamation et injures publiques envers les particuliers sont du ressort du tribunal correctionnel. Ce délit n'est alors poursuivi que sur la plainte de la personne lésée, par voie de citation directe. Cela veut dire que ce n'est pas le Procureur de la République qui fait citer, par huissier, le prévenu devant le tribunal. C'est à la requête du plaignant que le prévenu est cité. Mais le ministère public siège à l'audience.

La preuve des faits diffamatoires ou injurieux ne peut être faite devant le tribunal correctionnel, sauf cependant si la diffamation ou les injures s'adressaient aux directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

**

Emploi d'enfants à la mendicité. — (Art. 3 de la loi du 7 décembre 1874.)

Pénalité : Celle de la mendicité.

Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait habitude (un seul fait ne saurait suffire) et que les enfants soient âgés de moins de seize ans. Le délit existe même si la mendicité est pratiquée sous l'apparence d'une profession. Si le délit est commis par les père, mère ou tuteur, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Emploi d'enfants à des professions ambulantes. — (Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. 7 décembre 1874.)

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; — Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs. — La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. (Loi, 24 juillet 1889, art. 2.)

Entraves à la liberté du travail. — (Art. 414 du Code pénal.)

Ce délit est presque toujours commis en temps de grève, ou au moment où une grève va éclater. Il consiste dans tout acte de violence, voies de fait, ou menaces en vue d'empêcher quelqu'un de travailler.

Par exemple, des grévistes se postent aux alentours d'une usine, et menacent ou frappent les ouvriers voulant librement s'y rendre pour travailler.

Escroquerie. — (Art. 405 du Code pénal.)

Définition : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance

ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, s'est fait remettre ou délivrer, ou a tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et, par un de ces moyens, a *escroqué* ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

Tentative : La tentative est punissable.

EMPLOI D'UN FAUX NOM OU D'UNE FAUSSE QUALITÉ.

— La fausse qualité peut consister à se dire le mandataire ou le préposé d'une tierce personne.

Exemples d'escroqueries :

Un individu se dit faussement le président ou secrétaire d'une œuvre philanthropique, pour laquelle il quête à domicile, et garde pour lui les sommes reçues.

Une femme entre dans une épicerie, se dit faussement la bonne d'une cliente de la maison, et se fait remettre pour sa patronne, sans payer, une certaine quantité de marchandises dont elle fait ensuite usage.

MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — Les manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout événement chimérique, nécessitent l'existence d'une *mise en scène*, ou fait extérieur.

Cette mise en scène peut consister dans l'intervention d'un tiers, ou dans la production, pour inspirer confiance, de fausses pièces ou faux documents.

Les simples mensonges, sans l'existence d'un acte extérieur, ne sauraient constituer le délit d'escroquerie. — Un individu, pour se faire remettre de l'argent, prétend faussement qu'il a fait un héritage

et va toucher incessamment. Il y a là simple mensonge.

Par contre, il y aurait escroquerie, si, pour faire croire à l'existence de l'héritage, il produisait une fausse lettre d'un notaire, ou un faux télégramme annonçant l'événement.

Citons : *l'escroquerie à l'annonce*. — Dans un journal, l'escroc fait savoir qu'il peut procurer un emploi, — ou qu'il peut fournir telle marchandise, moyennant une certaine rétribution, bien entendu. Il garde l'argent et file, l'emploi ou la marchandise étant chimériques.

L'escroquerie à la société. — Par de fallacieuses promesses, l'escroc se fait remettre des fonds et délivre, en échange, des titres sans valeur.

L'escroquerie au mariage.

L'escroquerie à l'influence. — Promesse, moyennant rétribution, de faire nommer à un emploi, — de faire décorer quelqu'un.

L'escroquerie au jeu. — Addition frauduleuse de cartes disposées d'avance.

L'escroquerie au sortilège. — Conjurer les sorts, notamment pour empêcher un troupeau de périr, etc.

* *

Espionnage. — (Loi du 18 avril 1886.)

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Cette loi n'est pas applicable aux militaires et marins, justiciables des tribunaux militaires et maritimes.

Les délits prévus par la loi du 18 avril 1886 sont les suivants :

1° En ce qui concerne les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'Etat : l'acte du fonctionnaire public les livrant ou les communiquant à une per-

sonne non qualifiée, ou les divulguant en tout ou en partie ; — les mêmes actes commis par une personne connaissant ces documents en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont elle était chargée ; — les mêmes actes, commis par une personne quelconque ; — le fait, par une personne sans qualité, de se procurer lesdits documents ; — le fait, **par négligence ou inobservation des règlements**, de se laisser soustraire, enlever, ou de laisser détruire les documents dont on avait la garde.

2° L'acte de toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat, ou dans un établissement militaire ou maritime.

3 Le fait de toute personne qui, par les mêmes moyens, aura levé des plans, reconnu des voies de communication, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

4° Le fait, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, d'exécuter des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés.

5° Le fait de celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ou qui aura escaladé les revêtements ou les talus des fortifications.

* *

Etrangers. — (Loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national.)

Pénalité : Défaut de déclaration d'un étranger travaillant en France, défaut de déclaration en cas

de changement, défaut de présentation du récépissé de déclaration : amende de 50 à 200 fr.

Déclaration fausse ou inexacte : amende de 100 à 300 fr., et, s'il y a lieu, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

1. *Expulsion* (loi du 3 décembre 1849). — Tout étranger, par mesure de police, peut être expulsé du territoire et conduit à la frontière. L'expulsion est ordonnée par le ministre de l'Intérieur, pour tout le territoire, et, dans les départements frontières par les préfets, à la charge par eux d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur.

Tout étranger ayant enfreint un arrêté d'expulsion commet un *délit correctionnel* (emprisonnement de un à six mois).

2. *Registre d'immatriculation*. — Dans chaque mairie est tenu un registre d'immatriculation des étrangers. Tout étranger arrivant dans une commune pour y exercer une profession, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, dans les huit jours de son arrivée. Un extrait du registre sera délivré à l'étranger dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

Toute infraction à ces prescriptions constitue un délit (loi du 8 août 1893).

Tout patron employant sciemment un étranger non muni d'un extrait d'immatriculation est passible des peines de police. (Voir : *Contraventions*.)

3. *Rentiers résidant en France*. — (Voir : *Contraventions*.)

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — Est Français :

1° Tout enfant né d'un Français, soit en France, soit à l'étranger.

2° Tout individu né en France de parents étrangers, dont l'un est né en France. Si c'est le père qui est né en France, le fils est Français, de droit. Si c'est la mère qui est née en France, l'enfant peut répudier la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité, en prouvant qu'il a conservé la nationalité de son père, et qu'il a satisfait aux obligations militaires de son pays.

3° Tout individu né en France d'un père étranger, et qui, à 21 ans, est domicilié en France et n'a pas répudié la nationalité française, en faisant les mêmes preuves énoncées ci-dessus

S'il n'était pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, il pourra acquérir la qualité de Français, avant 22 ans révolus, en faisant sa soumission de fixer son domicile en France, et en s'y établissant réellement dans l'année. La déclaration sera enregistrée au ministère de la Justice.

4° Tout enfant né en France de parents inconnus ou dont on n'a pu établir la nationalité.

5° L'étrangère qui a épousé un Français.

6° L'étranger qui a obtenu la naturalisation.

**

Excitation à la débauche. — (Art. 334 du Code Pénal.)

Pénalité : emprisonnement de six mois à trois ans, amende de 50 à 1.000 fr. — Aggravation de peine si les coupables sont les père, mère, tuteur.

La loi prévoit quatre cas :

1° *Excitation habituelle de mineurs à la débauche*. — Il y a délit dans le fait d'exciter, favoriser, faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans. C'est un délit d'habitude.

Exemple : Une débitante laisse sciemment des garçons mineurs monter dans les chambres de ses

bonnes. Le délit existerait même au cas où la patronne ne toucherait pas l'argent des passes, et, à plus forte raison, si les bonnes étaient elles-mêmes mineures de 21 ans.

2° *Embauchage d'une femme ou fille mineure en vue de la débauche (ou traite des blanches).* — Le délit existe dans le fait d'embaucher, d'entretenir, de détourner, même avec son consentement, une femme mariée ou fille mineure à la débauche.

C'est le cas de l'embauchage de jeunes filles pour l'étranger, soi-disant pour leur procurer une place honorable, mais en réalité pour les placer dans une maison de prostitution, — celui de faire entrer dans une maison publique, sous un faux nom et avec les pièces d'identité d'une majeure, une femme ou fille mineure.

Les pensionnaires des maisons de tolérance doivent être majeures.

3° *Autre cas de traite des blanches, la femme ou fille étant majeure.* — C'est le cas d'un individu qui, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, a embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche.

4° *Fait de retenir contre son gré, même pour dettes, dans un lieu de prostitution, une femme, majeure ou non.* — Cet article serait applicable à une tenancière de maison de tolérance qui retiendrait chez elle, pour dettes ou pour toute autre cause, une femme voulant en sortir.

DÉBITS. (Voir : *Loi sur l'ivresse.*) — (Loi du 1^{er} octobre 1917, art. 10.)

Commettent un délit puni d'emprisonnement les tenanciers de cafés et débits à consommer sur place, employant ou recevant habituellement des femmes de débauche, ou excitant, favorisant la prostitution.

Le délit existerait même si les femmes se livrant à la débauche étaient majeures. La fermeture du débit est ordonnée par le jugement.

**

Extorsion de fonds (Chantage). — (Art. 400 du Code pénal.)

Pénalité : emprisonnement d'un à cinq ans, amende de 50 à 3.000 fr.

La tentative est punissable. Le délit de chantage ou d'extorsion de fonds consiste dans toute menace verbale ou écrite de révéler un fait diffamatoire, dans un but de cupidité, pour se faire remettre indûment des fonds ou titres. Il est nécessaire que l'auteur se propose de tirer parti de sa révélation, sans quoi le délit constituerait une simple diffamation et non une affaire de chantage. — Le délit existe que le fait diffamatoire soit exact ou faux, — et même lorsqu'il s'agit de divulguer une condamnation réellement encourue.

Exemples : Un individu a connaissance d'un secret intéressant l'honneur d'une famille, par exemple qu'une jeune fille a eu un enfant dont la naissance a été tenue cachée. L'individu apprend que cette jeune fille va contracter mariage. Il lui écrit (ou à son père), demandant une somme d'argent, sans quoi il divulguera le secret au fiancé. — Sa lettre peut être anonyme : il fixerait un endroit, où la somme devra être déposée, tel jour.

La menace pourrait consister en la divulgation de relations adultères, — d'une condamnation encourue, etc.

**

Faux poids et mesures. — (Loi du 1^{er} août sur les fraudes et falsifications.)

Pénalité :

1° Tromperie ou tentative de tromperie sur le poids ou le mesurage : trois mois à deux ans de

prison, amende de 100 à 5.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° Détenation de poids et mesures faux : amende de 50 à 3.000 fr., emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vente ou la tentative de vente avec de faux poids ou de fausses mesures, la tromperie ou la tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, consistant à faire croire à un pesage ou mesurage exact opéré antérieurement, la détention par un commerçant (dans son magasin, boutique, etc.), de mesures fausses, sont des délits punis par la loi sur les fraudes.

Se reporter au chapitre : *Contraventions*, pour les autres cas touchant les poids et mesures.



Faux témoignage. — (Art. 361 et suivants.)

Pénalité : Le faux témoignage en matière criminelle est puni de la réclusion (ou de la même peine que le prévenu, si ce dernier a été condamné à une peine plus forte que la réclusion). — En matière correctionnelle, le faux témoignage est puni de deux à cinq ans de prison (ou de la même peine que le prévenu, si ce dernier a été condamné à une peine supérieure à cinq ans de prison).

Pour qu'il y ait faux témoignage, il est nécessaire que la déclaration mensongère soit faite à la barre d'un tribunal, après prestation de serment. Et même, le témoin qui, au cours des débats, a fait à l'audience une déclaration mensongère échapperait à toute poursuite s'il la rétracte avant la clôture des débats.

Une déclaration mensongère faite à un agent, au Commissaire de police, et même au juge d'instruction ne saurait constituer le délit de faux témoignage.

La personne coupable de subornation de témoin encourt la même pénalité que le faux témoin.



Fraudes et falsifications. — (Loi du 1^{er} août 1905.)

Les fraudes dans la vente des marchandises, les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sont punies par la loi du 1^{er} août 1905. La tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise vendue est punie comme le délit lui-même.

Il existe un service administratif spécial chargé d'opérer des prélèvements d'échantillons de denrées alimentaires (commissaires de police, agents des contributions indirectes et des douanes, inspecteurs des halles, foires, marchés). Les échantillons sont adressés à la Préfecture, puis soumis à l'analyse. Des arrêtés fixent la procédure qui doit être suivie pour opérer les prélèvements, l'analyse et l'expertise contradictoire, dans le cas où celle-ci est demandée par le fraudeur présumé. Quatre échantillons identiques sont prélevés ; un seul est analysé, les trois autres devant servir, s'il y a lieu, à la contre-expertise.



Fraudes en matière électorale. — Les crimes et délits en matière d'élections font l'objet des dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal, ainsi que du décret organique du 2 février 1852.

La poursuite peut être intentée par le ministère public ou par tout électeur.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois, à partir du jour de la proclamation de l'élection.

Les principaux crimes et délits prévus par le décret du 2 février 1852 sont :

Inscription sur la liste électorale sous un faux nom ou une fausse qualité, ou en dissimulant une incapacité électorale (art. 31).

Vote malgré la déchéance (art. 32). Vote en prenant les noms et qualités d'un électeur inscrit (art. 33).

Électeur ayant voté plusieurs fois, en profitant d'une inscription multiple (art. 34). Membre d'un bureau électoral ou scrutateur ayant soustrait, additionné ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit (art. 35).

L'individu chargé par un électeur d'inscrire un nom sur un bulletin de vote, et qui a inscrit un autre nom que celui qui lui était désigné (art. 36).

Entrée avec armes dans une assemblée électorale (art. 37).

Corruption, par don ou promesse, de procurer un suffrage ou de s'abstenir de voter. (L'auteur de la corruption et l'électeur ayant accepté l'offre sont l'un et l'autre punis) (art. 38).

Emploi de voies de fait, violences ou menaces contre un électeur (art. 39).

Détournement de suffrages par fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses (art. 40).

Troubles aux opérations électorales par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes (art. 41).

Irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix (art. 42, 43 et 44).

Outrages et violences envers les membres du bureau ; retard et empêchement apportés dans les opérations électorales (art. 45).

Enlèvement de l'urne d'un scrutin (art. 46).

Violation du scrutin par les membres du bureau ou les agents de l'autorité (art. 47).

**

Garde à vue. — (Délit correctionnel, art. 26, titre II de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 sur le Code rural.)

Pénalité : Amende égale à la somme du dédommagement et, suivant les circonstances, détention ne pouvant excéder un an.

Ce délit existe lorsqu'une personne est trouvée gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui.

Prescription : un mois.

**

Homicide et coups involontaires. — (Art. 319 et 320 du Code pénal.)

Pénalité :

Cas de l'homicide : emprisonnement de trois mois à deux ans, amende de 50 à 600 fr.

Blessures : six jours à deux mois, amende de 16 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a délit lorsque l'homicide ou les coups et blessures sont le résultat de la maladresse, de l'imprudence, de l'inattention, de la négligence ou de l'inobservation des règlements. Tel est notamment le cas dans un accident de tramway, d'automobile, de voiture, quand il y a faute du conducteur.

**

Infraction à arrêté d'expulsion (*Etrangers expulsés*). — (Art. 8 de la loi du 3 décembre 1849.)

Pénalité pour l'étranger : emprisonnement d'un mois à six mois. L'étranger est conduit à la frontière à l'expiration de sa peine.

Incendie par imprudence. — (Art. 458 du Code pénal.)

Pénalité : amende de 50 à 500 fr.

L'incendie par imprudence, maladresse, inobservation des règlements, est caractérisé dans les quatre cas ci-après :

1° Le feu a été communiqué par vétusté, défaut de réparation ou de nettoyage des fours.

2° Cas des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons ou matières inflammables ayant communiqué l'incendie.

3° Incendie communiqué par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante (cas de l'allumette non éteinte jetée sans précaution).

4° Feu communiqué par des pièces d'artifices tirées par imprudence ou négligence.

Dans tous ces cas, il faut que les propriétés appartiennent à autrui.

**

Jeux. — (Art. 410 du Code pénal.)

Pénalité : emprisonnement de deux à six mois, et amende de 100 à 6.000 fr.

Les jeux de hasard, d'argent, sont interdits, ainsi que la tenue de maisons de jeux. Les fonds, meubles, instruments, objets décorant les salles de jeux sont saisis et confisqués.

Une loi du 15 juin 1907 réglemente le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ; seuls ces établissements de jeu peuvent exister par dérogation à l'art. 410 du Code pénal.

Quant aux appareils distributeurs automatiques, installés dans les débits et lieux publics, dans lesquels on introduit des sous pour jouer, ils ne sont que tolérés, mais à la condition qu'ils ne distribuent

pas d'argent, mais des jetons de consommation. Ces jetons ne doivent, d'ailleurs, pas être remboursables (maximum : trente centimes).

Pour les jeux établis sur la voie publique, on se reportera au chapitre : *Contraventions*.

BONNETEURS. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. (*Vagabondage spécial.*)

PARI AUX COURSES. — (*Pénalité* : Voir art. 410 du Code pénal.)

Seul, le pari mutuel institué par les sociétés de courses sur les champs de courses est toléré.

Le pari individuel entre deux particuliers ne tombe pas sous le coup de la loi. L'exploitation du pari seule est condamnable (pari à la cote, — pari au livre).

Sont considérés comme complices : les intermédiaires, — les propriétaires ou gérants de l'établissement public où le pari est exploité, — ceux qui vendent des renseignements en vue de paris à faire.

**

Menaces. — (Art. 305 à 308 du Code pénal.)

La loi ne punit les menaces que dans certains cas.

Sont punissables :

1° Les menaces proférées *avec ordre ou condition*, qu'elles soient faites par écrit anonyme ou signé, ou verbalement, que ce soient des menaces de mort ou attentats graves, ou de simples menaces de voies de fait ou de violences.

Exemples de menaces : 1° « Si tu ne m'envoies pas cent francs avant huit jours, je te tuerai ; j'ai

acheté un revolver. » — 2° « Si tu continues à fréquenter cette jeune fille, je te flanquerais une râclée. »

2° Les menaces écrites, sans ordre ou condition, de mort ou d'attentats graves, entraînant la peine de mort, les travaux forcés ou la déportation. (À ranger dans cette catégorie les menaces de mutilation, de faire perdre la vue ou l'usage d'un membre, etc.)

Exemple de menace écrite : « Ma détermination est bien prise. Je te tuerai : on fera de moi ce qu'on voudra. »

Ne sont pas punissables :

La menace verbale de mort ou d'attentats graves proférée sans ordre ou condition, comme celle-ci : « Méfie-toi, je te tuerai avant peu ».

La menace verbale ou écrite de simples violences ou voies de fait, proférée sans ordre ni condition.

Exemple : « Je te promets de te flanquer une bonne volée de coups de bâton ».

Menace d'incendie ou de destruction. — Cette menace est toujours considérée comme une menace d'assassinat.

**

Mendicité. — Délit correctionnel (art. 274 à 276 du Code pénal).

Pénalité :

1° Il existe un établissement public pour obvier à la mendicité : emprisonnement de trois à six mois ; à l'expiration, conduite au dépôt.

2° Il n'en existe pas (mendiants valides) : un mois à trois mois s'ils mendient dans le canton ; six mois à deux ans s'ils mendient hors du canton.

Pour la répression du délit de mendicité, on doit distinguer si, dans le lieu où le fait de mendicité s'est produit, il existe ou non un dépôt de mendicité.

S'il en existe un, tout fait de mendicité, même isolé, est punissable.

S'il n'en existe pas, pour que le fait soit punissable, il faut qu'il y ait habitude, et que la mendicité soit exercée par un individu valide.

Circonstances aggravantes. — Il y a aggravation de peine (six mois à deux ans) dans les cas suivants :

Si les mendiants, même invalides, usent de menaces, ou entrent chez les gens sans leur permission, — s'ils simulent des plaies ou infirmités, — s'ils mendient en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, — le père et la mère et leurs jeunes enfants, — l'aveugle et son conducteur.

(Voir au chapitre : *Vagabondage*, pour les dispositions communes aux mendiants et vagabonds. (Circonstances aggravantes.)

**

Outrage public à la pudeur. — (Art. 330 du Code pénal.)

Pénalité : emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 16 à 200 fr.

L'outrage public à la pudeur consiste en tout acte de nature à blesser la pudeur, s'il a été vu publiquement. Les actes obscènes, accomplis sur la voie publique ou dans tout lieu public, ne sont pas les seuls tombant sous l'application de la loi. Sont également punissables tous actes accomplis dans un lieu privé, s'ils ont été aperçus du dehors ou d'une maison voisine. Mais si les témoins n'ont eu connaissance des actes que par indiscrétion, il n'y a pas délit.

**

Outrages à agents. — (Délit correctionnel : art. 214 du Code pénal.)

Pénalité : six jours à un mois de prison, et amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par outrages, il faut entendre toute parole, geste, menaces, écrits, dessins (sauf par voie de la presse) tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse des magistrats, dépositaires de l'autorité et de la force publique, dans leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions.

L'article 224 s'applique au cas où les outrages sont adressés à un officier ministériel, un agent de la force publique (garde champêtre, agent de police, gendarme, etc.), ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Pour que le délit d'outrage soit caractérisé, il faut que l'auteur connaisse la qualité de la personne revêtue d'un caractère public, sans quoi les paroles outrageantes constitueraient des injures envers un simple particulier, — qu'il soit commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice de ceux à qui les outrages sont adressés, — qu'il soit commis en présence de la personne outragée, ou alors que l'auteur ait prononcé les paroles pour qu'elles soient répétées à celui à qui elles s'adressent, avec l'intention formelle de sa part que le magistrat ou agent en ait connaissance.

Outrages aux bonnes mœurs par voie d'écrits, images et gravures. — (Loi du 16 mars 1898, modifiant celle du 2 août 1882.)

Pénalité : emprisonnement de un mois à deux ans, et amende de 100 à 5.000 fr. Ces peines peuvent être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

Cette loi punit la pornographie.

Il y a délit :

Par la vente ou la mise en vente, l'offre ou l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés

autres que le livre, d'affiches, dessins ou gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Par la vente ou l'offre, même non publics, à un mineur, des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images.

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport.

Par des chants non autorisés, proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis.

Pêche fluviale. — (Délit correctionnel.)

La pêche fluviale est réglementée par la loi du 15 avril 1829, complétée par diverses autres lois, et par le décret du 15 septembre 1897. Plus bas, nous donnons des extraits du décret.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — Chaque année, pour chaque département, les préfets prennent des arrêtés sur la pêche fluviale.

Les agents de l'autorité trouveront sur ces arrêtés les principales règles intéressant la répression des infractions en matière de pêche.

DROIT DE PÊCHE, RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOT-TABLES. — Ce droit de pêche s'exerce, au profit de l'Etat, par des adjudicataires, et, en cas où l'adjudication publique a été tentée sans succès, par des concessionnaires.

MARINIERS. — Les mariniers ne peuvent avoir dans leurs bateaux aucun filet, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des filets. Ils doivent laisser visiter leurs bateaux aux agents aux lieux où ils aborderont.

PÊCHEURS. — Tous les pêcheurs sont tenus de laisser visiter leurs réservoirs ou boutiques à poissons par les agents et préposés de l'administration de la pêche.

PÊCHE A LA LIGNE. — On ne peut pêcher à la ligne flottante que dans les eaux du domaine public navigables.

PÊCHE DANS LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — Dans ces rivières, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

PÊCHE DANS LES ÉTANGS. — La pêche dans un étang sans le consentement du propriétaire constitue un vol.

EXTRAITS.

1. Loi du 15 avril 1829.

Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

2. Décret du 5 septembre 1897.

Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement est interdite la pêche du saumon ;

2° Du 28 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement est interdite la pêche de la truite et de l'omble-chevalier ;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement est interdite la pêche du lavaret ;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement est inter-

dite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse ; si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de 24 heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 4. — Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces.

1° Les saumons, 40 centimètres de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacous, tocaux, glézys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc., etc. ;

2° Les anguilles, 25 centimètres de longueur ;

3° Les truites, les ombles-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, aloses, perchés, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

4° Les soles, plies et filets, 10 centimètres de longueur ;

Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur ; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau et l'espacement des verges, bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions suivantes :

- 1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins ;
- 2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;
- 3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et l'espacement des verges sont pris avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément, à la pêche, des filets et engins de catégorie différente.

Art. 11. — Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure sur la même rive ou sur les rives opposées doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à 6 heures du soir au lundi à 6 heures du matin.

Art. 13. — Sont prohibés tous les filets trainants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants, tous les filets coulés à fond au moyen d'un poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Art. 14. — Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, boires, fossés et mares dont il ne pourrait plus sortir, ou le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 15. — Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou toute autre substance explosible.

Art. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties de rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau

serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Pigeons voyageurs. — (Loi du 22 juillet 1896, dont l'art. 6 a été modifié par la loi du 4 mars 1898. — Décret du 22 juillet 1896.)

Les infractions constituent soit des délits correctionnels, soit des contraventions.

DÉLITS CORRECTIONNELS :

Ouverture d'un colombier de pigeons voyageurs sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation du préfet, — défaut de déclaration, à la mairie, dans un délai de deux jours, par toute personne recevant des pigeons voyageurs à titre permanent ou transitoire.

Lâcher de pigeons voyageurs d'origine étrangère d'une espèce originaire de pays qui n'usent pas à cet égard de réciprocité réelle avec la France.

Lâcher de pigeons voyageurs d'origine étrangère provenant d'un pays usant à cet égard de réciprocité réelle et de fait avec la France, mais dans un département frontière, dans l'étendue de places fortes militaires ou maritimes ou de leurs dépendances, ou dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes. (Amende de 100 à 500 fr.)

Le fait d'employer des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat. (Emprisonnement de trois mois à deux ans.)

Le fait de capturer ou détruire, tenter de capturer ou de détruire les pigeons voyageurs d'autrui. (16 à 100 fr. d'amende ; en cas de récidive, emprisonnement.)

Etrangers. — Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France

des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisé par le ministre de l'Intérieur.

CONTRAVENTIONS. — (Art. 471 n° 15 du Code pénal, 1 à 5 fr. d'amende.)

Lâchers de pigeons. — Les lâchers de pigeons voyageurs ne pourront avoir lieu, dans chaque département, que dans les localités et les gares désignées à cet effet par l'autorité préfectorale, et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire qui sera délégué par le préfet.

Les infractions à ces prescriptions constituent des contraventions de police.

Port d'arme prohibée. — (Loi du 24 mai 1834.)

Pénalité : emprisonnement de six jours à six mois et amende de 16 à 200 fr.

Tout citoyen qui n'a pas été privé de ce droit par un jugement peut porter des armes apparentes.

D'une façon générale, l'interdiction s'applique aux armes cachées et secrètes.

Le port des armes ci-après est notamment interdit : couteaux à cran d'arrêt, poignards, pistolets et revolvers de poche, cannes-épées, bâtons à ferrements autres que ceux ferrés par le bout, fusils et pistolets à vent, coup de poing américain, etc.

Port illégal de costume, de décorations. — *Usurpation de titres ou fonctions.* — (Art. 258 et 259 du Code pénal.)

Pénalité :

1° Usurpation de fonctions (art. 258) : emprisonnement de deux à cinq ans.

2° Port illégal de costume ou de décoration : emprisonnement de six mois à deux ans.

3° Usurpation d'un titre nobiliaire en changeant, altérant, modifiant le nom que lui assignent les actes d'état-civil : amende de 500 à 10.000 fr.

Pour que le port illégal de costume ou d'uniforme soit délictueux, il faut que le costume ou uniforme usurpé soit celui attaché par la loi à une fonction. Depuis la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, le port irrégulier de l'habit sacerdotal ne constitue plus un délit.

L'art. 259 est inapplicable (pour l'uniforme et les décorations) aux militaires et marins ; en cas d'usurpation, les délinquants tombent sous le coup de la justice militaire.

En matière de port illégal de décorations, par décorations, il faut entendre les décorations officielles françaises et étrangères. Le port d'un insigne quelconque n'étant pas celui d'une décoration officielle ne tombe pas sous le coup de la loi. — Toutefois, le Français ayant obtenu une décoration étrangère, doit, pour être en droit de la porter, y être autorisé par le chef de l'Etat.

Professions ambulantes (*Ambulants, Forains, Nomades*). — (Loi du 16 juillet 1912.)

La loi divise les personnes exerçant des professions ambulantes en trois catégories distinctes : les ambulants, les forains, les nomades.

1° *Ambulants*. — Rentrent dans cette catégorie les commerçants et industriels exerçant une profession ambulante, quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère), possédant en France une résidence fixe.

Ils sont seulement assujettis à une déclaration à la sous-préfecture de leur domicile ou résidence, et récépissé leur est délivré.

Le défaut de déclaration, ou la non présentation du récépissé, sur réquisition, constituent une simple contravention de police.

2° *Forains*. — Les commerçants et industriels forains, de nationalité française, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe rentrent dans cette catégorie.

Ils doivent solliciter à la sous-préfecture la délivrance d'un carnet d'identité avec signalement et photographie à l'appui. Leurs employés doivent être munis du même carnet d'identité.

La non présentation du carnet, sur réquisition des agents de l'autorité, constitue un délit correctionnel.

3° *Nomades*. — Sont considérés comme nomades, quelle que soit leur nationalité, tous les individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ne rentrant pas dans l'une des deux catégories précédentes, même au cas où ils auraient des ressources et prétendraient exercer une profession. Les forains et ambulants étrangers sans domicile fixe rentrent nécessairement dans cette catégorie.

Sont plus spécialement considérés comme nomades : les romanichels, bohémiens, vanniers ambulants, etc.

Les nomades sont assujettis aux prescriptions suivantes :

a) Chaque nomade doit être muni d'un carnet anthropométrique individuel, délivré à la préfecture ou sous-préfecture, ce carnet devant être présenté à toute réquisition de l'autorité.

b) Chaque chef de famille doit, en outre, être porteur d'un carnet collectif sur lequel doivent figurer tous les membres de la famille. La mention des naissances, décès, mariage, divorce, doit être indiquée,

le carnet devant être, dans ces circonstances, produit aux officiers d'état-civil, chargés de l'inscription desdites mentions.

c) A leur arrivée et au départ d'une commune où ils séjournent, les nomades doivent présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police s'il y en a un — sinon au chef de brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie à la mairie.

Le maire a la faculté de refuser aux nomades l'autorisation de stationner sur la voie publique ou sur un terrain communal.

Pour le visa des carnets, nous mettons en garde les autorités contre un stratagème souvent employé par les nomades, notamment dans les communes rurales. Il arrive qu'une même personne présente au visa un grand nombre de carnets, et parmi ceux-ci les carnets de nomades dont les roulottes stationnent dans une autre commune éloignée. Ceci a pour but de créer par la suite un alibi au nomade non présent dans la commune. Exiger que le chef de famille lui-même présente son carnet, et vérifier si toutes les personnes figurant au carnet collectif l'accompagnent effectivement.

d) Les véhicules de toute nature servant aux nomades doivent être munis d'une plaque de contrôle spécial, fournie par l'administration. Le numéro de cette plaque doit figurer au carnet collectif.

PÉNALTÉS ENCOURUES PAR LES NOMADES. — a) Sont punis des peines édictées contre le vagabondage : le défaut ou la non représentation du carnet anthropométrique individuel, — et le défaut de visa en cas de séjour dans une commune.

b) Sont punis correctionnellement d'emprisonnement (l'arrestation s'en suit) : l'altération ou la falsification d'un carnet ou d'une plaque, — l'usage

d'un faux carnet ou d'une fausse plaque, — la fausse déclaration d'état-civil pour obtenir un carnet.

MISE EN FOURRIÈRE. — En cas d'infraction à la loi sur les nomades, ou aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'art. 617 du Code de procédure civile.

**

Prostitution des mineurs de 18 ans. — (Loi du 11 avril 1908.)

Cette loi a pour but la réformation morale et le placement des mineurs de l'un et de l'autre sexe, de moins de 18 ans, se livrant à la prostitution.

Les agents de police auront soin de surveiller spécialement cette catégorie de mineurs, et d'adresser un rapport motivé s'ils sont trouvés provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

**

Quêtes. — Aux termes de notre législation, les quêtes sont absolument libres, l'autorité ne pouvant intervenir qu'en cas d'escroqueries, si les personnes recevant l'argent du public prenaient une fausse qualité ou un faux costume, ou ne donnaient pas aux sommes recueillies la destination indiquée par elles.

Toutefois, l'autorité municipale peut interdire ou réglementer par arrêté les quêtes organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics. Elle n'a pas qualité pour interdire ou réglementer les quêtes à domicile.

Rébellion. — (Art. 209 à 221 du Code pénal.) La rébellion peut constituer un crime, dans certains cas.

Pénalité : variable, de six jours à deux ans de prison pour les délits.

DÉFINITION. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les officiers et agents de police administrative ou judiciaire, est une rébellion.

Il y a lieu de ne pas confondre la rébellion, qui implique nécessairement la violence ou les voies de fait pour mettre obstacle à la mission d'un agent de l'autorité, avec la résistance passive. Dans ce dernier cas, le fait n'est pas délictueux. Un prévenu appréhendé par un agent, en vertu d'un mandat régulier, se laisse traîner, mais ne résiste pas avec violences : il y a absence de délit. Par contre, s'il se dégage en employant la violence, s'il mord l'agent pour lui faire lâcher prise, il y a rébellion. De même, il y aurait rébellion si un individu voulait s'opposer, en employant la violence, à l'arrestation d'un tiers.

Une troupe est réputée armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

Quant aux personnes faisant partie d'une réunion non armée, et qui sont munies d'armes cachées, elles sont individuellement punies comme si elles faisaient partie d'une réunion armée.

Recel. — Le délit de recel constitue une infraction distincte de celle du vol, et doit donc faire l'objet d'un procès-verbal séparé.

Pour qu'il y ait recel, il faut que le recéleur (acheteur ou personne ayant reçu les objets en dépôt), ait eu connaissance de la soustraction frauduleuse.

Il y aurait des présomptions suffisantes pour établir le délit de recel, dans le fait que l'acheteur a acheté les objets au-dessous de leur valeur, à un prix tel qu'il devait avoir des soupçons, surtout s'il connaissait la mauvaise réputation du vendeur, — ou si, ne le connaissant pas, il n'a pris aucune précaution pour s'assurer de son identité et de la véritable origine des choses achetées.

Et même si les choses avaient été vendues à leur prix réel, il y aurait une sérieuse présomption de recel dans le fait que la marchandise portait des marques ou inscriptions désignant suffisamment leur légitime propriétaire.

Recevoir gratuitement en dépôt des choses que l'on sait d'origine suspecte, pour les soustraire aux recherches de la police, constitue évidemment le délit de recel.

Vagabondage. — Délit correctionnel. (Art. 269 et suivants du Code pénal.)

Pénalité : trois à six mois d'emprisonnement.

Pour qu'un individu soit en état de vagabondage, il faut trois conditions : 1° qu'il n'ait pas de domicile certain ; 2° qu'il soit sans ressources lui permettant de vivre ; 3° qu'il ne se livre habituellement à aucun travail. Deux de ces conditions ne sauraient suffire pour établir le vagabondage.

Toute personne trouvée errant sans papiers, sans moyens d'existence, et ne pouvant prouver, par des certificats, qu'elle a travaillé depuis une certaine date (15 à 20 jours), est arrêtée et transférée devant le Procureur de la République, lequel prend des renseignements sur son compte pour établir le vagabondage.

Dispositions communes aux mendiants et vagabonds. — Lorsque les délits de vagabondage et de mendicité sont commis dans les circonstances suivantes, il y a aggravation de la peine :

Travestissement.

Porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé.

Pourvus de limes, crochets ou autres objets servant à commettre des vols ou à pénétrer dans les maisons.

Porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, sans que justification de la provenance soit produite.

Mendiants ou vagabonds auteurs d'actes de violence.



Vagabondage spécial. — (Art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 3 avril 1903 et celle du 27 décembre 1916.)

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait le métier de souteneurs.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public, en vue de la prostitution d'autrui, pour en partager les profits.

Le délit de vagabondage spécial existe du fait du profit ou partage des gains de la débauche en connaissance de cause, alors même que les individus, profiteur de la prostitution, exerçaient réellement une profession honnête, à côté de leur métier invouable.

Il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit caractérisé, que le souteneur ait donné son assistance sur la voie publique. Il suffit que le souteneur ait faci-

lité, c'est-à-dire aidé, assisté ou protégé, d'une manière quelconque la prostituée, alors même qu'il ne descendrait pas sur la voie publique.

Pour qu'il y ait délit, la loi exige qu'il s'agisse de racolage dans un lieu public. L'individu dont l'amie, prostituée, ne racolerait pas publiquement, et profiterait de sa débauche, ne tomberait pas sous le coup de la loi.

La femme qui protégerait la prostitution d'une autre femme, et en partagerait les profits, tomberait sous le coup de la loi, tout comme l'homme même.



Violation de domicile. — (Art. 184 du Code pénal.)

Pénalité :

1° Cas du fonctionnaire ou agent : emprisonnement de six jours à un an, amende de 16 à 500 fr.

2° Cas du particulier : emprisonnement de six jours à trois mois, amende de 16 à 200 fr.

(Se reporter aux chapitres : *Agents de police (Entrée chez les particuliers)*, et *Perquisitions*.)

Pour que le délit de violation de domicile soit caractérisé, il faut que l'entrée dans le domicile du citoyen ait lieu contre son gré, malgré lui, — à l'aide de menaces ou violences. Par violences, il faut entendre non seulement les voies de fait, mais encore l'introduction par la force, avec l'aide d'un serrurier, d'une clef ou fausse clef, etc.

Le délit existe que le citoyen soit présent ou absent de son domicile, représenté ou non.



Violences à agents. — Crime ou délit (art. 230 et suivants du Code pénal.)

Pénalité : Violences n'ayant occasionné ni blessures, ni maladie, ni effusion de sang : emprisonnement d'un mois à trois ans, et amende de 16 à 500 fr.

Si les violences sont exercées avec les circonstances aggravantes suivantes, le fait constitue un crime (violences ayant causé une effusion de sang, une blessure, une maladie ; violences ayant occasionné la mort dans les 40 jours ; s'il y a eu préméditation ou guet-apens, même sans effusion de sang, blessure ou maladie ; si les coups ont été portés avec l'intention de donner la mort).

Vols. — (Voir : *Vols qualifiés.*)

Du vol. — Le vol consiste dans toute soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. (Art. 379 à 401 du Code pénal.)

La soustraction frauduleuse ne peut exister lorsqu'il y a eu remise volontaire, même si cette remise est le résultat d'une erreur. Ainsi, par mégarde, en remboursant de l'argent, une personne remet une pièce d'or au lieu d'une pièce d'argent ; celui qui a reçu s'en aperçoit et profite de l'erreur. Il n'a pas commis un vol, car il n'y a pas soustraction frauduleuse. Ce fait ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles.

VOL NON POURSUIVI. — Les vols commis par les maris au préjudice de leurs femmes, et réciproquement (même si le conjoint est décédé), par des descendants au préjudice des ascendants (et réciproquement), ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

VOLS DANS LES CHAMPS. — Délit (art. 388 du Code pénal).

Retrent dans cette catégorie les vols de chevaux, bœufs, mulets, ânes, bestiaux, d'instruments agricoles, de bois dans les ventes, de poisson, de récoltes. Il ne faut pas confondre les vols de récoltes avec

le maraudage ; les soustractions de récoltes déjà détachées du sol sont des vols, et de même celles de récoltes non détachées du sol, lorsqu'elles ont lieu avec des paniers ou des sacs, ou la nuit, ou à l'aide de voiture ou d'animaux de charge.

FILOUTERIE D'ALIMENTS ; GRIVÈLERIE. — Délit (art. 401 du Code pénal).

C'est le délit commis par toute personne qui se fait servir et consomme en tout ou en partie des boissons ou des aliments dans des établissements tels que cafés, auberges, sachant qu'elle est dans l'impossibilité de payer ensuite.

Si l'individu est en mesure de payer, ayant de l'argent, mais s'y refuse, par exemple s'il contestait les prix, trouvés exagérés, il y aurait absence de délit pénal (Affaire civile).

S'assurer seulement de l'identité de l'individu, dans ce cas.

* * *

CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Caractères généraux. — Les contraventions sont justiciables du tribunal de simple police du canton où elles sont commises. Elles sont punies d'une amende de 1 à 15 francs, et, dans certains cas, notamment s'il y a récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Le fait matériel suffit pour qu'il y ait contravention, sans tenir compte de l'intention de l'auteur. Même les contraventions commises fortuitement tombent sous le coup de la loi ; un contrevenant ne saurait être excusé en raison de sa bonne foi.

Comme pour les délits correctionnels, les seuls faits excusables sont : 1° la démence, 2° le défaut de discernement chez les mineurs de 18 ans, 3° la force majeure.

Deux sortes de contraventions. — Les contraventions sont de deux sortes :

1° Celles prévues par le Code pénal. Exemple : le maraudage, le tapage nocturne, le défaut de tenue du registre de logeur, etc.

2° Celles prévues par des lois spéciales : ivresse, loi sur les brocanteurs, loi Grammont, police du roulage, etc.

**

Contraventions prévues par le Code pénal ; trois classes. — Les contraventions prévues par le Code pénal sont divisées en trois classes :

1° Art. 471 et suivants : pénalité de 1 à 15 fr. d'amende. En cas de récidive, emprisonnement de un à trois jours.

2° Amende de 6 à 10 francs ; en cas de récidive, emprisonnement de un à cinq jours.

3° Amende de 11 à 15 francs ; en cas de récidive, emprisonnement de cinq jours.

**

Circonstances atténuantes. — Si le juge de paix admet les circonstances atténuantes, la peine de prison peut être remplacée par une amende, même en cas de récidive.

**

Complicité. — La complicité n'est pas punissable en matière de contraventions, sauf s'il s'agit de bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

**

Prescription. — Pour les contraventions prévues par le Code pénal, la prescription existe au bout d'un an, depuis le jour où la contravention a été commise.

Pour certaines lois spéciales, il existe des prescriptions particulières.

Exemples : Prescription d'un mois en matière d'infraction au Code rural, — de trois mois pour les infractions à la loi sur la presse (injures, colportage, affiches, etc.), — de six mois en matière de réunions publiques, etc.

Pour les lois spéciales, la prescription est d'un an, si elle n'est pas autrement fixée par ces lois.

* * *

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Il existe un tribunal de simple police dans chaque canton, compétent pour la répression des contraventions de police commises sur le territoire du canton.

Au tribunal de simple police siègent : le juge de paix (ou son suppléant), assisté d'un greffier, et l'officier du ministère public. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police de la ville, ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs, — à défaut par un commissaire de police d'une ville voisine, — ou par le maire ou un adjoint du chef-lieu de canton, ou un maire ou adjoint d'une commune du canton (s'il n'y a pas de Commissaire de police).

**

Abandon de bestiaux ou de volailles. — (Art. 12, titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 sur le Code rural.)

Il s'agit des dégâts causés par les bestiaux de toute espèce (ou les volailles), qui sont à l'abandon dans les propriétés d'autrui.

Si ce sont des volailles qui causent le dommage, le propriétaire, locataire ou fermier peut les tuer, mais seulement sur les lieux et au moment même du dégât. Cette disposition ne concerne d'ailleurs que

les dommages causés dans les terrains soumis au Code rural. S'il s'agit d'une propriété urbaine, le propriétaire ne serait pas en droit de tuer les volailles surprises à causer des dégâts sur son terrain.



Abandon de coutres de charrue, pincés, etc.
— (1^{re} classe, art. 471 n° 7 du Code pénal.)

Sont en contravention ceux qui ont laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pincés, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Il n'y a pas lieu de distinguer si l'abandon est fait de jour ou de nuit. — Par instruments dont les malfaiteurs peuvent abuser, il faut notamment comprendre les échelles.

L'art. 472 du Code pénal prescrit la confiscation des objets abandonnés.



Abeilles. — (Art. 17 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.)

A défaut d'arrêté préfectoral, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, pourront être établis les ruchers découverts. Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches, isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture. (La hauteur de clôture, d'après le Code rural, est de quatre pieds, soit 1 m. 30.)

Affiches. — (Loi du 29 juillet 1881 sur la presse, art. 15 et 17 ; art. 479, n° 9 du Code pénal).

1. *Couleur.* — Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

2. *Affiches administratives.* — Elles sont apposées à des lieux réservés, désignés par arrêté municipal. Il est interdit de placer des affiches particulières dans ces endroits. Ceux qui déchirent, enlèvent, altèrent ou recouvrent ces affichés sont passibles d'amende de police. Il n'en pourrait être ainsi lorsque le maire n'a pas pris d'arrêté concernant l'emplacement des affiches administratives.

3. *Affiches particulières.* — L'affichage particulier, sans l'autorisation préalable du propriétaire de l'immeuble ou mur, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, en raison du dommage causé.

4. *Affiches électorales* (loi du 29 juillet 1881). — En vertu de la loi du 20 mars 1914, dans chaque commune, des emplacements sont réservés pour l'affichage électoral, et une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste.

Le fait de lacérer, enlever, altérer, recouvrir les affiches électorales, constitue une contravention. (Voir : *Timbre.*)

Un candidat à la députation ne peut faire placarder d'affiches avant d'avoir fait une déclaration à la préfecture, contre récépissé. Dans le cas où les affiches seraient apposées sans que le candidat ait rempli cette formalité, elles seraient enlevées ou saisies. (Loi du 17 juillet 1889, dite sur les candidatures multiples.)

5. *Timbre.* — A l'exception de celles apposées par ordre de l'autorité, toutes les affiches doivent être timbrées. Les procès-verbaux relatifs au défaut de

timbre sont transmis par les agents verbalisateurs à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Pendant, certaines affiches sont dispensées du timbre : 1° les affiches électorales, émanant d'un candidat ou visées par lui ; 2° les affiches de sociétés de secours mutuels autorisées ; 3° celles relatives à la conciliation et à l'arbitrage facultatif entre patrons et ouvriers ; 4° les affiches manuscrites concernant les demandes et offres de travail ; 5° les affiches concernant les offres et les demandes de travail apposées par les bureaux de placement gratuit ; 6° les écriteaux apposés sur une maison à louer ou à vendre, les enseignes placées à la devanture d'un magasin pour annoncer ce qu'on y vend ; 7° les affiches se rapportant à l'administration des monts-de-piété ; 8° les affiches nécessaires pour le service des caisses d'épargne.

6. *Nom de l'imprimeur* (art. 2, loi du 29 juillet 1881). — Les affiches, de même que tout imprimé rendu public (à l'exception des ouvrages de ville) doivent porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

7. *Afficheur*. — La profession d'afficheur est libre.

8. *Affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique* (loi du 27 janvier 1902). — Cet affichage est interdit, même en temps d'élection (contravention, amende de 5 à 15 fr.). Les édifices et monuments sont désignés par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

9. *Affichage sur les monuments historiques, dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique*. (Loi du 20 avril 1910, délit correctionnel : amende de 25 à 1.000 francs). — Les monuments historiques, sites, monuments naturels sur lesquels l'affichage est interdit doivent être classés, en vertu des lois du 30 mars 1887 et 21 avril 1906.

10. *Affiches dirigées contre les pouvoirs publics*. — Certains arrêtés préfectoraux interdisent l'affichage d'écrits dirigés contre les pouvoirs publics. D'après un arrêt de cassation du 20 novembre 1908, ces arrêtés sont illégaux. Il est donc recommandé aux agents de ne pas lacérer ces sortes d'affiches. On pourrait tout au plus, comme en matière d'affiches délictueuses (provocation à des délits), en décoller une ou deux pour servir comme pièce à conviction (ou en prendre copie).

Animaux d'autrui tués ou blessés involontairement. — (3° classe, art. 479, nos 2, 3 et 4 du Code pénal.)

Il y a contravention si la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux d'autrui est due :

Soit à la divagation des fous furieux, des animaux malfaisants ou féroces, soit à la rapidité ou la mauvaise direction ou au chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. (Art. 479, n° 2.)

A l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution, ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs. (N° 3.)

A la vétusté, la dégradation, au défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou à l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. (N° 4.)

Si les animaux ou bestiaux d'autrui ont été blessés ou tués volontairement, il y a contravention à l'art. 471, n° 1. (Dommages à la propriété mobilière d'autrui.)

Arrêtés de l'autorité administrative. — (1^{re} classe, art. 471, n° 15, du Code pénal.)

Il s'agit là des infractions aux arrêtés municipaux, préfectoraux, ministériels, aux décrets, lorsque les règlements et arrêtés sont légalement faits par l'autorité administrative.

Automobiles. — (Décret du 10 mars 1899, modifié par celui du 10 septembre 1901.)

Numéro d'ordre. — Les automobiles capables de faire plus de 30 kilomètres à l'heure en palier sont pourvues, à l'avant et à l'arrière, d'une plaque placée en évidence, portant un numéro d'ordre.

Les automobiles ne faisant pas plus de 30 kilomètres à l'heure sont dispensées de ces plaques.

Récépissé. — Avant de mettre une voiture en circulation, tout propriétaire doit faire une déclaration à la préfecture. Il reçoit un récépissé sur lequel est indiqué le numéro d'ordre assigné à la voiture, ou, à défaut, mentionnant que la voiture n'est pas assujettie à porter les plaques.

Le récépissé doit être présenté à toute réquisition.

Certificat de capacité. — Nul ne peut conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département, sur l'avis favorable du service des mines.

Un certificat de capacité spécial est institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Le certificat de capacité doit être présenté à toute réquisition.

Vitesse et circulation. — La vitesse ne doit pas excéder 30 kilomètres à l'heure en rase campagne, et 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations. (Des arrêtés municipaux peuvent réduire cette

vitesse.) La vitesse doit être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits et encombrés. (Art. 14 du décret.)

Pour verbaliser dans le cas d'excès de vitesse, l'agent verbalisateur doit prendre exactement la lettre et le numéro.

Grâce à la lettre et au numéro, le ministère public chargé des poursuites pourra trouver le propriétaire de l'automobile, car chaque arrondissement minéralogique a sa lettre qui lui est propre. Ainsi la lettre A indique qu'il faut s'adresser au service des mines à Alais, la lettre M qu'il faut s'adresser à Marseille, etc. (Décret du 11 septembre 1901.)

Courses. — Les courses doivent être autorisées par l'administration préfectorale, pour le département, et par le ministre de l'intérieur, pour plusieurs départements. La vitesse pourra alors excéder 30 kilomètres à l'heure en rase campagne ; dans les agglomérations, elle ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

Eclairage la nuit. — 1° à l'avant. — Toute voiture automobile sera munie, à l'avant, d'un feu blanc et d'un feu vert.

2° à l'arrière (arrêté ministériel du 11 septembre 1901, modifié par celui du 2 mars 1908). — Le véhicule doit porter, à l'arrière, une lanterne à réflecteur en parfait état, qui éclairera, par transparence, un vert laiteux recouvert d'une plaque ajourée, ou un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caractères lumineux, sur fond obscur.

Constatacion des contraventions pour excès de vitesse. — Il est souvent difficile d'établir, d'une façon précise, la vitesse des automobiles. Aussi, fréquemment, les procès-verbaux pour excès de vitesse donnent lieu à des contestations.

Pour verbaliser, on ne saurait s'appuyer sur des appréciations insuffisantes, telles que la comparaison avec la vitesse d'un cheval au galop.

Il existe bien des appareils spéciaux pour déterminer la vitesse des véhicules, tels que le « Contrôleur photographique de vitesse », permettant d'obtenir, sur une même plaque, deux photographies successives du véhicule, et d'enregistrer automatiquement l'intervalle de temps séparant les deux instants où ont été prises les deux images. Malheureusement, l'achat et le fonctionnement de ces appareils occasionnent des frais.

Le plus souvent, les agents sont pourvus de chronomètres. Dans ce cas, nous les mettons en garde contre une cause d'erreur due à la perspective. En ligne droite, on peut croire l'automobile à telle place, alors qu'elle est à telle autre. Pour remédier à cette cause d'erreur, on pourrait placer deux agents à une certaine distance l'un de l'autre, distance connue. Les deux agents seraient munis l'un et l'autre d'un chronomètre. Si un seul d'entre eux en possédait un, il ferait signe à son collègue quand l'automobile passerait à sa hauteur. Les agents pourraient être en civil, pour ne pas se faire remarquer.

Ban de vendanges. — Contravention ((2^e classe, art. 475, n^o 1 du Code pénal).

Le ban de vendanges, conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1889, ne pourra être établi ou maintenu dans une commune que par délibération du Conseil municipal approuvée par le Conseil général.

Si le ban de vendanges est établi ou maintenu, la réglementation en est fixée, chaque année, par arrêté du maire, exécutoire aussitôt sa publication.

La publication du ban a pour effet d'empêcher les propriétaires de commencer la récolte avant le moment fixé par l'arrêté.

Les dispositions de l'arrêté sur le ban de vendanges ne sont pas applicables aux vignobles clos et formant propriété nettement séparée.

♦♦

Bâtiment menaçant ruine. — Refus de le réparer. — (1^{re} classe, art. 471, n^o 5 du Code pénal.)

Dès qu'un agent de l'autorité est avisé ou constate qu'un bâtiment, édifice quelconque, cheminée, mur, longeant la voie publique, menace ruine, et peut, par son effondrement, compromettre la sécurité, il adresse un rapport.

La procédure relative aux mesures à prendre à l'égard des bâtiments menaçant ruine est réglée par la loi du 21 juin 1898 (Code rural).

♦♦

Bicyclettes. — (Arrêté préfectoral du 29 février 1896.)

1^o CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE. — Les arrêtés préfectoraux pris relativement à la circulation des vélocipèdes sur la voie publique sont les mêmes dans tous les départements.

Appareil sonore (art. 1^{er}). — Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à cinquante mètres, et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

Lanterne allumée (art. 2). — Dès la chute du jour, tout vélocipède doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Plaque d'identité (art. 3). — Tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre, si le propriétaire est loueur de vélocipèdes. (Ne pas confondre avec la plaque de contrôle.)

Vitesse, mesures de précaution (art. 4). — Les vélocipédistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et au tournant des voies publiques. Ils ne peuvent former de groupes dans les rues. Il leur est défendu de couper les cortèges et les troupes en marche.

En cas d'embarras, les bicyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leurs machines à la main.

Règle pour croiser, dépasser (art. 5). — Les vélocipédistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore, et de modérer leur allure.

Les conducteurs de voiture et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de façon à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins 1 m. 50 de largeur.

Les vélocipédistes sont tenus de s'arrêter lorsque, à leur approche, un cheval manifeste des signes de frayeur.

Trottoirs et contre-allées (art. 6). — La circulation des vélocipédistes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection.

Sur tous les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons où la circulation des vélocipédistes est autorisée, ceux-ci sont tenus de prendre une allure

modérée à la rencontre des piétons, et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas au droit des habitations isolées.

Arrêtés municipaux (art. 7). — La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des arrêtés municipaux, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique.

A chacune des extrémités des espaces interdits, des écriteaux placés et entretenus par la commune donnent avis de l'interdiction.

2° PLAQUES DE CONTRÔLE DES VÉLOCIPÈDES (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 23). — Il existe deux sortes de plaques vendues par les contributions indirectes, les plaques pour vélocipèdes ordinaires (3 francs par place), et celles pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice (12 francs par place).

Les contraventions sont les suivantes : circulation sans plaque de contrôle ; avec un nombre de plaques inférieur à celui des places de l'appareil ; avec une plaque d'un modèle autre que celui de l'année en cours ; avec une plaque d'un modèle différent de celui que comporte la machine ; avec une plaque portant un faux poinçon ; avec une plaque qui n'a pas été fixée à l'endroit réglementaire (tube de direction), ou qui n'est pas apparente.

Les procès-verbaux sont dressés par les agents des contributions indirectes et par les divers fonctionnaires ou agents de l'autorité. Les contraventions sont poursuivies comme en matière de contributions indirectes. Les procès-verbaux dressés par les agents étrangers à la Régie doivent être remis au service des contributions indirectes, qui poursuit ou transige.

Il convient de ne pas obliger un cycliste à s'arrêter pour laisser vérifier sa machine.

A défaut de caution ou de consignation d'une somme de quinze francs, caution déposée entre les

mains de la Régie contre reçu, ou au commissariat ou à la mairie, les vélocipèdes doivent être retenus. Cependant, quand l'identité du contrevenant est dûment établie et que sa solvabilité peut être présumée, remise lui est faite de l'objet saisi contre l'engagement de le représenter ou sa valeur, à toute réquisition, et après apposition, s'il est possible, de la plaque réglementaire.



Bruit ou tapage injurieux ou nocturne. — Contravention (3^e classe, art. 479, n^o 8 du Code pénal).

La loi punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Un emprisonnement de cinq jours au plus peut être ordonné, même en l'absence de récidive.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes constituent des contraventions quand ils ont lieu sur la voie publique. Dans le cas où ils se produisent dans une maison particulière, pour que la contravention existe, il est nécessaire qu'ils soient entendus sur la voie publique ou troublent la tranquillité générale des habitants.

Pour qu'il y ait contravention, il faut que le fait soit personnel et volontaire, et qu'il ne soit pas engendré par l'exercice normal d'une profession. Par exemple, on ne saurait poursuivre le propriétaire d'un chien poussant des hurlements, la nuit ; mais, s'il y a absence d'infraction d'ordre pénal, le plaignant pourrait attaquer le propriétaire du chien au civil, devant le juge de paix.

Par contre, il y aurait contravention si les aboiements du chien étaient le résultat de coups portés par une personne (fait personnel).

Par tapage injurieux, il faut entendre celui qui résulte de cris ou d'injures proférés publiquement et

troublant la tranquillité des habitants, soit en provoquant un rassemblement sur la voie publique, soit en faisant sortir les voisins de leurs demeures ou les faisant mettre aux fenêtres.

Le charivari est considéré comme tapage injurieux ou nocturne.

Le tapage nocturne s'entend de celui qui est fait entre la chute du jour et le lever du soleil.

Par *complices*, il faut entendre les personnes faisant partie du groupe causant le charivari ou le tapage nocturne, et aussi ceux qui ont aidé à commettre la contravention en prêtant des instruments ou ustensiles, ou qui auraient cédé une chambre pour commettre le tapage.



Brocanteurs. — (Loi du 15 février 1898.)

Pénalité : amende de 1 à 5 francs.

Récidive : emprisonnement de un à cinq jours et amende de 10 à 15 francs, ou de l'une de ces deux peines **seulement**.

Contravention. — Tout brocanteur est en contravention : si, avant de commencer son commerce, il ne s'est pas fait inscrire sur un registre spécial à la préfecture ; s'il ne marque pas ses achats et ses ventes sur son registre coté et paraphé par le commissaire de police ou le maire. Mention doit être faite des noms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que de la nature, de la qualité et du prix des marchandises (le registre doit être présenté à toute réquisition) ; s'il ne fait pas une déclaration au commissariat de police ou à la mairie en cas de changement de domicile. (Voir : *Délits*.)

Cafés-concerts. — (Arrêtés préfectoraux du 21 décembre 1906.)

Article premier. — Aucun débitant de boissons à consommer sur place ne peut organiser, dans son établissement, des concerts de musique instrumentale ou vocale d'une manière permanente ou temporaire, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques, que moyennant une autorisation écrite du maire, et sous réserve de la stricte observation des conditions générales ci-après, et de celles qu'il jugera nécessaire d'imposer dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

Les cafés-concerts ou chantants qui ne rentrent pas dans la catégorie des théâtres sont, quel que soit l'appellation qu'on leur donne, assujettis à cette autorisation.

Art. 2. — Les heures de fermeture fixées pour les débits de boissons, par notre arrêté du ou par les règlements municipaux, s'appliqueront également aux établissements ci-dessus visés, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous, sur l'avis conforme du maire.

Dans tous les cas, la fin du concert ou spectacle déterminera l'heure de fermeture de l'établissement, si cette heure est moins tardive que celle fixée pour la fermeture des débits de boissons ordinaires.

Art. 3. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants, de recevoir ou de conserver, après l'heure réglementaire de fermeture, aucune personne étrangère à leur famille ou à leurs domestiques.

Les artistes, musiciens ou autres, attachés à l'établissement pour y donner des auditions ou des spectacles, ne pourront y demeurer, après la fermeture réglementaire, que pendant une durée n'excédant pas une demi-heure.

Art. 4. — L'autorisation municipale prévue par l'article premier ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne pas loger ni nourrir

les artistes dans son établissement ou ses dépendances, et à n'intervenir, en aucune façon, dans la question de leur logement et de leur nourriture, à moins d'une autorisation spéciale et écrite du maire, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers.

Art. 5. — Les artistes ne devront avoir aucun contact avec le public dont ils seront séparés, en cas de besoin, par un balustrade fixe et pleine, d'au moins un mètre de hauteur. Ils ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle.

Les répétitions auront toujours lieu hors la présence du public.

Durant les représentations, les artistes ne pourront pénétrer dans la partie de la salle affectée au public, soit pour consommer, soit pour tout autre motif et, notamment, sous prétexte de goûtes, lesquelles sont expressément interdites, à moins qu'elles ne soient autorisées, à titre exceptionnel, par le maire, dans un but de bienfaisance.

Art. 6. — Les artistes ne paraîtront et ne demeureront sur la scène ou dans la partie de la salle qui en tient lieu, que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la partie du programme qui leur incombe.

Art. 7. — Tout chant, récitation, saynète ou divertissement quelconque susceptible de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, sont rigoureusement interdits, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation municipale délivrée au propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient exercées.

Art. 8. — Un double du programme de chaque concert ou spectacle devra être remis, vingt-quatre heures au moins à l'avance, au maire, qui exercera le contrôle nécessaire pour assurer le plein et entier

effet des prohibitions mentionnées dans l'article précédent.

Le programme accepté par le maire, avec ou sans modification, sera remis au commissaire de police ou à l'agent qui en tient lieu, lequel avisera le directeur du concert ou spectacle à toutes fins utiles.

Aucune modification au programme visé par le maire ne pourra être apportée sans son autorisation expresse.

Art. 9. — Un représentant de l'autorité publique devra assister aux représentations et signaler tout changement qui aurait été apporté au programme, soit avant, soit au cours de la représentation, ainsi que les infractions aux lois et, particulièrement, celles qui constitueraient un outrage aux bonnes mœurs, par actes, gestes ou paroles.

Art 10. — Le présent arrêté sera et demeurera affiché, d'une manière bien apparente, dans tous les établissements susvisés, et de façon à ce que le public et les artistes engagés puissent facilement en prendre connaissance.

* * *

Chemins (*dégradation, détérioration, usurpation*). — (3^e classe, 2 cas : art. 479, n^o 11 et art. 479, n^o 12 du Code pénal.)

1^o Sont en contravention ceux qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur.

2^o Ceux qui, sans y être dûment autorisés, ont enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, ont enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. — En cas d'autorisation donnée par le maire d'enlever des terres ou matériaux sur un terrain communal, la contravention n'existe pas.

Chiens. — *Divagation.* (Arrêtés municipaux ou préfectoraux.) *Collier.* — Les préfets ou les maires prennent des arrêtés sur la divagation des chiens. Ces animaux doivent, sous peine de contravention, avoir un collier portant le nom et l'adresse des propriétaires. (Art. 51 du décret du 22 juin 1882.)

Chiens méchants. — (Voir, au chapitre : *Contraventions*, la divagation des animaux malfaisants ou féroces.)

Lorsqu'un chien a mordu une personne, par suite de sa divagation, ou parce qu'il n'a pas été retenu par son maître, il y a lieu de verbaliser à la charge du propriétaire coupable de négligence pour *blesure par imprudence.*

On mettra en demeure le propriétaire de faire visiter l'animal par un vétérinaire, lequel délivrera un rapport sur l'état sanitaire de l'animal, et au besoin le chien sera mis en observation, soit chez son maître, soit chez le vétérinaire, soit à la fourrière.

Les frais de visite du vétérinaire sont à la charge du propriétaire.

Cas de rage. — Lorsque la rage est constatée, ou qu'un chien (ou chat) est suspect de rage, il doit être immédiatement abattu. Tout propriétaire qui refuserait de faire abattre son chien serait l'objet d'un procès-verbal. (Délit correctionnel, art. 30, loi du 21 juillet 1881.)

Dès qu'un ou plusieurs cas de rage ont été constatés, le maire (ou le préfet) prend un arrêté pour empêcher la propagation de cette maladie contagieuse. Il est ordonné de museler les chiens, qui seront tenus en laisse et cela pendant deux mois, ordinairement ; tout chien trouvé en état de divagation est immédiatement conduit à la fourrière, et procès-verbal est dressé.

Divagation des animaux malfaisants ou féroces. — (2^e classe, art. 475, n^o 7 du Code pénal.)

Il y a contravention lorsque les propriétaires ou gardiens des animaux malfaisants ou féroces les ont laissés divaguer, lorsque les mêmes personnes ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens quand ces derniers attaquent ou poursuivent des passants, même quand il n'en résulterait aucun dommage.

D'une façon générale, le chien n'est pas un animal considéré, de par sa nature, comme étant malfaisant ou féroce. Pour que le chien soit ainsi considéré, il faut qu'on ait constaté un vice de son naturel particulier. Tel serait le cas d'un chien notoirement connu comme s'élançant sur les personnes.



Divagation des fous, des furieux. — (2^e classe, art. 475, n^o 7 du Code pénal.)

Il y a contravention, du fait de ceux qui en ont la garde, de laisser divaguer des fous ou des furieux.



Dommages à la propriété mobilière d'autrui. — (Art. 479, n^o 1 du Code pénal, 3^e classe.)

Par propriété mobilière, il faut entendre non seulement les meubles, mais aussi les animaux domestiques, que le Code civil considère comme des meubles. Les blessures faites aux animaux domestiques sont donc punissables, en vertu de cet article.

Mais pour qu'il y ait contravention, il faut que le dommage ait été causé volontairement. L'action involontaire ne donnerait lieu qu'à des réparations civiles.

Drapeaux (*Exposition et port de*). — (Arrêtés préfectoraux.)

L'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public, sont réglementés par des arrêtés préfectoraux.

Peuvent seuls être exposés les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées.

Il y a notamment contravention en cas d'exhibition du drapeau tricolore avec l'emblème du Sacré-Cœur, — dans celle du drapeau du pape, — du drapeau blanc, du drapeau rouge, etc.

L'interdiction s'étend non seulement aux drapeaux, mais encore, aux insignes tricolores avec adjonction d'emblèmes, portés publiquement.

Il a été jugé que les églises n'étaient pas des lieux librement ouverts au public.



Echenillage. — (Se reporter à : *Insectes, cryptogames, végétaux nuisibles à l'agriculture* (arrêtés préfectoraux prévus par la loi du 21 juin 1898.)



Embarras de la voie publique. — (1^{re} classe, art. 471, n^o 4 du Code pénal.)

Pour qu'il y ait contravention, il faut : 1^o que les objets déposés ou laissés à l'abandon soient sur la voie publique ; 2^o qu'ils empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; 3^o que l'embarras existe sans nécessité.

Sont en contravention, la nuit, ceux qui ont négligé d'éclairer les matériaux par eux déposés, ou les excavations par eux faites, dans les rues et places.

Enfouissement des bestiaux morts. — (Titre II, art. 13, lois des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur le Code rural.)

Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis.



Etablissements insalubres, dangereux, incommodes. — Les établissements, énumérés au décret du 15 octobre 1810, ainsi que dans de nombreux autres décrets, ne peuvent être ouverts sans une permission de l'autorité administrative.

Exemples : abattoir, — atelier d'équarrissage, — tannerie, — fabrique de noir de fumée, — teinturerie, — dépôt d'os, — dépôt de peaux, etc.



Etrangers. — (Voir : *Délits.*)

1° Loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national.

Patron employant un étranger. — Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police. (De 1 à 15 fr. d'amende. Art. 2, loi du 8 août 1893.)

2° Décret du 2 octobre 1888. (Amende de 1 à 15 fr.) — Ce décret astreint les étrangers fixant leur résidence en France, vivant en rentiers (propriétaires, étudiants, etc.), à faire une déclaration à la mairie dans les quinze jours suivant leur arrivée. Il leur est délivré un récépissé. (Registre différent de celui tenu pour les étrangers exerçant un métier.) En cas de changement de domicile, ils doivent faire une nouvelle déclaration.

Loi Crammont. — (Loi du 2 juillet 1850.)

Pénalité : de 5 à 15 fr. d'amende. L'emprisonnement peut être prononcé, d'un à cinq jours. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

Cette loi réprime les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Pour qu'il y ait contravention à la loi Grammont, il faut que les mauvais traitements aient été exercés publiquement, et abusivement. (Un acte de correction ne dépassant pas les limites permises ne saurait être repréhensible.)

Cette loi n'est applicable qu'aux propriétaires, gardiens, conducteurs des animaux domestiques. En cas de mauvais traitements exercés par d'autres personnes, la contravention relevée serait celle de dommages à la propriété mobilière d'autrui.



Hygiène publique. — (Lois des 15 février 1902 et 7 avril 1903, relatives à la santé publique.)

Les infractions à ces lois constituent tantôt des délits, tantôt de simples contraventions.

Délits :

Les principaux délits sont : le fait de continuer à habiter une maison quand l'interdiction de l'habiter fait l'objet d'un arrêté du maire (amende de 16 à 500 fr.), — la construction d'une habitation, sans le permis du maire, dans les agglomérations de 20.000 habitants et plus (amende de 16 à 500 fr.), — ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires (amende de 100 à 500 fr.), — médecin ou sage-femme ayant omis de faire une déclaration de maladie contagieuse (amende de 50 à 200 fr.).

Contraventions :

1° Amende de 11 à 15 fr. (art. 479 du Code pénal).
Quiconque, par négligence ou incurie, a dégradé des ouvrages publics ou communaux, destinés à

recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera s'introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation, est en contravention.

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux, débris de boucherie, le fumier, les matières fécales et, en général, les résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Si l'acte est volontaire, l'infraction devient un délit puni des peines portées à l'art. 257 du Code pénal (peines pour dégradation de monuments publics).

2° Amende de 1 à 5 fr. (art. 471 du Code pénal).

Cette amende est encourue par ceux qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux prescrits par arrêté municipal en matière d'hygiène.

Les contrevenants au Règlement sanitaire (chaque commune a son Règlement sanitaire).

En cas de non vaccination, laquelle est obligatoire au cours de la première année de la vie, au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

En cas de non désinfection à la suite de maladie contagieuse.

En cas d'observation des règlements de police pris à la suite d'une épidémie.

Insectes, cryptogames, végétaux nuisibles à l'agriculture. — (Arrêtés préfectoraux prévus par la loi du 21 juin 1898.) — Contravention.

Les préfets prennent des arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes, les cryptogames ou autres végétaux nuisibles.

Citons notamment les arrêtés relatifs à la destruction des chenilles, de la cuscute, du gui, ainsi que les arrêtés sur le phylloxéra et le doryphora (insecte s'attaquant à la pomme de terre).

Ivresse. — (Loi du 1^{er} octobre 1917.)

LOI sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.).

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être

appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1899.

Art. 4. — Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis,

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.), les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs (25 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.) quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour

emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du Code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 10. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.).

Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement.

Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si,

pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement.

Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 14. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 16. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons ; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) et au frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 17. — Les gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés

de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent les procès-verbaux pour établir ces infractions.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

★★

Feux allumés dans les champs. — (Loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, titre II, art. 10.) — Contravention.

Pénalité : Amende de 12 journées de travail.

Défense d'allumer du feu dans les champs à moins de 50 mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin.

★★

Glanage, râtelage, grappillage. — (1^{re} classe, art. 471, n^o 10 du Code pénal.)

Il y a contravention du fait de glaner, râtelier, grappiller dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, ou avant le lever ou après le coucher du soleil.

Le glanage, grappillage, râtelage peuvent être réglementés par arrêté municipal. L'arrêté peut notamment fixer à quelle date devra commencer le grappillage.

★★

Diffamation non publique, injures simples. —

(1^{re} classe, art. 471, n^o 11 du Code pénal.)

Il y a lieu de ranger dans cette catégorie les diffamations et injures n'ayant pas reçu de publicité.

Rentre dans cette catégorie le fait d'adresser une lettre diffamatoire ou injurieuse n'ayant pas été rendue publique. La juridiction compétente est alors celle du lieu où la lettre a été remise au destinataire.

Toute poursuite n'est intentée que sur la plainte de la partie lésée ; ordinairement c'est le plaignant qui fait citer le prévenu, non le ministère public.

Pour que l'injure soit punissable, il faut qu'elle ait été proférée sans avoir été provoquée.

Dans la pratique, le plus souvent, en matière d'injures simples, les plaignants attaquent les auteurs au civil devant la justice de paix.

★★

Jet d'immondices, de pierres, de corps durs.

1^o Jet d'immondices sur quelqu'un, par imprudence. (1^{re} classe, art. 471, n^o 12 du Code pénal.)

2^o Jet de pierres, de corps durs ou d'immondices contre les maisons, édifices d'autrui, clôtures, dans les jardins, enclos, — et jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un. (2^e classe, art 475, n^o 8 du Code pénal.)

★★

Jeux de hasard. — (2^e classe, art. 475, § 5 du Code pénal.) — (Voir : *Délits.*)

Il est interdit d'établir ou de tenir, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Il y a lieu de confisquer les tables, instruments et appareils des jeux, ainsi que les enjeux, fonds, objets et lots proposés aux joueurs.

En cas de récidive, le fait constitue un délit correctionnel punissable de six jours à un mois de prison, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Logement et cantonnement des troupes. — (Art. 21, n° 2 de la loi du 3 juillet 1877.)

Constitue une contravention de police (peine de 1 à 5 fr. d'amende), le refus de loger des militaires, ou de les recevoir en cantonnement, lorsque ces militaires présentent un billet de logement.

En cas d'absence des habitants, le maire peut loger les militaires aux frais des absents ; il ne peut faire procéder à l'ouverture des portes qu'en cas de mobilisation.



Maraudage. — Il y a lieu de ne pas confondre la contravention de maraudage avec le vol de récoltes (voir : *Vol*), qui constitue un délit correctionnel.

Pour qu'il y ait simplement maraudage, il faut qu'avant leur enlèvement, les récoltes ne soient pas encore détachées du sol. Il y a deux cas dans le maraudage :

1° *Fruits d'autrui cueillis et mangés sur place* (1^{re} classe, art. 471, n° 9 du Code pénal). — Si les fruits étaient cueillis et emportés, dans les poches, dans une blouse, par exemple, il y aurait encore maraudage (2° cas).

2° *Enlèvement de récoltes ou autres productions utiles de la terre non encore détachées du sol* (2° classe, art. 475, n° 15 du Code pénal). — Pour qu'il y ait simplement maraudage, il faut que les récoltes ou autres productions de la terre soustraites ne soient pas encore détachées du sol, sans quoi il y aurait vol de récoltes (délict correctionnel).

Il y aurait encore vol de récoltes, bien qu'avant leur enlèvement lesdites récoltes ou productions n'étaient pas encore détachées du sol, si la soustraction a été faite par plusieurs personnes, a eu lieu la nuit, et si le produit du vol a été transporté à l'aide de sacs, paniers ou autres objets équivalents, ou avec des voitures ou animaux de charge.

Marchands forains et colporteurs (Patente). — (Art. 23 de la loi du 15 juillet 1880.)

Art. 23. — *Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon le cas, celle de colporteur avec balle, avec bête de somme ou avec voiture.*

Les marchands forains et ambulants, les déballes, les colporteurs, directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusement ou de jeux publics non sédentaires, pour exercer leur commerce ou industrie, sont assujettis à la patente des marchands forains et ambulants.

Cette patente est personnelle ; chaque marchand vendant séparément, même s'il est employé, doit être porteur d'une patente. Des patentes spéciales peuvent être délivrées gratuitement aux indigents.

Pour être valable, la patente exhibée par un marchand ambulancier ou forain doit :

- 1° Être établie sur un imprimé de couleur rose ;
- 2° Porter en tête le millésime de l'année ;

3° Mentionner le nom et le signalement du porteur et présenter le cachet de la mairie de la commune pour laquelle elle a été délivrée.

Tout officier de police, agent de l'autorité, a le droit de se faire présenter la patente des marchands ambulants et forains. Dans le cas où cette patente ne pourrait être présentée, procès-verbal serait dressé et transmis au contrôleur des contributions directes.

Il y a alors lieu de prendre les mesures suivantes :

1° Ou saisir les marchandises mises en vente et les instruments servant à l'exercice de la profession, après un inventaire détaillé figurant au procès-verbal. Les marchandises seront déposées à la mairie ou au commissariat de police ;

2° Ou faire verser des arrhes au marchand, suivant l'importance du commerce. Ces arrhes sont déposées contre reçu, à la mairie ou au commissariat ; le marchand peut alors continuer sa vente.

Les marchandises ou arrhes seront restituées sur la présentation d'une patente régulière, contre reçu donné par le commerçant.

Les procès-verbaux pour défaut de patente ne donnent pas lieu à des poursuites en simple police.



Pacage. — (Contravention.)

Dans tous les cas où il n'y a pas le délit de *garde à vue* (voir ce mot), il y a contravention, notamment si ce pacage a lieu dans les prairies, artificielles, vignes, oseraies, plantations, pépinières* (art. 479, n° 10 du Code pénal, 3° classe, ou part. 24, titre II de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 sur le Code rural).



Passage sur le terrain d'autrui. — Il y a lieu de distinguer si ce sont des piétons qui passent, ou si ce sont des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

1° *Piétons.* — Deux cas peuvent se présenter :

a) On a pénétré sur un terrain préparé ou ensemencé (1^{re} classe, art. 471, n° 13 du Code pénal).

b) Il s'agit du passage sur un terrain chargé de grains en tuvaux, de raisins ou autres fruits (2° classe, art. 475, n° 9 du Code pénal).

2° *Bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.* — Il y a lieu de distinguer si les animaux ont passé avant l'enlèvement de la récolte déjà faite (art. 471, n° 14) ou si le passage a eu lieu sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte ou dans un bois taillis (art. 475, n° 10 du Code pénal).

3° *Droit de passage en cas d'enclave.* — Les propriétaires dont les terrains sont enclavés peuvent, pour la culture et l'enlèvement des récoltes, et moyennant indemnité, réclamer un passage sur le terrain d'autrui. C'est là une servitude.

4° *Passage en cas d'impraticabilité de chemins.* — En cas de passage sur le terrain d'autrui parce qu'un chemin public était impraticable, il n'y a pas lieu à contravention ; les dommages et les frais de clôture sont alors à la charge de la commune.



Poids et mesures. — (3° classe, art. 479, n° 6 du Code pénal.)

« Sont punis d'une amende de onze à quinze francs, inclusivement, ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en **vigueur.** »

Les poids et mesures sont d'ailleurs confisqués, en cas de contravention.

Il y a contravention à cet article de loi, lorsque des commerçants font usage de poids et mesures neufs sans qu'ils aient été poinçonnés, ou lorsqu'ils n'ont point soumis leurs poids et mesures à la vérification annuelle. Le fait de les détenir en magasin suffit. La vente au panier constitue une contravention.

Chaque année, un poinçon portant une lettre alphabétique différente, est apposé par le vérificateur sur les poids et mesures des différents commerçants.

Le préfet fixe tous les ans, par arrêté, les dates de vérification des poids et mesures, pour chaque commune. Les marchands ambulants non domiciliés doivent présenter leurs poids et mesures à la vérification dans les trois premiers mois de l'année. Le vérificateur prescrit les réparations nécessaires, et n'appose son poinçon que lorsqu'elles sont faites.

Il n'y aurait pas de contravention si quelqu'un, non marchand, se servait, chez lui, de poids et mesures non poinçonnés à la lettre de l'année, pour vendre le produit de sa récolte. La contravention existerait, au contraire, si cette vente avait lieu soit sur la voie publique, soit dans un lieu public.



Pots de fleurs, exposition aux fenêtres. — (1^{re} classe, art. 471, n° 6 du Code pénal.)

Il est interdit d'exposer au devant des édifices longeant la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute (pots de fleurs en particulier).

Le maire peut d'ailleurs, par arrêté municipal, réglementer les expositions de pots de fleurs aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Ramonnage. — (1^{re} classe, art. 471, n° 1 du Code pénal.)

« Sont punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. »

Art. 8 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural :

« Le maire prescrit que le ramonnage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, des usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année. Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par les art. 4, 5 et 6 (voir *Bâtiment menaçant ruine*), sont applicables en cas de réparation ou de démolition. »

Registre d'hôtelier et de logeur. — (2^e classe, art. 475, n° 2 du Code pénal.)

« Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui ont négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui ont manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils ont été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

Il y a autant de contraventions distinctes que de voyageurs dont l'inscription est omise. Toutefois, l'omission de l'inscription d'un voyageur ayant passé plusieurs nuits ne saurait constituer qu'une seule **contravention**.

Pour que la contravention existe, il faut que le voyageur ait au moins passé une nuit dans la maison. Les hôteliers et logeurs ne sont pas tenus d'inscrire le voyageur dès son arrivée. L'inscription doit être faite immédiatement après la première nuit passée à l'hôtel ou garni : un certain délai moral doit être laissé au logeur ou hôtelier pour prendre les renseignements auprès de son client, à son lever.



Réunions publiques. — (Loi du 30 juin 1881, modifiée par celle du 28 mars 1907.) Cette dernière loi a supprimé, pour les réunions publiques, la formalité de la déclaration préalable.

Réunions publiques. — Les réunions publiques sont libres.

Les réunions électorales peuvent avoir lieu pendant toute la période électorale, sauf le jour du vote (excepté pour les élections sénatoriales).

Dans toute réunion existe un bureau (un président, deux assesseurs et souvent un secrétaire) ; le bureau est ordinairement nommé par acclamation par les assistants. Il peut être désigné d'avance par les organisateurs. C'est au bureau qu'appartient la police de la salle.

Un représentant de l'autorité administrative ou judiciaire peut assister à la séance comme délégué de l'administration ; il choisit sa place (ordinairement, le commissaire de police).

Ce représentant ne peut dissoudre la réunion que dans deux cas :

- 1° Sur réquisition du président ;
- 2° En cas de collision ou de voies de fait.

Les réunions publiques ne peuvent être tenues sur la voie publique.

Réunions privées. — Pour qu'une réunion soit réellement privée, il faut qu'elle présente les deux caractères suivants :

- 1° Que le local soit clos et couvert ;
- 2° Que les auditeurs soient personnellement invités, par une convocation reçue à domicile, avec une suscription portant leur adresse.

On ne devrait pas hésiter à tenir pour réunion publique celle où un grand nombre de personnes ont été admises sans invitations envoyées à l'avance — ou bien si les invitations ne servaient uniquement qu'à dissimuler la nature de la réunion, par exemple si les noms des personnes étaient restés en blanc, si les billets étaient distribués à tout venant, etc.

Les réunions privées sont inviolables de la part de l'autorité.

Procès-verbaux. — Les infractions à la loi de 1881 donnent lieu à des peines de police ; la prescription est de six mois.

Refus de service ou de secours en cas de flagrant délit, de calamité publique ou d'exécution judiciaire. — (2^e classe, art. 475, n^o 12.)

(Se reporter au chapitre : *Agents de police (droit de réquisition)*).

La réquisition peut émaner d'un officier public, magistrat, dépositaire de la force publique, agent, gendarme, garde champêtre, et en cas d'urgence (incendie), d'un sapeur-pompier.

Serait passible de cette contravention le serrurier requis par un magistrat (par exemple : commissaire de police) pour ouvrir une porte, et qui refuserait son concours.



Roulage (Police du). — (Loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852.)

Pénalité de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 : amende de 6 à 10 fr., qui, en cas de récidive, peut être portée à 15 fr., — emprisonnement de un à trois jours, qui, en cas de récidive, peut être porté à cinq jours (pénalité de simple police).

Certaines infractions sont de la compétence du Conseil de préfecture. (Dommage causé à une route par un attelage, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, — maximum du nombre des chevaux de l'attelage, — circulation pendant les jours de dégel, — précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.)

Les contraventions les plus usuelles, indiquées ci-après, sont de la compétence du tribunal de simple police :

1° *Défaut de plaque* (art. 3 de la loi du 30 mai 1851, et art. 16 du décret du 10 août 1852). — Sont passibles de l'amende le propriétaire ainsi que le conducteur (art. 7 de la loi).

Sont dispensées de la plaque les voitures servant au transport des voyageurs, autres que les voitures

de messageries, — les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme.

2° *Obligation de se ranger à droite* à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée (art. 9 du décret du 10 août 1852). On dépasse une voiture en passant sur sa gauche.

3° *Stationnement sans nécessité*, d'une voiture attelée ou non attelée (art. 10 du décret du 10 août 1852).

4° *Convois*. — Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval ; — de trois voitures au plus, si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval ; — et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres (art. 73 du décret du 10 août 1852).

Aux termes du décret du 24 février 1858, les voitures d'agriculture ont la faculté de marcher en convoi.

5° *Défaut de guide* (art. 14 du décret du 10 août 1852). — Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait ou en position de les guider.

Cet article vise notamment le cas du conducteur endormi, du conducteur d'attelage monté sur un cheval.

6° *Défaut de lanterne allumée, la nuit* (art. 15 du décret). — Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler, pendant la nuit, sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. Par nuit, il faut entendre depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Cette règle ne s'applique pas aux voitures d'agriculture, à moins qu'il existe un arrêté préfectoral ou municipal exigeant l'éclairage pour cette catégorie de voitures.

L'obligation de l'éclairage existe même pendant les temps d'arrêt du véhicule.

En cas de contravention, une seule excuse peut être admise, celle résultant du cas de force majeure : une tempête, un ouragan à rendu impossible de maintenir la lanterne allumée.

Taxe du pain et de la viande. — (3^e classe, art. 479, n^o 6 du Code pénal.)

Le maire a le droit de taxer le prix du pain et de la viande. Le fait par un boulanger ou un boucher de vendre au-dessus du prix fixé par la taxe constitue une contravention.

Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être prononcée, même en l'absence de récidive.

Violences légères. — (Art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire, an IV.)

Pénalité : variant de une à trois journées de travail, ou de un à trois jours d'emprisonnement.

Sont punis des peines de simple police les auteurs de rixes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne.

* * *

PROCÈS-VERBAUX.

On nomme procès-verbal toute relation écrite, relative à une infraction pénale ou à un accident, dans laquelle sont mentionnés tous les renseignements utiles, et devant servir en justice pour établir les faits, ou servir de point de départ à une enquête ou instruction judiciaire.

★★

Valeur des procès-verbaux. — Pour les *crimes*, les procès-verbaux ne peuvent servir qu'à titre de renseignements.

En matière de *délits correctionnels* et de *contraventions*, si le verbalisateur a constaté *personnellement* l'infraction, le procès-verbal fait foi en justice jusqu'à preuve du contraire. Mais il faut alors que le verbalisateur soit assermenté (gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, vérificateurs des poids et mesures, employés de chemins de fer, etc.), ou qu'il soit un officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur (commissaire de police, maire, officier de gendarmerie, juge de paix). Ces derniers, en leur qualité de magistrats, ne sont point assermentés. Si, à l'audience, le prévenu nie les faits rapportés au procès-verbal, il devra prouver le contraire pour établir leur inexactitude, notamment en faisant citer des témoins.

Quant aux procès-verbaux d'enquête, établis à la suite d'une plainte, et se rapportant à des faits non constatés par le verbalisateur, ils ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne servent qu'à titre de renseignements.

Les agents de police n'ont pas reçu de la loi qualité pour verbaliser : ils dressent des *rapports* ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire.

Affirmation. — Après la rédaction de leurs procès-verbaux, certains agents verbalisateurs sont tenus d'affirmer la sincérité de ces procès-verbaux devant un magistrat (juge de paix, suppléant du juge de paix ou maire). Le défaut d'affirmation d'un procès-verbal entraîne la nullité de cet acte.

Les agents dont les procès-verbaux sont soumis à la formalité de l'affirmation sont : les gardes champêtres et forestiers, les gardes particuliers, les agents assermentés des chemins de fer, les vérificateurs des poids et mesures.

Le délai d'affirmation court de la clôture du procès-verbal, non de l'heure où le délit a été constaté. Les gardes champêtres ont 24 heures pour affirmer leurs procès-verbaux ; les gardes forestiers et les vérificateurs des poids et mesures doivent remplir cette formalité le lendemain de la clôture du procès.

Les agents assermentés des chemins de fer doivent affirmer leurs procès-verbaux dans les trois jours, à peine de nullité. (Art. 24 de la loi du 15 juillet 1845.)

En matière de roulage, les procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité.

★★

Enregistrement. — Tous les procès-verbaux devant servir en justice sont assujettis au timbre et à l'enregistrement, dans l'intérêt du Trésor.

L'absence d'enregistrement ne peut emporter nullité du procès-verbal que dans les cas où il s'agit d'intérêts privés, non dans ceux intéressant l'ordre et la sécurité publique.

Les procès-verbaux des agents de l'autorité sont enregistrés en débet ; cela veut dire qu'ils sont rédigés sur papier libre, et qu'il n'est rien perçu au moment de leur enregistrement. Le délinquant ne paie, avec les frais du procès, que s'il est condamné.

Le délai pour l'enregistrement des procès-verbaux est de quatre jours (trois jours en matière de rou-

lage). Pour le délai, le jour de la date de l'acte ne doit pas être compté, non plus que les jours fériés.

Le délai pour l'enregistrement part de la date de la clôture du procès-verbal.

Format du papier. — Il est recommandé, autant que possible, pour éviter des frais aux délinquants, de dresser les procès-verbaux sur du papier libre correspondant à la dimension des feuilles de papier timbré.

Rédaction des procès-verbaux. — Les procès-verbaux doivent être clairs, précis, contenir tous les renseignements pouvant prouver l'infraction, et ceux concernant l'identité des prévenus. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient rédigés le jour même où la constatation a été faite.

Voici les énonciations indispensables que doivent contenir les procès-verbaux :

a) Noms, prénoms, qualité et domicile de l'agent verbalisateur ; date et heure de la constatation.

b) Relation du fait matériel constituant l'infraction.

c) Audition des témoins.

d) Explications du contrevenant ou inculpé. Nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, filiation, état-civil, nom du conjoint, situation militaire. Antécédents.

On est prié de se reporter aux modèles que nous donnons de différents procès-verbaux.

Audition des témoins. — On indiquera, sur le procès-verbal, les noms, prénoms, profession, âge, domicile des témoins, s'ils sont parents ou domestiques du prévenu.

Il faut fidèlement rapporter le récit du témoin, en employant les termes dont il s'est servi, et en le faisant parler à la première personne.

Exemple : « Je me rendais à pied de Nemours à Bagneaux, par le canal, chemin de gauche, vers 5 heures du soir, le 7 juin. Arrivé à l'endroit dit Chaintreauville, mon attention fut appelée par un cri semblant provenir de... etc. »

Même si la déclaration du témoin est sur un brouillon (registre ou feuille volante), nous engageons à faire signer le témoin, après lecture faite.

Personnes civilement responsables. — Le procès-verbal doit mentionner les noms et domicile des personnes civilement responsables.

Les patrons sont responsables de leurs employés et ouvriers pour les infractions commises à l'occasion de leur service. *Exemple* : un patron est responsable d'une contravention de roulage de son charretier.

Le père, la mère ou le tuteur d'un mineur n'est responsable du mineur qu'autant que ce dernier habite sous son toit, en matière de contraventions.

* * *

INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX DE POLICE JUDICIAIRE.

Les procès-verbaux doivent être dressés avec le plus grand soin. Vous ne perdrez pas de vue qu'ils constituent la base de toute affaire judiciaire. Ils doivent, en conséquence, renfermer toutes les indications indispensables pour que les magistrats du Parquet soient à même de bien connaître les conditions du délit, et d'avoir tous les renseignements

nécessaires pour tenter utilement une poursuite. L'état-civil de l'inculpé doit être complètement indiqué et vérifié à l'aide de ses papiers. Il y a lieu de fournir des renseignements sur sa personne, pour que les magistrats sachent à qui ils ont affaire, s'il s'agit d'un délinquant primaire ou d'un récidiviste. Surtout, efforcez-vous d'établir la culpabilité d'une façon certaine ; des présomptions ne sauraient suffire et entraîner une condamnation. Allez au fond des choses et insistez pour obtenir des aveux, en employant la ruse s'il le faut.

Mais rappelez-vous que les déclarations des témoins et inculpés doivent être très fidèlement rapportées ; vous ne devez rien changer. Insistez pour obtenir la vérité, mais finalement, reproduisez exactement ce qu'on vous a dit.

**

Forme pour la rédaction. — *Marge.* — La marge de la première page doit être d'environ cinq centimètres et demi, celle des autres pages peut être moins large.

Dans la marge de la première page, vous indiquerez l'objet de l'enquête, en quelques lignes, — nom du plaignant, nature de la plainte, nom de l'inculpé, domicile ; mention, s'il y a lieu, de son arrestation ou de sa fuite

Exemple : Plainte de M. X....., pour vol d'une montre, contre X....., arrêté ou en fuite.

S'il n'y a pas de plaignant, indiquer la nature du délit, et fournir les indications concernant l'inculpé.

Exemple : Rébellion à agent Auteur X.... (nom, prénom, âge, profession, domicile), s'il y a lieu indiquer : Plainte contre inconnu et Auteur inconnu.

Phases d'une enquête. — On ne peut que donner des généralités sur les différentes parties d'une enquête. Selon les circonstances, les phases et leur ordre changent. Cependant, l'enquête type se décomposerait ainsi :

1° Préambule ou entrée en matière (généralement la plainte).

2° Audition des témoins (vérification des allégations du plaignant).

3° Constatations, fouilles, perquisitions, vérifications.

4° Interrogatoire de l'inculpé et, s'il y a lieu, confrontations nécessaires avec des témoins, ou même avec d'autres inculpés, s'ils sont plusieurs.

5° Conclusion, mention de l'arrestation s'il y a lieu et transmission, — clôture.

PRÉAMBULE. — Il y a lieu d'indiquer de quelle manière l'infraction pénale est parvenue à la connaissance de la police.

1° **CAS DE LA PLAINTÉ.** — Se présente devant nous M. X..... (nom, prénoms, âge, profession, domicile), qui déclare :

Dans certains cas, pour éviter des méprises, se faire présenter les papiers du plaignant.

Entendre le plaignant avec des précisions ; l'entendre d'un bout à l'autre avant d'écrire, et l'empêcher de donner des détails hors du sujet, en exigeant qu'il vous fournisse avec clarté ceux qui vous sont indispensables. Insister sur l'endroit exact où les objets dérobés ont été soustraits, — comment on a pu les prendre, pénétrer dans les appartements, — description exacte des objets ; si c'est de l'argent dérobé, donner sa décomposition.

Si le plaignant a des soupçons, indiquer sur quels faits il se base pour croire à la culpabilité d'un tel.

2° **DÉCLARATION D'UN AGENT.** — L'agent X..... de notre Commissariat, nous a appris

ou : L'agent X..... de notre Commissariat amène devant nous le sieur (nom, prénoms, âge, profession, domicile), et nous fait la déclaration suivante :

ou : L'agent X..... nous a adressé un rapport ci-annexé, faisant connaître que.....

3° BRUIT PUBLIC. — Nous avons appris par la rumeur publique que

4° Une indication nous ayant fait connaître que nous avons ouvert une enquête.

5° Sur les instructions de M. le Procureur de la République de, vu les pièces ci-jointes, nous mandons M. (nom, prénoms, etc.), lequel, sur interpellation, nous déclare :

On suivra les mêmes règles pour l'audition des témoins. Leur faire préciser les faits.

Cas où l'inculpé est inconnu ou en fuite. —

Si l'inculpé est inconnu, mais a été vu par quelqu'un, faire préciser son signalement. Auprès des personnes peu ouvertes, obtenir le signalement par comparaison avec celui de personnes connues : « Est-il plus grand, plus petit, plus mince qu'un tel ? », etc. Rechercher les fréquentations de l'inculpé, ses anciens domiciles. Rechercher si quelqu'un, dans son entourage, n'a pas sa photographie, au cas où il est en fuite.

Dans ce dernier cas, tâcher d'établir la direction suivie.

Bulletins de recherches à adresser à la Sûreté (dans les grandes villes). — Pour faire retrouver les objets soustraits, ou découvrir l'inculpé, adresser un bulletin de recherches à la Sûreté, en exposant briè-

vément les faits, et en précisant la nature des investigations qui devront être effectuées par le service de la Sûreté.

Par exemple, prescrire que les agents devront rechercher une montre, de signalement donné, chez les bijoutiers, fripiers, brocanteurs.

Rechercher un individu dans les hôtels et garnis.

Rechercher dans les hôtels, restaurants, banques, maisons de commerce, si des individus suspects n'auraient pas échangé un billet de 500 fr., etc.

On pourra donner l'ordre d'amener l'inculpé au bureau.

Les recherches terminées, le brigadier ou le chef de la Sûreté retournera le bulletin avec le résultat obtenu.

Le procès-verbal sera complété après les recherches de la Sûreté, et l'inculpé sera interrogé s'il a été découvert.

Conclusion et clôture du procès-verbal. —

De notre enquête, il résulte la preuve (ou il ne résulte pas la preuve), que le sieur X..... s'est rendu coupable de (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.)

Nous dressons procès-verbal à sa charge, le mettons en état d'arrestation, et le faisons conduire devant M. le Procureur de la République, pour être pris à son égard telle mesure que de droit.

* * *

CONSTATATIONS.

(Se reporter au chapitre : *Agents de police : Cas d'un crime ou d'un délit grave.*)

Les constatations que les agents de police sont appelés à faire, au cours de leurs enquêtes, sont des plus diverses. Nous nous bornerons à donner quelques conseils sur celles qui sont faites le plus usuellement.

Empreintes digitales. — (Voir chapitre : *Agents de police.*) — Après avoir pris toutes les précautions pour protéger les objets sur lesquels on trouve des empreintes digitales, indiquer au rapport le nom des personnes, autres que les auteurs du crime ou délit, ayant pu toucher auxdits objets. De la sorte, les empreintes de ces personnes pourront être prises par le service anthropométrique ; les empreintes restant inconnues seront celles de l'auteur.

Cas de l'escalade, de l'effraction. — Indiquer, d'une façon très précise, comment l'auteur du crime ou délit a pu s'introduire dans la maison, — par escalade ou par effraction.

Quelles traces d'escalade ont été constatées ? — Comment a-t-on pu escalader ?

Si l'on est entré par une fenêtre, indiquer si l'on a brisé une vitre pour tourner l'espagnolette, ou si l'on a coupé la vitre avec un diamant, etc.

Si l'on est entré par une porte, a-t-on fait usage d'une fausse clef, et la serrure fonctionne-t-elle normalement ? En cas d'effractions extérieures, les décrire. Forme des empreintes (rectangulaires, en trapèze, etc.), leur largeur. Voit-on l'usage d'une pince-monseigneur ou d'un ciseau à froid (dans ce dernier cas, trace plus grossière).

Décrire, de même, les effractions intérieures aux tiroirs, au tiroir-caisse, à l'armoire, etc.

Si le vol ou crime a eu lieu la nuit, comment les malfaiteurs ont-ils pu s'éclairer ? Traces de bougie-allumettes à terre dont les habitants n'avaient point fait usage, etc.

Empreintes de pas. — Examiner l'empreinte la plus nette, très attentivement. Quel genre de chaussures ? Particularités de la chaussure (clous, défaut, etc.). Dimensions de l'empreinte.

Recouvrir les empreintes par des planches, pour qu'elles restent intactes.

Les empreintes de pas peuvent être prises au moule, en coulant dedans du plâtre à mouler, après avoir enduit très légèrement l'empreinte d'une petite couche d'huile à l'aide d'un pinceau.

A l'aide du moule ainsi obtenu, on pourra ensuite reproduire les empreintes.

Par la suite, comparer avec les empreintes de pas d'un inculpé présumé.

Accidents occasionnés par des véhicules. — Décrire très exactement les dégâts occasionnés aux véhicules s'étant heurtés : empreintes, éraflures. Ces constatations, faites avec précision, pourront servir à établir quel est le véhicule qui a heurté l'autre.

Coups et blessures. — Si les coups et blessures présentent un certain caractère de gravité, inviter la victime à produire un certificat médical.

En cas de violences légères, décrire les ecchymoses, rougeurs, etc.

Si les blessures sont plus graves, indiquer si elles sont le résultat d'un coup porté avec un instrument contondant, meurtrissant sans couper (bâton, barre de fer, marteau, clef, etc.), — ou à l'aide d'un instrument tranchant (couteau, poignard, rasoir, hache, etc.). — On mentionnera si les plaies sont béantes, pénétrantes, — ou faites à l'aide d'un instrument pointu (alène, clou, ciseaux, etc.). Indiquer si les blessures ont été produites à l'aide d'une arme à feu (revolver, fusil, pistolet, etc.).

L'orifice d'entrée d'une balle est une blessure assez régulière, de forme circulaire, plus large que celui de sortie ; il présente généralement au pourtour un

dépôt noirâtre. L'ouverture de sortie est saillante, de forme triangulaire, dépourvue de coloration anormale.

Si le coup de feu a été tiré à bout portant, les grains de poudre s'incrudent dans la peau et y forment un tatouage bleuté ou noir.



Cas du suicide. — S'il en est encore temps, essayer de ranimer la victime. Se rendre compte s'il s'agit bien d'un suicide, ou s'il n'y a pas eu mise en scène, à la suite d'un crime.

Le désespéré était-il enfermé à clef pour mettre fin à ses jours ? — A-t-il laissé un mot de son écriture pour faire connaître sa funeste détermination ? — Avait-il déjà manifesté l'intention de se suicider ?

Il importe de procéder aux constatations en présence d'un docteur en médecine.

En cas de suicide par pendaison, on doit trouver, sous la gorge, un sillon de forme oblique faisant tout le tour du cou, laissé par la corde (sillon caractéristique du pendu). Si la victime avait été étranglée avec une corde, on verrait une trace horizontale.

En cas de suicide à l'aide d'une arme à feu, rechercher si le coup a été tiré à bout portant (voir plus haut), — observer la position du corps. Le désespéré tient-il encore son arme ; celle-ci est-elle près de lui, à sa portée ?

Décrire le revolver. Rechercher s'il appartenait bien au défunt, et depuis quand ; établir s'il ne l'a pas acheté récemment, et où. Faire reconnaître l'arme soit par une personne de l'entourage du défunt, soit par l'armurier.



SIGNALEMENT DESCRIPTIF.

Il y a lieu de ne pas confondre le « portrait parlé » avec le « signalement anthropométrique ». Ce dernier est destiné à identifier une personne ayant déjà été condamnée, voulant cacher sa véritable identité. L'anthropométrie est une science, demandant une étude spéciale, qui s'acquiert par une longue pratique.

Dans le signalement descriptif ou portrait parlé, il ne s'agit que de grouper les traits les plus visibles, les particularités les plus essentielles pouvant faire distinguer le prévenu des autres personnes. Ce signalement est établi en vue de recherches futures. Inutile donc de fournir des renseignements trop détaillés, ce qui risquerait de surcharger la mémoire du policier ayant à se servir d'un signalement pour opérer des recherches.



Age. — L'âge apparent d'un individu peut différer de son âge réel. On ne manquera pas de l'indiquer.



Taille. — Pour prendre la taille d'un prévenu, il faut que les talons et la tête touchent le mur ou la toise.



Cheveux. — Outre leur couleur, on indiquera si les cheveux sont crépus, frisés, bouclés, plats, — comment ils sont portés (courts, en brosse, etc.), — s'ils sont abondants ou clairsemés, si l'individu porte la raie, et à quelle place.

Il y a lieu, le cas échéant, de mentionner la calvitie, qui peut être totale, frontale (au-dessus du front), pariétale (du sommet de la tête), tonsurale (du derrière de la tête).

Sourcils. — D'après leur forme, les sourcils sont rectilignes, arqués ou sinués.

Comme signes particuliers, on devra signaler les sourcils réunis (aucune discontinuité entre les deux sourcils, au-dessus du nez), — ou si, au contraire, ils sont séparés (un grand espace existe entre les deux sourcils).

A un autre point de vue, les sourcils peuvent être hauts (éloignés de l'œil), — bas (rapprochés de l'œil).

Ils peuvent être obliques internes (se dirigeant vers la racine du nez), — obliques externes (sens opposé).

Ne mentionner ces particularités que si elles sont accentuées.

*
**

Front. — Le front doit être examiné de face ou de profil. De face, on indique son degré de largeur, par les trois termes : grande, petite, intermédiaire.

De profil on indique et l'inclinaison, et la hauteur.

L'inclinaison est fuyante, intermédiaire ou petite. — La hauteur est grande, intermédiaire ou petite.

Le cas échéant, on indiquera que les bosses du front, ou les arcades sourcilières sont proéminentes.

*
**

Les yeux. — Pour prendre la couleur de l'œil, examiner l'œil gauche, en plaçant son sujet bien en face la lumière.

Comme particularités de l'œil, citons :

L'œil truité (à travers la pigmentation, des taches rousses sont parsemées).

Le strabisme (action de loucher), qui peut être convergent si l'œil regarde l'autre, et divergent, dans le cas contraire.

La pupille peut être dilatée. La perte d'un œil (borgne). Distinguer le cas où le borgne possède son œil né voyant pas, de celui où il serait amputé de cet œil.

Le nez. — Le nez doit être examiné de profil et de face.

De profil, on décrira et le dos du nez, et sa base. — Le dos peut être cave, convexe, rectiligne, sinueux, rectiligne-sinueux, busqué. — La base du nez peut être relevée, horizontale ou abaissée. De face, le nez paraît long, petit, gros, large.

Comme particularités, on mentionnera si le nez est écrasé, aplati, — si le bout du nez est tordu (à gauche, ou à droite), — si une narine est aplatie (la gauche, ou la droite), — si les narines sont grandes.

*
**

Bouche. — On distinguera si la bouche est grande, moyenne ou petite.

La bouche présente certaines particularités qu'il est bon de signaler : bouche pincée (l'individu a l'habitude de serrer les lèvres), — bouche bée (entr'ouverte à l'ordinaire), — bouche en cœur (expression bien connue), — bouche à coins relevés, — bouche à coins abaissés, — incisives supérieures découvertes).

*
**

Menton. — Le menton est fuyant ou saillant, — il est plat, — à houpe, — à fossette, — bilobé (deux lobes bien séparés).

Il est bas ou haut.

*
**

Barbe. — Mentionner la couleur, qui peut différer sensiblement de celle des cheveux.

Il y a lieu d'indiquer la façon dont elle est portée : simplement les moustaches, — barbe de bouc, — collier, — barbe inculte, — fer à cheval, — collier à

l'américaine, — barbiche à l'impériale, — pattes de lapin, — favoris à la russe (barbe conservée depuis les oreilles jusqu'à la hauteur de la bouche), — favoris à l'autrichienne (réunis aux moustaches).

**

Visage. — Le visage peut avoir les formes ci-après : rond, — allongé, — ovale, — en losange, — large, — carré, — en tronc de pyramide.

On indiquera, comme signes particuliers, si les mâchoires, ou les maxillaires ou les zygomes sont écartés. Les zygomes sont les os de la pommette.

**

Teint. — Le teint est coloré, — pâle, — mat, — laiteux, — couperosé (bourgeonné), — bilieux, — hâlé, — cireux, — chlorotique (anémique).

**

Signes particuliers. — Il y a lieu de n'indiquer que les signes particuliers bien apparents, et de ne pas se perdre dans les détails.

On ne parlera de la *corpulence* (petite, moyenne, grande, très forte, — forte poitrine, — large carure), que si elle sort réellement du commun.

Pour les particularités de la *tête*, citons le cas du prognathe (mâchoires allongées, comme le nègre), — de l'orthognathe (nez peu saillant, bouche plutôt enfoncée, front vertical, menton saillant), — la tête en bonnet à poil (acrocéphale, crâne haut, terminé en pointe).

Quant aux *lèvres*, elles peuvent être épaisses. La lèvre supérieure peut être retroussée, la lèvre inférieure pendante.

On peut signaler comme particularité, si la *hauteur naso-labiale* est grande ou petite (partie située

entre la base du nez et la lèvre supérieure), et si le *sillon naso-labial* est profond.

L'*interoculaire* est la distance d'un œil à un autre, séparés qu'ils sont par le nez. Dans certains cas particuliers, on pourra signaler si cette distance interoculaire est grande ou petite.

Parfois, certaines *rides* méritent de retenir l'attention. — Les principales rides à décrire sont : les *rides frontales*, horizontales, au milieu du front (ride frontale unique, ou double, ou multiple), — les *rides intersourcilières*, verticales, entre les sourcils, au-dessus de la racine du nez (unique, unilatérale gauche ou droite, double, multiples). Ces rides peuvent former un *trapèze intersourcilier* ou un *triangle intersourcilier*.

Citons le *sillon jugal*, presque vertical, passant à un centimètre environ du coin des lèvres.

Les *oreilles* peuvent être écartées. Le lobe (la partie où on attache les boucles d'oreilles), peut être adhérent à la peau.

**

Points de repère. — Pour indiquer, sur un signalement, la place exacte d'un signe particulier tel qu'une cicatrice, un *nævus*, point cicatriciel, tatouage, etc., on se sert de nombreux points de repère.

Expliquons d'abord les termes : antérieur, — postérieur, — interne, — externe. L'individu dont on prend le signalement étant face à vous, dans la position du soldat sans arme, la paume de la main en avant, tout ce qui est visible de son corps occupe la position antérieure, par opposition à ce qu'on ne voit pas, qui occupe une position postérieure. Un tatouage visible sur l'avant-bras gauche sera donc dit antérieur ; s'il était derrière, invisible dans la position du soldat au garde à vous, il serait postérieur.

La partie externe du bras, de la jambe, sera la partie la plus éloignée du buste. La partie interne, celle qui touche au buste pour les bras, et celle où les membres se réunissent, pour les jambes.

De là les termes : externe gauche, interne droit, etc., etc.

Pour *points de repère*, on suppose d'abord l'existence d'une ligne médiane, verticale, séparant le corps en deux parties symétriques. Dans la partie antérieure du corps (devant), cette ligne médiane passe par le nez, la bouche, l'ombilic. Dans la partie postérieure (arrière), cette ligne se confond avec la colonne vertébrale.

On aura donc à indiquer, par rapport à cette ligne médiane, si tel signe particulier se trouve à gauche, à droite de cette ligne, et à quelle distance en centimètres.

Citons, comme points de repère : le larynx, — la fourchette (immédiatement sous le larynx), — l'ombilic, — l'aisselle gauche, — l'aisselle droite, — le téton gauche, — le téton droit, — le poignet gauche, — le poignet droit, — la septième vertèbre (saillante), — l'omoplate.

On pourrait en citer d'autres, leur nombre étant illimité, par exemple : le coin gauche, le coin droit de la bouche, — le coin externe de l'œil gauche, de l'œil droit, — angle du pouce et de l'index (antérieur, postérieur), — angle de tel doigt avec tel autre, etc.

On distinguera si le signe particulier est au-dessus, au-dessous, à gauche, à droite du point de repère, et à quelle distance (approximative) en centimètres.

Cicatrices. — Il y aura lieu d'indiquer leur emplacement exact, — leur forme : horizontale, verticale, oblique (interne ou externe, suivant qu'elle est diri-

gée vers la ligne médiane ou en dehors), — courbe (à cavité supérieure ou inférieure). On mentionnera leur longueur.

Pour fixer les idées, voici quelques dénominations employées : une cicatrice horizontale de deux centimètres sur bosse frontale gauche à quatre centimètres à gauche médiane, — une cicatrice courbe à cavité inférieure à un centimètre au-dessus première jointure pouce gauche antérieure.

**

Nævus. — On nomme ainsi les petits points noirs, grains de beauté, qui peuvent se rencontrer dans différentes parties du corps. Indiquer s'ils sont poilus. On mentionnera, comme précédemment, l'endroit où ils sont placés.

Exemples : nævus poilu à trois centimètres au-dessus du coin gauche bouche, — petit nævus sur maxillaire inférieur, à quatre centimètres lobe oreille droite.

Signaler les excroissances de chair, dont quelques-unes sont qualifiées fraises, framboises, si elles sont rouges, — de même les cicatrices de brûlures, — les scrofules ou humeurs froides, — les verrues, — les panaris, — envie de vin.

**

Tatouages. — Il est important de signaler les points de tatouage, et les tatouages, en indiquant ce qu'ils représentent.

Exemples : un point de tatouage sur pommette joue gauche, — trois points de tatouage entre le pouce et l'index de la main droite, — un buste de femme en cheveux, l'ombilic touchant à l'omoplate gauche.

Tatouage : un poignard traversant le sein droit, la poignée oblique externe.

Pour fixer les idées, nous donnons ci-après un signalement, sur un casier de police :

SURETÉ GÉNÉRALE.

CASIER DE POLICE.

| | |
|---------------------|--|
| Nom : X..... | Taille : 1 ^m 675. |
| Prénoms : | Cheveux et sourcils châ- tains. Sourcils arqués et continus. |
| Né le A | Front étroit, légèrement incliné. |
| Arrond ^t | Yeux bleus. |
| Départ ^t | Nez busqué, abaissé, bout tordu à droite. |
| Fils de | Bouche ordinaire, à coins abaissés. |
| Et de | Barbe blonde, bouc en pointe. |
| Marié à | Menton à houppes. |
| Le | Visage allongé. |
| Nombre d'enfants | Teint coloré. |
| Profession | |
| Ancien domicile | |
| Domicile actuel | |

Signes particuliers.

Point de tatouage entre le pouce et l'index gauche, — un bracelet (tat.) autour du poignet droit, — grosse verrue à 4 cent. à gauche larynx, — sillon naso-labial accentué.

* * *

Renseignements divers, Condamnations, etc.

SOINS A DONNER AUX BLESSÉS, ASPHYXIÉS, MALADES SUR LA VOIE PUBLIQUE, etc.

Les agents de police doivent connaître les soins qu'il convient de donner, avant l'arrivée du docteur, aux personnes malades sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi qu'aux noyés, pendus, asphyxiés pouvant encore être rappelés à la vie.

**

Cas de l'asphyxie (*asphyxie par l'air vicié, — noyés, — pendus*).

SOINS GÉNÉRAUX. — Pour ces trois cas d'asphyxie, il y a lieu de :

Donner à la victime une position convenable (la placer sur un lit, si possible, en tout cas les épaules légèrement élevées. Jeter sur elle une couverture).

Lui faciliter l'accès de l'air dans les poumons (lui ouvrir la bouche, — lui desserrer les dents avec un morceau de bois, — lui introduire un bouchon entre les mâchoires, — maintenir la langue en avant, en la prenant avec les doigts recouverts d'un mouchoir, — à l'aide d'une plume, enlever de la bouche, des narines, de la gorge, les mucosités pouvant s'y trouver).

Pratiquer la *respiration artificielle* (1^{re} méthode : insufflation d'air de bouche à bouche, ou à l'aide d'un roseau ; 2^e méthode : se placer derrière la victime, saisir ses bras qu'on écartera de la poitrine, pour les ramener ensuite le long du corps. On élargira ainsi la cavité thoracique, ce qui contribuera à appeler l'air dans les poumons).

Ramener la chaleur par des frictions (frictions sur tout le corps avec de l'alcool camphré, — de l'eau de mélisse, — du vinaigre).

Dégager les voies respiratoires (déboutonner la chemise, — enlever la cravate, etc.).

Cas de l'asphyxie par les gaz, le charbon. — Aérer la pièce en grand, sortir l'asphyxié à l'air si possible. L'asseoir sur une chaise. Donner les soins généraux énumérés plus haut. Si on n'a pu le sortir dehors, le mettre sur son lit, la tête un peu élevée.

Secours aux noyés. — Le noyé sera couché sur le dos, légèrement incliné du côté droit. Pratiquer, d'urgence, la respiration artificielle. Presser doucement la poitrine et le ventre. Déboucher souvent sous le nez un flacon d'alcali, en le laissant peu de temps. Ramener la chaleur.

Cas du pendu. — Couper le lien ; enlever tout ce qui pourrait gêner la circulation et la respiration. Donner les soins généraux indiqués précédemment.

**

Empoisonnement. — En cas d'empoisonnement, il y a lieu d'administrer rapidement au malade un vomitif (ipécacuanha, émétique). A défaut d'avoir un vomitif sous la main, faire vomir le patient en lui donnant beaucoup d'eau tiède et en enfonçant les doigts dans la bouche.

Lorsque l'estomac a été débarrassé par les vomitifs, administrer un purgatif.

Comme contre-poison, donner du lait au malade.

**

Brûlures. — Plonger la partie atteinte dans du lait, et la laisser baigner un certain temps.

Si cela ne se peut pas, par la position de la blessure, recouvrir celle-ci de compresses imbibées de lait.

**

Coupures, blessures. — Laisser saigner un peu, sans forcer. Laver ensuite avec de l'eau tiède additionnée de quelques cuillères d'eau boriquée. Rapprocher les bords de la plaie et les maintenir à l'aide de bandelettes de drap recouvertes de ouate hydrophile boriquée. Arroser de temps en temps avec de l'eau boriquée.

Rapports et Procès-Verbaux.

Formule d'affirmation d'un procès-verbal.

L'an mil neuf cent sept, le 26 avril, 8 heures du (maire) de a comparu le sieur garde champêtre à lequel nous a, par serment, affirmé sincère et véritable le contenu du procès-verbal rédigé ci-dessus, et a signé avec Nous le présent acte d'affirmation, après lecture faite.

Le garde champêtre. *Le juge de paix (ou maire).*

.....

.....

**

Dégâts commis par des volailles.

(PROCÈS-VERBAL.)

L'an, le à .. heures du Nous, ans, garde champêtre de la commune de, officier de police judiciaire.

Nous trouvant sur la route d....., au hameau d....., notre attention fut appelée par la présence, dans un champ d'avoine, de poules et de poulets, picorant. Le champ appartenant à D....., demeurant près de là, nous nous sommes rendu à la maison de ce dernier. Nous avons prévenu sa femme, laquelle a déclaré que les volailles ne lui appartenaient pas, qu'elles devaient appartenir probablement à son voisin, L....., cultivateur. La femme D..... ajouta que constamment, malgré ses avertissements réitérés, le voisin ne surveillait pas ses poules.

Nous sommes revenu près du champ, et avons effrayé les volailles, lesquelles sont rentrées précipitamment dans la cour de L..... Nous nous

sommes rendu chez ce dernier, qui a reconnu que les poules venant de rentrer, au nombre de onze, lui appartenaient.

Nous avons prévenu L....., .. ans, né à le .. mars, fils de et de, que procès-verbal serait dressé à sa charge pour avoir contrevenu à la loi sur la police rurale, des 28 septembre et 6 octobre 1791, titre II, article 12, ayant pour sanction l'article 2 de la loi du 23 thermidor, an IV.

Les dégâts causés par les volailles sont assez importants, et sont estimés par nous à la somme de dix francs.

Soit transmis à M. le Commissaire de police, remplissant les fonctions d'officier du ministère public, près le tribunal de simple police du canton.

Clos à X....., le

Le garde champêtre,

(Suit l'affirmation.)

Passage sur un terrain ensemencé.

(PROCÈS-VERBAL.)

L'an, le heures du, Nous,, ans, garde champêtre de la commune de, officier de police judiciaire.

Rapportons qu'étant en tournée, revêtu des insignes de nos fonctions, et nous trouvant au lieu dit, notre attention fut attirée par une personne traversant un champ de luzerne appartenant à, fermier dans la commune de, causant du dommage. Nous l'avons rejoint sur la route de....., au moment où

il sortait du champ. Nous l'avons reconnu pour être le sieur, (*profession*), à, .. ans.

Interpellé, il a déclaré avoir traversé le champ pour abrégér sa route.

Il nous a fourni l'état civil suivant :

(*Noms et Prénoms*), né à, le, fils de et de

Nous avons estimé le préjudice causé à la somme de trois francs.

Nous avons dressé procès-verbal à pour contravention à l'article 471, n° 13 du Code pénal.

Transmis à M. le commissaire de police, à pour valoir ce que de droit. (*Dans les cantons où il n'y a pas de commissaire de police remplacer par :*

Transmis à M. l'officier du ministère public du tribunal de simple police de

Clos à, le, .. h. du

Le garde champêtre,

Bestiaux menés sur le terrain d'autrui

(PROCÈS-VERBAL.)

(*Prairie artificielle.*)

L'an, le, à .. heures du, Nous, .. ans, garde champêtre de la commune de, faisant notre tournée, revêtu des insignes de nos fonctions, nous trouvant au lieu dit, avons constaté que le troupeau de moutons du sieur C....., paisait dans un regain de sainfoin appartenant à

P....., fermier, à
Nous estimons les dégâts à la somme de quatre francs.

Le berger du nommé C..... déclare se nommer (*nom et prénoms*) né à
....., le, fils de
Nous lui avons dressé procès-verbal, pour avoir contrevenu à l'article 24 du titre II de la loi du 24 septembre, 6 octobre 1791 (on peut aussi viser l'article 479-10 du Code pénal). Nous avons invité le berger à prévenir son patron, civilement responsable de la contravention.

Transmis à M. le commissaire de police, à.....
....., pour valoir ce que de droit.

Clos à, le

Le garde champêtre,
.....

(Au lieu d'une prairie artificielle, si les bestiaux avaient été pris en défaut dans une récolte, telle qu'un blé, un seigle, des topinambours, un champ de betteraves, etc., il s'agirait du délit correctionnel de garde à vue, prévu et réprimé par l'article 26 du Code rural, titre II. Lois des 24 septembre, 6 octobre 1791. Dans ce cas, le procès-verbal devrait être adressé à M. le Procureur de la République.)



Maraudage.

(PROCÈS - VERBAL.)

L'an, le, à heures du, Nous,, ans, garde champêtre de la commune de, officier de police judiciaire.

Etant en tournée au lieu dit, de loin, nous avons aperçu un jeune homme, grimpé sur un pommier, dans le jardin du sieur, Le

jeune homme cucillait des pommes et en emplissait ses poches. Comme nous approchions du jardin, à quatre mètres, nous avons aperçu un autre garçon, L....., lequel se tenait dans le chemin auprès de la haie. Dès qu'il nous aperçut, L..... se mit à siffler ; le maraudeur descendit de l'arbre à ce signal et s'empessa de fuir par les prés, ainsi que L....., dans la direction de la route de

Le soir, ayant interrogé L....., nous avons appris que le maraudeur était son camarade D....., .. ans, (*profession*), à, rue Nous avons interrogé D....., né à, le, fils de, et de, demeurant à Il a reconnu être le maraudeur ; il avait encore trois pommes dans ses poches.

Nous avons prévenu D....., .. ans. (*profession*), que procès-verbal serait dressé à la charge de son fils, pour maraudage, contravention prévue par l'article 475, page 15 du Code pénal, et qu'en sa qualité de père, il serait civilement responsable de la contravention.

Transmis à M. le Commissaire de, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Clos à, le

Le garde champêtre,
.....

(Remarquons que, pour les contraventions, le complice n'est pas punissable.)



Enlèvement dans les bois d'un particulier.

(PROCÈS - VERBAL.)

L'an, le, à heures du, Nous,, .. ans, garde champêtre, de la commune de, officier de police judiciaire.

à, rue, coupant des jeunes sapins, à l'aide d'une serpe. Il avait une brouette, dans laquelle nous avons compté trois sapins mesurant respectivement 27 centimètres, 31 centimètres, et 21 centimètres de tour.

Nous nous sommes saisi de la serpe, que nous déposerons au commissariat de police (ou à la mairie).

Le contrevenant a déclaré se nommer.....
....., né à, le
....., fils de et de

Soit dressé procès-verbal à la charge de, pour infraction aux articles 146 et 192 de la loi du 18 juin 1859.

Transmis à M. le commissaire de police, à.....

Le garde champêtre,
.....

(Dans tous les cas où un agent verbalisateur constatera une coupe ou enlèvement de bois, dans les bois des particuliers, il aura soin de prendre la dimension exacte du tour des arbres enlevés. L'amende encourue est en effet basée sur la grosseur des arbres ou arbustes. La circonférence est mesurée à un mètre du sol.

Il est expressément interdit de pénétrer dans les bois avec des serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature. Ces instruments doivent être confisqués.

Pour toutes les infractions commises dans les bois de l'Etat, il y a délit correctionnel.)

* *

Vol de récoltes détachées du sol.

(PROCÈS-VERBAL.)

L'an, le, à .. heures
du, Nous,, .. ans, garde

Faisant notre tournée, revêtu des insignes de nos fonctions, passant dans la sapinière appartenant à, au lieu dit, nous avons surpris le nommé, (*profession*), champêtre de la commune de, dûment assermenté.

Avons reçu la déclaration suivante de Mme R....
....., née, .. ans, cultivatrice au bourg: « Depuis quelques jours, on me vole des récoltes dans un champ que je possède route, à, Cet après-midi encore, on m'a volé une douzaine de choux-raves. On m'a volé en tout 42 choux-raves et 28 choux-pommes. J'estime le préjudice qui m'est causé à quarante francs. Les récoltes étaient détachées du sol et placées dans une cabane.

Je me suis aperçu du vol ce soir, vers cinq heures. Deux ouvriers maçons, travaillant rue, dont l'un se nomme, m'ont dit que cet après-midi, vers quatre heures, ils ont vu rentrer dans le bourg le père C....., roulant une brouette dans laquelle il y avait un sac entr'ouvert, laissant apercevoir des choux-raves. »

Femme R.....

Après lecture faite, sur interpellation, la femme R..... déclare: « Mes choux-raves sont faciles à reconnaître; ils proviennent de la graine de Bourgogne. Ils sont blancs et assez gros. Je ne pense pas qu'on puisse trouver de cette sorte dans les environs. » Sur notre demande, la femme R..... nous montre des choux-raves blancs, espèce dite de Bourgogne; nous en gardons un en notre possession, pour servir de comparaison, dans le cas où les choux-raves soustraits seraient retrouvés.

Suivant notre enquête, nous avons entendu Q....., .. ans, (*profession*), au bourg de, lequel nous a déclaré: « Dans l'après-

midi du, vers quatre heures du soir, je faisais du mortier sur la voie publique, rue, Vint à passer, revenant des champs, le père C..... Il roulait une brouette, dans laquelle il y avait un sac mal fermé laissant voir des choux-raves. Mon camarade T..... a vu tout comme moi. »

Persiste après lecture et signe :

Q.....

La déclaration précédente nous est en tous points confirmée par celle de T....., .. ans, maçon.

Le 23 novembre, à sept heures trois quarts du matin, accompagné de M. le maire de, agissant en matière de flagrant délit, nous avons perquisitionné au domicile de (*nom et prénoms*), .. ans, (*profession*) demeurant Le nommé C..... était présent à son domicile. Nous lui avons d'abord fait part des soupçons portés sur lui, relativement aux vols de récoltes, ce à quoi il a répondu : « Je suis tranquille. Il n'y a chez moi ni choux, ni choux-raves. »

Près de la niche aux lapins, dans la cour, nous avons trouvé des détritrus de racines blanches, coupées, ainsi que des épluchures, provenant de choux-raves.

Sous le hangar, dans un cuvier, dissimulés sous la paille, nous avons trouvé cinq choux-pommes et treize choux-raves, ces derniers étant de l'espèce qui nous avait été présentée par la femme R....., ce que nous avons fait remarquer à C.....

Nous avons demandé à C....., qui ne possède ni champ ni jardin, d'où provenaient ces récoltes. Il a déclaré : « Je reconnais avoir dérobé tout cela dans le champ de Mme R..... Il y a plusieurs vols que je commets au préjudice de cette dame. J'ai vendu des choux sur le marché, et j'en ai mangé plusieurs. Quant aux choux-raves, j'en ai donné à mes lapins. »

Nous avons saisi les récoltes dérobées qui ont été déposées à la mairie.

De ce qui précède, il résulte que le nommé C....., .. ans, domicilié à, s'est rendu coupable de vol de récoltes, délit prévu et réprimé par l'art. 388 du Code pénal. Nous dressons le présent procès-verbal à sa charge.

Transmis à M. le procureur de la République, à, pour valoir ce que de droit.

X....., le 19...

Le maire, *Le garde champêtre,*

RENSEIGNEMENTS : C.....,, né à, le, fils de et de, marié à, trois enfants.

Classe 1867, tirage à, n° de tirage ... A subi deux condamnations pour vol, devant le tribunal de, ne sait ni lire ni écrire.

(Se reporter au chapitre : *Vols dans les champs.*)

(Dans la pratique, les objets de peu de valeur, retrouvés lors de perquisitions, formellement reconnus par les plaignants, lorsqu'il y a aveux des prévenus, ne sont pas envoyés au greffe. Ils sont remis aux intéressés, ou sont conservés à la mairie ou au commissariat, en attendant que le procureur les fasse restituer aux propriétaires.)

**

Outrages à un garde champêtre.

(PROCES - VERBAL.)

L'an, le, à .. heures du, Nous, .. ans, garde champêtre de la commune de X....., dûment assermenté, porteur des insignes de nos fonctions.

Etant en tournée, comme nous passions dans la rue principale du hameau de, dans notre commune, nous avons croisé le sieur, .. ans, maçon audit hameau. En nous voyant, cet homme, de loin, nous montra le poing, puis il nous cria : « Tu es une canaille, un bandit. Tu m'as fait un procès la semaine dernière. Quand je te rencontrerai seul, je me chargerai de ton affaire. » Nous étant approché de cet homme, nous l'avons invité à se taire, mais il continua à nous invectiver, disant notamment : « Tu es un fainéant, un propre à rien, un crève-la-faim ; si je t'avais offert un verre, tu n'aurais pas verbalisé. »

Nous avons informé le sieur que nous dresserions procès-verbal à sa charge, pour *outrages dans l'exercice de nos fonctions*, délit prévu et réprimé par l'article 224 du Code pénal.

Le 30 juin dernier, nous avons verbalisé à la charge de pour ne pas avoir éclairé, la nuit, des matériaux déposés sur la voie publique.

Transmis à M. le procureur de la République, à, pour valoir ce que de droit.

....., né le, à, fils de et de, marié, .. enfants, maçon à X.....

Clos à X....., le, à .. h. du

Le garde champêtre,

.....

(On peut mettre l'inculpe en état d'arrestation.)

★

Arrestation pour vagabondage.

(PROCÈS - VERBAL.)

L'an, le, à .. heures du Nous,, .. ans, garde champêtre de la commune de X....., dûment assermenté, porteur des insignes de nos fonctions.

Etant en tournée dans les champs, au lieu dit, nous avons rencontré, sur le bord du chemin de la ferme, assis dans le fossé, un jeune homme étranger à la localité, qui avait près de lui un sac comme en portent les trimardeurs.

Nous avons interpellé ce jeune homme sur son identité ; il nous a montré un bulletin de naissance, délivré au nom de, né à, le, Ce jeune homme nous déclara qu'il était sans domicile ; il nous montra son dernier certificat de travail délivré à (.....), à la date du certificat dûment légalisé.

Ayant demandé au nommé s'il avait des moyens d'existence, il ne put nous montrer que vingt centimes. Il déclara qu'il vivait des secours délivrés dans les mairies.

Nous avons informé le sieur que nous le mettions en état d'arrestation pour *vagabondage*, délit prévu et réprimé par les articles 269 et suivants du Code pénal.

Nous avons conduit le prévenu à la gendarmerie de, pour qu'il soit transféré à et être mis à la disposition de M. le Procureur de la République, à qui nous transmettons le présent procès-verbal.

Clos, à X....., le 19...

Le garde champêtre,

.....

(Indiquer les renseignements concernant le prévenu : état civil, antécédents, etc.)

★

Infraction à un arrêté sur la police du marché.

L'an, le, à .. heures .. minutes du, Nous,, .. ans, garde champêtre de la commune de

Nous trouvant sur le marché, à la halle aux veaux, revêtu des insignes de nos fonctions, nous avons constaté qu'un individu était entré dans les dépendances de la halle, bien que le marché ne soit pas encore ouvert au public. Cet homme examinait attentivement et tâtait les veaux exposés pour la vente. Nous l'avons rejoint et reconnu pour être le nommé G....., marchand de bestiaux, à, .., rue, né à, le, fils de, et de

Nous avons informé G..... que procès-verbal serait dressé à sa charge, pour avoir contrevenu à l'arrêté municipal du 8 décembre 1887 sur la police du marché aux veaux, stipulant que le public n'est pas admis au marché avant midi, heure à laquelle un coup de cloche est donné pour annoncer l'ouverture du marché.

Clos à, le 19...

Le garde champêtre,

.....

(Suit l'affirmation.)

**

Vitesse excessive en automobile.

(PROCÈS-VERBAL.)

L'an, le, à .. heures .. minutes du, Nous, .. ans, garde champêtre de la commune de

Étant en service, rue, dans notre localité, avons vu venir à nous, se dirigeant sur,, une automobile qui allait à toute allure, et dans laquelle étaient montés un homme et une femme, en outre du conducteur. C'était une voiture dite de course, de couleur rouge.

Nous avons relevé le numéro d'ordre de la voiture : ; chronomètre en main, nous avons constaté que, pour franchir la distance de la mairie

à la pharmacie M....., soit 450 mètres, l'automobile avait exactement mis 27 secondes. La voiture allait donc à une allure de 60 kilomètres à l'heure, dans une agglomération, ce qui constitue infraction au décret du 10 mars 1899.

Nous dressons procès-verbal à la charge du conducteur de l'automobile

Transmis à M. l'officier du ministère public du tribunal de police de X..... (ou à M. le commissaire de police de

Le garde champêtre,

.....

NOTA. — Lorsque les autos se trouvent à l'arrêt, par exemple à la porte d'un café, hôtel, magasin, il est bon d'interpeller le conducteur ou propriétaire pour se faire représenter : 1° le récépissé de déclaration, 2° le certificat de capacité du conducteur.

On contrôlera si le récépissé porte bien le même numéro d'ordre que celui inscrit sur la plaque de la voiture. Sinon, procès-verbal serait dressé.

A noter qu'il peut y avoir un arrêté municipal réduisant la vitesse, par exemple 12 kilomètres à l'heure.

**

Tapage injurieux sur la voie publique.

(RAPPORT.)

L'an, le, à .. heures du, Nous,, .. ans, agent de police à

Rapportons que, passant rue, notre attention fut appelée par des éclats de voix provenant de la direction de la rue, tout proche. Nous étant dirigé de ce côté, nous avons constaté qu'un rassemblement de personnes était formé sur le trottoir de la rue, en face le numéro —. Une femme se tenait sur le trottoir, criant de toutes ses forces, montrant le poing dans la direction de la maison. Elle causait un tel tapage que tous les

voisins étaient aux portes et aux fenêtres. Nous avons distinctement entendu que cette femme disait : « Oui, tu es une fainéante, une crapule, une femme de rien. Tu n'oses pas te montrer, mais je n'ai pas peur de toi. »

Etant arrivé sur les lieux, nous avons invité la femme à cesser le scandale. Sur interpellation, elle nous a déclaré :

« Je me nomme D....., femme, née à, le, J'habite rue au numéro .., mon mari, est cordonnier, et je fais des ménages. Je m'adressais à la femme B....., habitant le rez-de-chaussée du numéro ... Je faisais un ménage chez Mme T..... et on m'a remerciée. Je suis sûre que c'est la femme B..... qui m'a fait remercier, en tenant de mauvais propos sur ma conduite, qui est irréprochable. »

Nous avons informé la femme R..... que rapport serait dressé à sa charge pour tapage injurieux sur la voie publique, contravention prévue et réprimée par l'article 479, n° 8 du Code pénal.

Nous sommes ensuite entré au numéro 4, et nous avons entendu Mme B....., née, .. ans, laquelle nous a déclaré :

« J'étais à ma fenêtre, prenant l'air, quand ma voisine R..... vint à passer. En me voyant, sans provocation, elle m'injuria, me traitant de g...., de p...., etc., disant que c'était moi qui lui avais fait perdre une place de femme de ménage, ce qui est faux. Je n'ai pas répondu, je me suis retirée, en fermant ma fenêtre. La voisine a bien encore crié dix minutes. Cette femme croit que j'ai dit du mal d'elle à Mme T....., simplement parce que la femme de chambre de cette dame est ma cousine. »

Transmis à M. le commissaire de police, pour valoir ce que de droit.

L'agent,
.....

Ivresse publique et manifeste.

(RAPPORT.)

L'an, le, à .. heures du, Nous,, .. ans, agent de police de la commune de, revêtu des insignes de nos fonctions, rapportons que ce matin, à .. heures un quart, nous trouvant rue, avons rencontré un individu qui, étant en état d'ivresse publique et manifeste, causait du scandale, criant et gesticulant.

Cet homme nous était inconnu.

Conformément l'article 15 de la loi du 1^{er} octobre 1917, nous avons conduit cet ivrogne au poste municipal, où nous l'avons laissé jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, après lui avoir retiré ce qui pouvait nuire à sa sécurité et à son internement.

A l'heure indiquée ci-dessus, cet individu étant revenu à son état normal, nous l'avons interpellé sur son identité ; il nous a déclaré se nommer M....., .. ans, né le, à, fils d..... et, être célibataire, et ouvrier agricole chez M., à

En conséquence, nous avons déclaré à M..... que, conformément à l'article premier de la loi du 1^{er} octobre 1917, nous dresserions contre lui rapport pour ivresse publique et manifeste.

Fait et clos à, le jour, an et mois que dessus.

L'agent,
.....

**

Procès-verbal de mise en bière.

L'an, le, à .. heures du Nous,, commissaire de police de la ville de (ou garde champêtre de la commune de)

Vu les décrets des 23 prairial an XII et 13 avril 1861,

Vu les instructions ministérielles des 26 thermidor an XII, 10 mars, 25 avril 1856 et 8 août 1859.

Ensemble l'arrêté de M. le, en date du, autorisant le transport à, du corps de M....., demeurant rue, à, décédé le

Nous sommes transporté à la maison mortuaire et avons fait procéder à la mise en bière du corps de M....., ci-dessus nommé

Cette opération a été faite avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Nous avons ensuite scellé les deux extrémités du cercueil à la cire noire, portant l'empreinte de notre sceau.

Après quoi nous avons remis les restes mortels du défunt à M..... qui s'est chargé de les accompagner à, et d'obtenir la permission de les y faire inhumer.

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal qui sera remis à M. le

A, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police,
(ou le garde champêtre.)

.....

Arrêté de mise en carte.

Le maire de la ville de X.....

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le règlement de police du concernant les filles soumises ;

Vu les rapports de police sur la nommée

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nommée, née à, le, fille de

et de, demeurant à X....., rue, sera inscrite, à partir de ce jour, sur le registre de police du contrôle des filles soumises, dites en carte, soumise aux obligations des visites sanitaires, et devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du

Art. 2. — M. le commissaire de police et ses agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, après notification à l'intéressée.

X....., le 19...
Le maire,
.....

(Il s'agit là d'un arrêté individuel. Comme tous les arrêtés, en général, copie doit en être immédiatement adressée au Sous-Préfet. Pour être obligatoire, il faut que cet arrêté soit notifié à la personne intéressée.)

**

Arrêté individuel sur l'hygiène publique.

Nous, Maire de la commune de X.....

Vu l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission sanitaire, en date du :.....

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — M. X....., demeurant à est mis en demeure de faire exécuter les réparations et travaux suivants, à l'immeuble qu'il possède à, rue, n° .. :

.....

(Enumérer les travaux et réparations prescrits.)

.....

Art. 2. — Un délai de deux mois, à partir de la notification du présent arrêté, est donné à M. X..... pour faire exécuter les travaux prescrits.

Art. 3. — M. le commissaire de police est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à X....., le 19...

Le maire,

.....

(Mêmes formalités que pour l'arrêté précédent.)

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION.

L'an, le, à .. heures du,
Nous,, garde champêtre de la commune de

Avons notifié à M., demeurant à, rue de, un arrêté de M. le maire de la commune de, pris en date du (bâtiment menaçant ruine — ou arrêté sur l'hygiène publique — arrêté de mise en carte, etc.).

Nous avons laissé copie de l'arrêté à l'intéressé. Sur invitation, M..... a signé avec nous le présent procès-verbal de notification (ou a refusé de signer, ou a déclaré ne savoir signer).

X....., le 19...

(Signature de l'intéressé.)

.....

Le garde champêtre,

.....

(Ce procès-verbal de notification est remis à la mairie.)

Demande d'assistance judiciaire.

Cette demande est gratuite.

Le procureur de la République de X.....
à Monsieur le maire, à

L..... demande le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Je vous prie de remplir pour ou de lui faire remplir et signer même la formule intitulée : *Demande d'assistance judiciaire* ; puis de remplir vous-même et de signer celle intitulée : *Déclaration d'indigence*, enfin, de joindre à ces formules un *extrait du rôle ou un certificat négatif* que le demandeur devra prendre chez M. le percepteur et vous remettre.

Vous voudrez bien m'adresser immédiatement le tout. Vous n'aurez qu'à contresigner l'adresse qui est toute préparée au dos de la présente lettre.

Veuillez avertir le demandeur qu'il n'a plus autre chose à faire qu'à attendre qu'on l'appelle et que toute démarche qu'il ferait jusque là serait absolument inutile.

DÉCLARATION D'INDIGENCE.

L'an mil neuf cent, et le du mois d....., pardevant nous, maire de la commune d..... comparu l.. nommé.....
.....
âgé de .. ans, profession demeurant en cette commune, l..quél.. nous a déclaré qu'.... est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice ; qu'.... ne possède pour toute ressource que (mettre ici en quoi consistent ses ressources).

L.. comparant ayant affirmé la sincérité de sa déclaration, nous lui avons donné acte, le tout conformément à l'article 10 de la loi du 30 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, et avons signé.

A, à la mairie, les jour, mois et an que dessus.

(CACHET DE LA MAIRIE.)

Le maire.

.....

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Monsieur le procureur de la République,

L.. nommé..... âgé de .. ans, profession d....., demeurant à, a l'honneur de vous adresser les pièces ci-jointes, établissant l'impossibilité où est d'exercer ses droits en justice, et vous prie de vouloir bien lui faire obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour intenter contre l.. nommé.. (Noms, prénoms, profession et domicile des défendeurs.)

..... une action en justice dont l'objet est : (Mettre ici quel est l'objet du procès qu'il s'agit d'intenter.)

Veuillez agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de son profond respect.

(Signer ici.)

..... (Mettre ici la date.) le 19...

Défaut de balayage.

(RAPPORT.)

L'an mil neuf cent, et le du mois de

Nous, B..... (Paul), agent de police à X....., étant en tournée dans le .. arrondissement, rue, à 9 heures $\frac{1}{2}$ du matin.

Avons constaté que le nommé P..... (André), âgé de .. ans, né le, a, département, fils de, et de, marié à, .. enfants, profession de marchand de volailles, demeurant à X....., rue, n° .., n'avait pas balayé le devant de la maison dont il occupe le

rez-de-chaussée. Le trottoir et le caniveau étaient remplis de paille, de plumes, de papier.

Nous avons prévenu, à différentes reprises, le sieur P..... d'avoir à balayer tous les jours, avant 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin, conformément à l'arrêté municipal.

Et, ce jour, l'avons prévenu du présent rapport.

En foi de quoi nous avons fait le présent rapport pour être transmis à M. le commissaire de police.

X....., le 19...

L'agent de police,

B.....

(PROCES-VERBAL.)

L'an mil neuf cent, et le du mois de

Nous, B..... (Philippe), commissaire de police de

Vu le présent rapport, duquel il résulte que le sieur P..... a contrevenu aux dispositions de l'arrêté municipal du 23 mars 1899, ayant pour sanction l'art. 471-15 du Code pénal.

Sur interpellation a déclaré ce qui suit : « J'avais chargé ma bonne de faire le balayage ; elle l'a oublié ».

Ces explications ne paraissant pas suffisantes pour détruire l'infraction reprochée, nous avons rédigé contre le sieur P..... le présent procès-verbal.

Le commissaire de police,

B.....

Infraction à la police du marché.

(RAPPORT.)

L'an mil neuf cent, et le du mois de

Nous, B..... (Paul), agent de police à X....., étant en tournée dans le .. arrondissement, marché aux volailles, à 7 heures du matin.

Avons constaté que le nommé P..... (André), âgé de .. ans, né le .., à .., département .., fils de .. et de .., marié à .., .. enfants, profession de marchand de volailles, demeurant à X....., rue .., n° .., était sur le marché aux volailles, à l'heure indiquée ci-dessus, et achetait des poulets de Mme X....., cultivatrice à Z..... Nous avons fait remarquer au sieur P..... qu'il était en contravention à un arrêté municipal en date du 28 avril 1904, interdisant aux revendeurs de pénétrer sur le marché aux volailles avant 9 heures du matin.

En foi de quoi nous avons fait le présent rapport pour être transmis à M. le commissaire de police.

X....., le 19...

L'agent de police,
B.....

**

Accident causé par une automobile.

(RAPPORT.)

J'ai l'honneur de rendre compte à M. le Commissaire de police que ce jour, à heures du .., étant de service place Thiers, j'ai appris qu'un accident venait de se produire à l'angle de la rue de la République et de l'impasse des Jardiniers. Je me suis rendu de suite sur les lieux.

L'automobile (lettre et N°), conduite par le chauffeur X....., suivait la rue de la République, allant de la place de la Mairie à la place Thiers, suivant sa droite, heurta le cycliste

Y....., demeurant, lequel se rendait dans la rue de la République, venant de l'impasse des Jardiniers.

A mon arrivée sur les lieux, j'ai trouvé le cycliste Y....., blessé, à la pharmacie Z....., où il recevait les premiers soins. Il était blessé à la tête, notamment à l'arcade sourcilière droite, par suite du choc, la tête ayant porté sur la bordure du trottoir. Il avait en outre des éraflures multiples, notamment aux bras et aux jambes. Il m'a déclaré qu'il tenait sa droite, que l'automobile allait à une vitesse excessive, et que de plus le chauffeur d'auto n'avait pas corné. J'ai examiné la bicyclette du blessé. La roue avant est complètement tordue en forme d'S ; le guidon est faussé, et trois rayons de la roue arrière brisés.

Le chauffeur d'auto m'a présenté son certificat de capacité, et m'a fourni, à l'aide de pièces justificatives, l'état civil suivant :
(Indiquer l'état civil, le domicile, et, s'il est au service d'un patron, mentionner le nom et le domicile de ce dernier.)

Sur les lieux, en présence du chauffeur, j'ai constaté, par les traces des pneus, que l'automobile tenait bien sa droite. Elle a mis une distance de 22^m75 pour s'arrêter.

Les témoins de l'accident, dont les noms suivent, déclarent tous que l'auto tenait sa droite, mais qu'elle allait à une vitesse excessive, et ils affirment que le chauffeur n'avait pas corné. Le cycliste n'est pas passé sous le véhicule ; il est tombé sur le trottoir. Il ne pouvait voir l'auto avant d'arriver au carrefour.

Témoins :

- 1° X....., demeurant
- 2° F....., d°
- 3° P....., d°

J'ai invité le chauffeur X..... à m'accompagner au Commissariat, où il est à votre disposition. Le cycliste Y..... passera à votre bureau pour déposer plainte pour blessures par imprudence.

X....., le 19...

L'agent de police,

.....

NOTE EXPLICATIVE. — En cas d'accident grave, et nécessairement s'il s'agit d'un accident mortel, les agents arrivés les premiers sur les lieux feraient prévenir d'urgence le Commissaire de police. En attendant son arrivée, ils prendraient les premiers renseignements, et le nom des témoins ayant vu l'accident se produire.

En cas d'accident mortel et d'accident très grave, les agents pourraient faire remiser quelque part le véhicule ayant occasionné l'accident, pour que les constatations puissent être faites ultérieurement.

Marchand ambulat non porteur d'une patente,

(Saisie de la marchandise.)

(RAPPORT.)

L'an, le, à .. heures du, Nous,, .. ans, agent de police de la ville de, revêtu des insignes de nos fonctions.

Passant dans la rue, avons vu un marchand ambulat, étranger à la localité, qui de porte en porte offrait sa marchandise aux ménagères, ladite marchandise (lingerie) étant contenue dans une voiture à bras.

Nous avons invité le marchand à nous présenter sa patente de marchand forain, ce à quoi il répondit : « Je n'ai pas de patente ; je ne suis qu'employé.

Mon patron se nomme, et vend, comme moi, en ce moment dans les villages voisins. Il habite, rue, Je suis à son service depuis quinze jours seulement. Voici mon livret militaire. »

Le marchand nous ayant présenté le livret, nous avons relevé son état civil :, fils de, et de, né à (.....), le Il nous remit une carte d'électeur sur laquelle nous avons lu : Mairie d....., B....., domicilié rue

Nous avons fait savoir au sieur B..... qu'il devait être muni d'une patente individuelle, et nous l'avons invité à nous suivre à la mairie (ou au commissariat de police) avec sa marchandise, ce qu'il a fait.

M. le (nom du magistrat ou fonctionnaire, maire, commissaire, secrétaire de mairie, etc.) ayant demandé au sieur B..... s'il pouvait fournir une caution suffisante, qui lui serait restituée plus tard sur présentation d'une patente personnelle, le marchand répondit qu'il n'avait pas d'argent.

Nous avons alors saisi la baladeuse et la marchandise, soit : 8 chemises de couleur pour hommes, 13 bonnets de coton, 24 mouchoirs blancs, 30 mouchoirs de couleur, 24 paires de bas de coton pour femmes, sept boîtes contenant chacune une demi-douzaine de faux-cols.

Nous avons déposé le tout à la mairie (ou au commissariat), après avoir donné récépissé de la saisie à l'intéressé, en lui faisant connaître que le tout lui sera rendu dès qu'il pourra présenter une patente régulière.

Soit transmis le présent procès-verbal à M. le Contrôleur des contributions directes, à

X....., le 19...

L'agent de police,

.....

Vol à l'étalage sur le marché.

(RAPPORT.)

L'agent de la sûreté L..... (Paul), a l'honneur de rendre compte du fait suivant :

A la suite des vols à l'étalage commis sur le marché, ces jours derniers, j'ai pris en filature, ce matin, à 9 heures, une femme qui m'a été désignée par M. L....., marchand de nouveautés sur le marché, comme pouvant être l'auteur des vols.

J'ai suivi cette femme environ une heure, tant sur la place X..... que sous les Halles. J'ai remarqué qu'elle restait longtemps aux boutiques, souvent sans rien acheter ; elle palpat la marchandise et marchandait. Quand elle tenait un objet, elle regardait constamment à droite et à gauche pour observer si elle était surveillée.

A la boutique de M. S....., articles de bazar, elle a acheté deux boutons de chemise, pour 10 centimes. Profitant de l'inattention du marchand, elle lui déroba une paire de gants de laine à 3 fr. 95. et une cravate à 3 fr. 65. Je l'ai vu prendre les objets, les dissimulant sous son manteau, puis les plaçant dans un petit panier.

J'ai prévenu le marchand de ma constatation. Comme la femme quittait la boutique, je l'ai interpellée, ai fouillé dans son panier, et retiré les objets soustraits. Elle a reconnu de suite avoir commis le larcin.

Dans le panier, j'ai trouvé un foulard de soie, de couleur grise, et un mouchoir brodé, blanc. Ces objets neufs portaient encore la marque du marchand, M. K....., vendant également sur le marché. La femme déclara les avoir achetés, mais elle ne put indiquer les prix, et M. K..... affirma ne pas les avoir vendus. Pressée de questions, l'inculpée avoua enfin les avoir dérobés.

Elle déclara se nommer Mme P....., née (Madeleine) S....., 35 ans, ménagère, demeu-

rant rue, n° 54. Je l'ai amenée au commissariat à votre disposition, et j'ai déposé au bureau les objets dérobés par l'inculpée, pour servir comme pièces à conviction.

X....., le 19...

L'agent de la sûreté,

P. L.....

Arrestation d'un individu figurant au

« Bulletin de police criminelle ».

(RAPPORT.)

L'an....., le, Nous, B..... (Paul), agent de police de la ville de X.....

Rendons compte à M. le commissaire de police qu'en vérifiant si les noms des voyageurs ayant passé cette nuit dans les hôtels et garnis à X..... ne figuraient pas au répertoire sur fiches du commissariat, nous avons trouvé que le nom du sieur Chirneq (Louis-Edmond), né à Laval, le 4 octobre 1879, ayant une feuille d'hôtel pour cette nuit, restaurant de la Croix-Blanche, rue de Jérusalem, 27, figurait au *Bulletin de police criminelle* n° 158, sous le n° 14.254. Cet individu fait l'objet d'un mandat d'arrêt de M. le juge d'instruction de Chinon, pour vol. Son signalement et sa photographie figurent audit « Bulletin ».

Nous nous sommes immédiatement rendu au restaurant de la Croix-Blanche ; nous avons pu trouver Chirneq.

C'est bien à lui que le mandat est applicable. Nous le lui avons notifié, en lui en laissant une copie, et l'avons amené au commissariat, à votre disposition.

L'agent de police,

B.....

NOTA. — De même, à l'aide des fiches du commissariat, on pourrait retrouver le nom soit d'un interdit de séjour, — soit d'un étranger expulsé de France, etc.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, bien indiquer le n° de l'état sur lequel l'inculpé figure, — le tribunal qui a prononcé la peine, et la date du jugement, — si l'arrêté a été notifié à l'intéressé et à quelle date part le point de départ de la peine. Toutes ces indications figurent sur les états.

**

Infraction à la loi sur la police des brocanteurs.

(Achat à des enfants mineurs.)

(RAPPORT.)

L'an mil neuf cent neuf, le 12 août, à 4 heures du soir, Nous, X....., agent de police à X....., rendons compte de ce qui suit :

Les jeunes B..... (Camille), 17 ans; C..... (Léon), 16 ans $\frac{1}{2}$, arrêtés pour vols de robinets de cuivre commis en gare, ayant déclaré avoir vendu lesdits robinets au brocanteur D..... (Théophile), 23, rue Thiers, nous nous sommes rendu chez ce dernier.

Dans sa boutique, nous trouvons 43 robinets de cuivre neufs, semblables à ceux qui ont été dérobés en gare. Nous invitons D..... à conserver ces robinets jusqu'à nouvel ordre, pour qu'ils soient saisis.

Sur interpellation, le brocanteur a reconnu avoir acheté ces robinets, les 10, 11 et 12 courant, aux jeunes B..... (Camille), et C..... (Léon), pour le prix total de 25 francs.

Nous avons constaté que cet achat ne figurait pas sur le registre de police du brocanteur, et nous avons informé ce dernier que nous rédigerions à sa charge le présent rapport pour :

1° Avoir acheté des robinets d'enfants mineurs sans le consentement express et écrit, des parents, DÉLIT prévu et réprimé par l'art. 2 de la loi du 15 février 1898.

2° Pour avoir omis d'inscrire, sur son registre spécial, les trois acquisitions de robinets, CONTRAVENTION prévue et réprimée par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1898.

Transmis à M. le commissaire de police, à X.....

L'agent de police.

X.....

**

Vol.

(RAPPORT.)

L'an mil neuf cent quatre, le 14 du mois de mars, Nous,, .. ans, agent de police en résidence à,

Rendons compte à M. le commissaire de police des faits suivants :

Étant en service au marché de, un marchand de nouveautés, le sieur, .. ans, domicilié à, nous a déclaré : « Pendant que j'étais occupé à la vente de mes marchandises, une femme a été vue par le nommé B....., ici présent, m'enlevant un coupon d'étoffe de laine. Il y a environ cinq minutes que le vol a eu lieu. »

Interpellé immédiatement, B....., .. ans, vannier à, rue, a déclaré : « Il y a quelques minutes, une femme, profitant du moment où le marchand était occupé à servir des clients, a pris à son étalage un coupon d'étoffe à carreaux noirs et blancs. Cette femme est vêtue d'un corsage gris, porte un fichu noir sur la tête et

a un panier en osier blanc au bras, panier muni de deux couvercles. Elle a environ une vingtaine d'années. Elle s'est sauvée, se mêlant à la foule, dans la direction de l'Hôtel de Ville. »

Nous avons interrogé différentes personnes, afin de retrouver la femme, auteur du larcin. Nous avons appris qu'une jeune femme, répondant en tous points au signalement donné plus haut, venait de quitter le marché, se rendant route de

Nous nous sommes rendu dans cette direction et avons rejoint la femme qui nous était désignée ; son signalement répondait exactement à celui donné par le témoin B.....

Sur notre interpellation, la femme consentit à nous montrer le contenu du panier, dans lequel nous avons aperçu un morceau d'étoffe à carreaux noirs et blancs.

Nous avons dit à cette femme qu'elle était prévenue du vol de l'étoffe, et nous l'avons invitée à nous indiquer la provenance du coupon. Elle nous a répondu qu'elle l'avait acheté au marché.

Nous l'avons fait retourner au marché ; elle n'a pu nous indiquer à quelle boutique elle avait fait son achat.

Le nommé B....., se trouvant encore sur le marché, a parfaitement reconnu cette femme pour être celle qui avait pris l'étoffe. Le sieur D..... a reconnu l'étoffe pour lui appartenir. Il y avait 4 m. 50 d'étoffe, pour le prix total de 48 francs. Le marchand, d'ailleurs, nous a montré un coupon d'étoffe absolument identique à celui trouvé en la possession de la femme.

Nous avons conduit cette femme au poste de police, pour être mise à la disposition de M. le commissaire de police. Interpellée, elle nous a déclaré : « J'avoue avoir volé l'étoffe. Je me nomme ans, née et domiciliée à fille de et de

Je suis célibataire. Je n'ai jamais été condamnée. Je sais lire et écrire. »

Du tout, dressons le présent rapport, que nous transmettons à M. le commissaire de police, pour valoir ce que de droit.

A, le 19...
L'agent de police,
.....

Violences légères.
(RAPPORT.)

L'an 1916, le 12 juin, à 4 heures du soir, Nous, X....., agent de police à Z....., rendons compte des faits suivants :

Ce jour, à l'heure indiquée ci-dessus, étant de service rue de la République, avons vu un individu s'élançer, sans aucune provocation, sur un autre, lui donner une poussée, d'un coup d'épaule, ce qui a fait tomber à terre la victime de ces violences.

L'agresseur allait frapper à nouveau sa victime, quand nous sommes intervenu.

L'auteur des violences est le nommé. (*Faire suivre l'état civil.*)

Cet individu nous a présenté un bulletin de naissance et une enveloppe à son adresse, pour établir son identité.

L'individu frappé est le sieur (*indiquer nom et adresse*).

Il ne porte aucune blessure.

Ont été témoins des faits : (*Noms et adresses des témoins.*)

Nous avons informé le sieur D..... (Roger) que nous dresserions à son encontre le présent rap-

port, pour s'être rendu coupable de violences légères, contravention prévue et réprimée par les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV.

Transmis à M. le commissaire de police, à X.....

L'agent de police,
.....



Fermeture tardive d'un débit.

(RAPPORT.)

L'an 1912, le 23 avril, Nous, B..... (Paul) et P..... (François), agents de police de la ville de X.....

Rapportons ce qui suit :

Dans la nuit du 22 au 23 courant, à minuit cinquante minutes, étant de ronde rue Victor-Hugo, avons entendu du bruit provenant de la rue Gambetta. Nous nous sommes engagés dans cette dernière rue, nous avons alors entendu crier et chanter. En cherchant à savoir d'où venait le bruit, nous avons constaté qu'il provenait de la buvette du café tenu par le sieur M..... (Gaspard), débitant, 23, rue Gambetta. Le rideau de fer était baissé, mais, par un interstice, nous avons constaté que la lumière était allumée dans la buvette. On entendait distinctement plusieurs voix d'hommes criant et chantant.

Nous avons frappé au rideau de fer, déclinant notre qualité, et réclamant l'ouverture. Le bruit a complètement cessé, et la lumière s'est éteinte. Personne n'est venu nous ouvrir la porte du couloir, comme nous le demandions.

Nous sommes restés encore dix minutes, et nous avons entendu des pas dans les escaliers de la maison, puis nous avons vu qu'on donnait de la lumière dans plusieurs chambres du premier et second étage, occupées par des pensionnaires de la maison.

Et ce matin, 23 avril, nous avons interpellé le débitant M....., lequel n'a pas reconnu la contravention, disant que son établissement était fermé à 11 heures du soir.

Nous l'avons néanmoins prévenu que nous rédigerions à son encontre le présent rapport, pour avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1893, fixant la fermeture des lieux publics à minuit, pour la ville de X.....

Les agents de police,
B....., P.....



Prostitution.

(Proposition de mise en carte.)

L'agent de police D..... a l'honneur de faire connaître que la mise en carte semble s'imposer concernant la nommée M..... (Lucie), 21 ans $\frac{1}{2}$, née à X..... (Somme), le, fille de Pierre et de B..... (Caroline), sans profession, demeurant à X....., 5, rue du Rempart.

A maintes reprises, la police a eu à s'occuper de cette fille, fréquentant surtout les militaires.

Il y a un an, elle avait communiqué une maladie à un soldat de la garnison ; elle quitta alors furtivement la ville et revint à X..... il y a deux mois.

Cette fille ne se livre à aucun travail, habite seule, et ne vit que du produit de la prostitution. Elle rôde notamment aux abords de la caserne, à la sortie des militaires.

Le 20 courant, dans l'après-midi, l'adjudant de semaine du x^e d'infanterie me fit savoir que M..... (Lucie) se trouvait à la grille du quartier, en compagnie d'une autre (la fille L..... (Catherine)). Cette dernière est inscrite sur les registres de la prostitution.

Ces deux filles, en état d'ivresse, apostrophèrent les militaires sortant du quartier, causèrent du scandale, et injuriaient les sous-officiers voulant s'interposer. Les deux filles furent conduites au violon, et procès-verbal fut dressé à leur charge, pour ivresse publique et manifeste.

Le lendemain matin, la nommée M..... (Lucie) a reconnu qu'elle se livrait effectivement à la prostitution.

X....., le 21 mars 1912.

L'agent de police,

D.....

NOTA. — Ce rapport devra être transmis à M. le maire, lequel prendra un arrêté individuel de mise en carte, notifié à l'intéressée.

*
**

Plainte pour coups et blessures.

(PROCÈS-VERBAL.)

(Certificat médical joint.)

L'an 1916, le 10 juin, à 6 heures du soir, Nous, T..... (Alphonse-Victor), commissaire de police à X....., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République.

Se présente devant nous le sieur D..... (Raoul), 32 ans, cordonnier, 27, rue de la Paix.

Cet individu a la figure en sang ; le col de sa chemise, sa cravate, le haut de son veston sont ensanglantés. A la joue droite, il a une plaie profonde, de 6 à 7 centimètres de longueur, s'étendant de l'angle de la bouche à l'oreille. Cette blessure paraît être le résultat d'un coup porté par un instrument contondant. La blessure saigne encore.

Le plaignant a reçu un coup dans la région de l'œil gauche : les chairs sont gonflées et tuméfiées, l'œil est fermé.

Il déclare :

.....

(Suit la plainte.)

.....

Aliénation mentale.

(PROCÈS-VERBAL DE FAITS ET GESTES.)

L'an, le, Nous,, .. ans, Maire de la Commune de X....., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur de la République.

Certifions : Ce jour, à .. heures du, s'est présenté devant nous,, .. ans, garde champêtre de la commune, lequel nous a déclaré :

« Cet après-midi, vers une heure, j'ai été appelé par plusieurs voisins du sieur B....., demeurant rue, car cet individu, atteint de folie furieuse, cassait tout à son domicile, lançant ses meubles et sa vaisselle par les fenêtres, dans la direction des passants. Je me rendis aussitôt sur les lieux ; à mon arrivée, B..... était sorti dehors, dans la rue, un bâton à la main. Je le vis de loin poursuivre des passants et atteindre la nommée P....., .. ans, couturière. Il criait : « Les brigands, ils veulent me prendre ! »

Tout autour de la maison, je vis, sur la voie publique, des chaises, des assiettes, des casseroles brisées, etc. ; B..... avait jeté tout cela. Accompagné de S..... et de B....., je m'approchai du malade, qui se mit sur la défensive, le bâton levé. S..... réussit à se faufiler derrière lui, à le surprendre en l'empoignant à bras le

corps. Je profitai du mouvement pour m'emparer du bâton ; rendu impuissant, B..... fut fouillé par moi, et trouvé porteur de deux couteaux et d'un marteau, que je saisis.

La mère de B....., qui s'était cachée chez des voisins, vint à nous. Nous avons conduit le malade à son domicile, cherchant à le calmer, car il criait toujours qu'on lui en voulait, que des bandits voulaient le tuer, etc.

Sa mère réussit à le faire coucher ; S..... et B..... le veillent en ce moment et immobilisent ses mouvements, lorsqu'il veut se lever.

À différentes reprises, déjà, j'avais eu des plaintes concernant cet homme ; une fois, il avait ouvert sa fenêtre, la nuit, et avait crié : « Au secours ! », réveillant les voisins. »

Le maire,

.....

.....

Le nommé B..... est âgé de .. ans ; il est menuisier et vit avec sa mère, qui est veuve. Il est marié ; sa femme l'a quitté après trois mois de mariage, car elle lui reprochait son intempérance et sa brutalité. Les époux B..... sont actuellement en instance de divorce.

Le père de B..... était un alcoolique invétéré, qui s'est pendu il y a une dizaine d'années. B..... est réputé violent et batailleur ; il a encouru plusieurs condamnations pour coups, violences légères et ivresse.

Nous nous sommes rendu au domicile de B..... ; il était au lit, gesticulait, voulant se lever, à grand-peine retenu par les personnes présentes. Nous avons voulu l'interroger ; il ne nous reconnut pas et ne voulut rien répondre. Mais, à un moment, il dit : « Oui, je les connais ; je sais où ils sont, les brigands qui m'en veulent. Cette nuit, je mettrai le feu à leur maison. »

Mme veuve B....., née V....., .. ans, mère de .., nous déclara, sur interpellation : « Il y a environ trois mois que mon fils a le cerveau dérangé ; il a toujours continué à boire de l'alcool, en grande quantité, malgré ma défense et celle de M. le docteur G..... Mais il y a deux jours qu'il est dans cet état de surexcitation. M. le docteur G..... a été appelé et l'a examiné attentivement ; mon fils n'a pas voulu suivre le traitement ordonné. Toutes les nuits, il a des hallucinations, croit voir des ennemis, se lève et s'arme soit d'un bâton, soit d'un couteau. J'ai peur pour moi-même. Tout à l'heure, il a tout brisé ici ; j'ai dû me réfugier chez des voisins. »

Nous avons entendu S....., .. ans, maréchal ; B....., .. ans, maçon, ainsi que la jeune C..... ; ces personnes nous ont confirmé en tous points les déclarations du garde champêtre.

Nous avons fait examiner le malade par M. le docteur G....., qui nous a délivré un certificat constatant que le nommé B..... était atteint d'aliénation mentale, ayant des hallucinations de l'ouïe et de la vue, ce qui le rendait dangereux.

Nous avons fait conduire immédiatement l'aliéné à l'hospice de X....., où il sera reçu à titre provisoire, pour y recevoir des soins et y être observé.

L'état civil du malade est le suivant :

B....., né à (.....), le .., fils de et de .., marié le .., à la mairie de X....., à .., sans enfant.

Nous joignons au présent procès-verbal :

1° Le certificat médical délivré par M. le docteur G..... ;

2° La copie de notre arrêté d'internement, en date du 3 août 1906.

Transmis à M. le préfet du département de
....., pour valoir ce que de droit.

Clos à X....., le 19...

Le maire,

(CACHET DE LA MAIRIE.)



Mort accidentelle.

(PROCÈS-VERBAL.)

L'an, le, à .. heures du

Nous,, Maire de la commune de
....., officier de police judiciaire, auxiliaire de
M. le procureur de la République.

Avons été informé par B....., cultivateur
au hameau de, de notre commune, que
le cadavre du sieur A..... venait d'être trouvé
dans un sentier traversant son bois, conduisant du
hameau à la ferme de

Nous nous sommes immédiatement transporté sur
les lieux, accompagné de M. F....., docteur
en médecine, que nous avons requis à cet effet, et
du garde champêtre, de notre commune
(ou des gendarmes).

Nous avons reconnu et constaté ce qui suit :

Le corps inanimé de M. A..... était étendu
à terre, en travers du sentier. La mort semblait
remonter à une heure ou deux à peine ; le défunt
avait la joue gauche violacée, et un peu de sang
avait coulé par les narines. Ayant examiné les dif-
férentes parties du cadavre, nous avons constaté que
tout le côté gauche avait une teinte violacée ; aucune
trace de coups ne fut relevée.

Nous avons ensuite requis le sieur F.....,
docteur en médecine, de procéder à la visite du cada-
vre, et de s'expliquer sur les causes de la mort, et,
avant de procéder à cet examen, le sieur F.....

a prêté entre nos mains le serment de faire son
rapport et de donner son avis en son honneur et
conscience. Son examen achevé, le sieur F.....
nous a déclaré que son opinion était que la mort du
défunt, remontant à deux heures, devait être attri-
buée à une congestion cérébrale survenue par suite
du froid. Cette opinion sera, au surplus, motivée
dans son rapport, qu'il nous remettra le plus tôt
possible, pour être annexé au présent.

Nous avons remis le cadavre du défunt à sa
famille, qui s'est chargée de le faire inhumer.

Nous avons ensuite entendu :

1^o B....., .. ans, cultivateur, qui a déclaré :
« Il était exactement 3 h. $\frac{1}{2}$ quand, me rendant à
mon bois, je trouvai le cadavre de M. A.....
Je pense que le défunt se rendait à la ferme
de, où habite son fils. »

2^o C..... .. ans, bûcheron, déclare : « Cet
après-midi, vers 1 h. $\frac{1}{2}$, dans le sentier du bois de
M. B....., à environ 300 mètres de l'endroit
où le cadavre a été trouvé, j'ai croisé M. A.....
et lui ai parlé. Il m'a dit qu'il se rendait chez son
fils, qu'il avait regret de s'être mis en marche, vu
le grand froid. Il a ajouté qu'hier, en se promenant,
par suite du froid, il avait eu des étourdissements.
J'ai demandé à M. A..... s'il voulait que je
le conduise jusqu'à la ferme de son fils. Il n'a pas
voulu. »

Le nommé A..... est propriétaire-rentier,
demeurant au bourg de notre commune. La ferme de
son fils est située à environ trois kilomètres de sa
demeure.

Voici l'état civil du défunt : A....., né
le, à, fils de,
et de, veuf de

De tout ce qui précède, il résulte que la mort du
nommé A..... ne peut être attribuée à un

crime, mais uniquement à un accident produit par le froid.

Transmis à M. le Procureur de la République, à, pour valoir ce que de droit.

Le maire,

.....

(CACHET DE LA MAIRIE.)

**

Résultat de recherches.

(RAPPORT.)

L'agent de la sûreté L..... (Paul), en réponse à la demande de recherches concernant la nommée F..... (Berthe), 27 ans, inculpée de vol de bijoux et d'une somme de 800 francs en billets de cent francs, en fuite, a l'honneur de faire connaître ce qui suit :

L'inculpée a quitté la chambre qu'elle occupait, 13, rue, à 11 h. 1/4, porteuse d'un sac de voyage. Elle ne s'est pas rendue en gare.

Place du Palais, elle a pris un auto-taxi, le n° 17, dont le conducteur est le sieur K..... (Alexis), demeurant rue, n° 27. Je n'ai pu interroger ce conducteur qu'à son retour au garage, maison X....., rue, Il est rentré à 3 h. 25 du soir. Il a déclaré avoir conduit la personne dont je lui ai présenté la photographie (celle de l'inculpée), à S....., où l'auto-taxi est arrivée à 1 heure du soir. La cliente s'est fait conduire à la gare du chemin de fer. Elle a payé le prix de la course, soit 32 francs, avec un billet de cent francs.

Le conducteur a transporté le sac de voyage de sa cliente dans la salle d'attente ; il a nettement entendu la voyageuse demander à un employé à quelle heure passait le prochain express, pour Bordeaux. Il lui a été répondu qu'il passait à 1 h. 52.

Le signalement de l'inculpée est le suivant :

27 ans, — grande, — belle femme, — brune, — corpulence moyenne, — teint frais, — nez légèrement écrasé, — yeux bleus, — coiffée en bandeaux lui cachant les oreilles, — brûlure sous le maxillaire gauche, — vêtue d'un manteau gris, — chapeau noir avec grande plume noire, — porte la voilette.

X....., le 19...

L'agent,

L.....

**

Recherches au sujet d'un vol à l'entôlage.

(RAPPORT.)

Les agents de la sûreté B..... (Georges) et L..... (Paul) ont l'honneur de rendre compte des recherches effectuées par eux, relativement à l'affaire de vol à l'entôlage d'un billet de 50 francs, commis ce jour, à 4 heures du soir, par la fille X..... (Marie), au préjudice du sieur P.....

Au moment de son arrestation, à 6 heures du soir, la fille X..... n'avait en sa possession qu'une somme de 3 fr. 25.

Nous avons appris que son amant actuel était un sieur L..... (Pierre), 32 ans, ouvrier maçon, demeurant rue Z....., n° 7. Cet individu, sans travail depuis un mois, vit aux crochets de filles publiques. Nous avons établi que la fille X..... et L..... (Pierre) s'étaient trouvés au débit M....., rue, à 4 h. 1/2 du soir, avaient pris un verre payé par la fille, et s'étaient séparés.

A 5 heures un quart du soir, le sieur L..... (Pierre) s'est présenté au café D....., rue a pris un apéritif, et a pavé en échangeant un billet de cinquante francs au garçon, G..... (Paul).

Nous avons trouvé L..... (Pierre), rue
....., à 6 h. 3/4 du soir. Il a nié avoir échangé un
billet de cinquante francs, et avoir vu la fille X.....
(Marie). Il a ensuite reconnu avoir échangé le billet,
disant qu'il le possédait depuis longtemps. Cette
déclaration est inexacte, car L..... (Pierre) a
mangé à crédit au restaurant F....., et il n'a
pu payer son logeur, lequel lui réclamait la somme
de 12 francs. L..... a été trouvé porteur d'une
somme de 48 fr. 15.

Nous avons amené L..... à votre disposition,
comme étant le complice présumé de la fille X.....
X....., le 19...

Les agents,
B....., L.....

Prostitution d'une mineure de moins de 18 ans.
(RAPPORT.)

L'agent de la sûreté L..... (Paul) a l'hon-
neur de rendre compte qu'il avait été avisé qu'une
jeune fille, bonne actuellement sans travail,
Mlle B..... (Clarisse), 17 ans 1/2, née le
....., à habitant en garni, 23, rue
....., se livrait à la prostitution.

Sa logeuse, Mme P....., ayant eu connais-
sance qu'à son insu elle introduisait des hommes
dans sa chambre, lui a dit de chercher un autre
logement pour la fin de la semaine.

Ce jour, étant en surveillance, rue à
6 heures du soir, avons surpris la jeune B.....
(Clarisse) racolant un passant, lequel n'a pas voulu
écouter ses propos.

Peu après, la jeune fille a racolé un soldat,
rue Elle l'emmena avec elle; comme
tous deux entraient dans le couloir de la maison
meublée, je les ai interpellés. Le soldat, du ..° régi-

ment de ligne, .. C^o, déclara se nommer T.....
(Armand), et reconnut que la jeune fille l'avait racolé
sur la voie publique.

J'ai amené la jeune B..... (Clarisse) au
commissariat de police, à votre disposition.
X....., le 19...

L'agent,
L.....

Vagabondage spécial.
(RAPPORT.)

Les agents de la sûreté B..... (Georges) et
L..... (Paul) ont l'honneur de rendre compte
à M. le commissaire de police qu'ils ont arrêté et mis
à sa disposition, pour vagabondage spécial, un sieur
D..... (Philippe), 26 ans, se disant ouvrier
plombier, habitant depuis huit jours en garni à
X....., rue n^o 7, avec une fille
nommée P..... (Henriette), 23 ans.

Ce couple déclare venir de Z....., où il
aurait habité cinq mois, rue X....., n^o 18.
Nous avons exercé une surveillance discrète sur les
agissements de ce couple, depuis son arrivée à
X..... Le nommé D..... a travaillé
deux jours, comme manoeuvre, au déchargement du
charbon en gare, pour le compte de la maison
F..... Quant à la fille P....., elle tire
uniquement ses moyens d'existence de la prostitu-
tion, et a avoué qu'à Z..... elle était inscrite
comme fille en carte.

En prenant possession de leur chambre commune,
la nommée P..... a payé d'avance quinze jours
de loyer à sa logeuse, Mme S..... Le couple
mange de temps en temps au restaurant Meunier,
rue X.....; par deux fois, nous avons vu la
fille P..... payer à la patronne le prix du repas.

Le 12 courant, nous avons pris le couple en filature, à 8 heures du soir, à la sortie du garni. Le nommé D..... et la fille P..... sont sortis ensemble et se sont dirigés boulevard Thiers. Là, ils se sont séparés, l'homme restant sous les arbres du boulevard à surveiller les allées et venues de sa maîtresse, laquelle racola différents passants. L'un d'eux accepta les propositions de la fille, laquelle l'emmena dans un hôtel meublé, rue Molière, n° 12. De loin, le sieur D..... suivit sa maîtresse et son amant de passage ; pendant leur séjour dans l'hôtel meublé, il s'assit sur un banc, non loin de là.

A la sortie de sa maîtresse, il la siffa. Elle le rejoignit : tous deux entrèrent au débit T....., rue N....., n° 27. Là P..... (Henriette) offrit à son amant un café et prit elle-même une menthe. Par le garçon, Joseph J....., 19 ans, nous avons su que la fille avait payé les consommations en changeant une pièce de cinq francs.

A sa sortie du débit, le couple se rendit place de la Gare. De nouveau, l'homme se sépara de sa maîtresse, tout en restant à proximité.

La fille racola un passant. Comme elle l'emmenait dans la direction de la rue Verte, l'agent L..... seul, s'approcha d'elle et l'interpella, ainsi que son amant de passage, l'agent B..... se tenant à quelques mètres. L'homme reconnut formellement avoir été racolé, et s'esquiva.

Le sieur D..... s'approcha alors de sa maîtresse, disant à l'agent L..... : « Laissez-la ! C'est ma femme. Elle était avec son cousin, descendant du train il y a dix minutes. » Il était alors 9 h. 40 du soir.

Nous avons alors interpellé le couple, que nous avons conduit au commissariat, en séparant l'homme de la femme, pour qu'ils ne puissent communiquer.

La fille avait en sa possession une somme de 8 fr. 20 ; quant à D....., il n'était porteur que d'une somme de 0 fr. 65.

X....., le 13 mars 1916.

Les agents,

B....., L.....

NOTA. — *La fille ne peut être entendue qu'à titre de témoin.*



Emission de fausses pièces de cinq francs.

(RAPPORT.)

L'agent de la sûreté L..... (Paul) a l'honneur de rendre compte qu'à la suite de la plainte de Mme S....., épicière à X....., rue Carnot, 31, contre inconnu, pour émission d'une fausse pièce de cinq francs, il a recherché le jeune homme signalé comme étant l'auteur de l'émission.

Son signalement est le suivant : 20 ans environ, — 1^m70, — mince, — figure fraîche, — petite moustache blonde, — porte un binocle, — capuchon noir, — chapeau mou marron, avec ruban vert, — molletières en cuir noir, — accent toulousain, — est possesseur d'une bicyclette à roue libre, cadre bleu, pneus rouges.

Ce jeune homme, toujours en achetant de menus objets, a émis une pièce fausse de cinq francs chez les commerçants ci-après :

- 1° chez Mme S....., débitante de tabac, 56, rue Grande ;
- 2° chez M. Legrand, libraire, 27, rue Pasteur ;
- 3° chez M. D....., pâtissier, 76, rue de la République.

Le même jeune homme a essayé d'émettre une fausse pièce de cinq francs chez Mme L....., charcutière, 8, rue Lavoisier ; la marchande, en rece-

vant la pièce, s'aperçut qu'elle était fausse. Le jeune homme s'excusa, reprit sa pièce, et paya avec une pièce de deux francs, bonne cette fois.

J'ai saisi les trois pièces fausses écoulées. Elles sont absolument identiques : bien imitées, — en plomb, — effigie de Léopold II, roi des Belges, — millésime 1875, — poids : 18 grammes 4.

Le jeune homme est arrivé à X..... vers quatre heures du soir, a fait une légère collation au restaurant L....., place de la République. Il a laissé sa machine vers 4 h. $\frac{1}{2}$ se rendant en ville, et est venu la reprendre à 5 h. 50.

Ce jeune homme s'est rendu à la gare, a pris un billet pour Z....., et a fait enregistrer sa bicyclette pour cette destination. Il est parti par le train de 6 h. 10 du soir.

X....., le 16 novembre 1916.

L'agent de la sûreté,

L.....

Excitation habituelle à la débauche de mineurs de l'un et l'autre sexe.

(RAPPORT.)

L'agent D..... (Félix) a l'honneur de rendre compte à M. le commissaire de police qu'il a appris que le jeune X..... (Edmond), 17 ans $\frac{1}{2}$, apprenti mécanicien, demeurant chez ses parents, rue, est atteint, depuis une semaine environ, d'une maladie vénérienne. Il est en traitement à l'hôpital.

Sa mère m'a dit qu'il avait contracté cette maladie au débit, rue, Le jeune homme fréquentait cet établissement depuis environ un mois, à l'insu de ses parents, ainsi qu'un de ses camarades, M..... (Pierre), 18 ans, ouvrier plombier, rue

Ce dernier, interrogé, m'a déclaré que son camarade X..... et lui avaient des relations intimes avec les deux bonnes du débit, les nommées Marguerite L....., 19 ans, et Cécile M....., 18 ans $\frac{1}{2}$. La patronne n'ignorait pas les faits, car elle faisait payer deux francs de passe aux jeunes gens pour monter dans la chambre des bonnes.

Ce serait Marguerite L....., qui aurait contaminé le jeune X.....

J'ai pu savoir que les jeunes gens mineurs dont les noms suivent auraient également eu des rapports avec les bonnes, au su de la patronne :

C..... (Charles), 20 ans, rue

B..... (Louis), 19 ans $\frac{1}{2}$, rue

Le débit X..... est mal famé, et la patronne est mal réputée.

X....., le 19...

L'agent,
D.....

**

Vol exécuté avec violence, sur un chemin public, la nuit.

(RAPPORT.)

L'agent de la sûreté L..... (Paul) a l'honneur de rendre compte à M. le commissaire de police que l'auteur présumé du vol exécuté avec violence, hier soir, 13 novembre 1916, sous le pont du chemin de fer, faubourg Saint-Pierre, vers 9 heures trois quarts du soir, dont a été victime M. Bonneau (Arthur), 52 ans, propriétaire au hameau des Brosses, commune de X....., serait un nommé Leduc (Paul), 20 ans, ouvrier menuisier sans travail, en garni, 42, place Courbet, à X.....

Au cours de mon enquête, j'ai appris que M. Bonneau, avant de reprendre le chemin de X.....

était entré au café de M. Ravard, 21, rue de la Nation, et avait trinqué avec le patron, un de ses camarades.

En même temps que lui, se trouvaient trois consommateurs, buvant ensemble à une autre table, un nommé Borde (Gaston), 25 ans, ouvrier menuisier, rue Thiers, — Rateaux (Léon), plombier, 24 ans, 21, rue du Lycée. Le troisième était inconnu de M. Ravard, qui a donné de lui le signalement suivant : 20 ans environ, — moustaches naissantes, — mince, — brun, — porte un béret.

Devant ces jeunes gens, le père Bonneau a payé sa consommation, tirant son portemonnaie bien garni, et changeant une pièce de dix francs. Avant de partir, vers 9 h. $\frac{1}{2}$ du soir, il a dit : « Je ne rentrerai pas de bonne heure aux Brosses. Je me suis trop attardé. J'ai cinq kilomètres à faire. »

M. Ravard a ajouté que quelques minutes après le départ de M. Bonneau, Borde et Rateaux avaient réglé tous deux leur consommation ; leur camarade n'avait rien payé. Puis ils étaient partis tous trois.

J'ai pris des renseignements sur Borde et Rateaux : ils sont excellents. Je les ai interrogés : ils m'ont dit que le jeune homme les accompagnant se nommait Leduc, 20 ans, ouvrier menuisier sans travail, en garni, 42, place Courbet. Borde et Rateaux, par hasard, avaient rencontré Leduc à cent mètres du café Ravard ; il leur avait demandé s'ils ne connaissaient pas une maison pour avoir du travail. Les jeunes gens l'avaient invité, et Leduc leur avait confié qu'il se trouvait sans ressources. En quittant le café, les trois jeunes gens ont pris la direction de la place de la République ; après avoir fait cinquante mètres, Leduc quitta les deux autres, leur disant : « Il n'est pas encore tard ; j'ai un copain à voir par là ! » Il fit demi-tour et s'éloigna, reprenant la direction du café.

J'ai pris des renseignements de moralité sur le nommé Leduc. Il est réputé paresseux et sornois.

Cet individu est sans travail depuis trois semaines. Il prend pension chez Verdeau, 49, rue aux Os, à qui il devait 40 fr. Verdeau, le sachant sans travail, lui avait fait sentir qu'il ne pourrait plus continuer à le recevoir plus longtemps chez lui.

Or, ce matin, 14 novembre, Leduc a donné 40 fr. à Verdeau ; pour payer cette somme, l'ouvrier menuisier a changé un billet de cinquante francs chez le restaurateur. Leduc a expliqué à Verdeau qu'il venait de recevoir un mandat-poste de son oncle.

J'ai alors interrogé Leduc. Il m'a dit d'abord avoir reçu un mandat-poste de son oncle, M. Lenoir, 24, rue Lamartine, à Z. Lui ayant demandé de voir la lettre de son oncle, et de m'accompagner au bureau de poste, il est revenu sur sa déclaration, disant qu'il possédait le billet de cinquante francs depuis longtemps. Puis il donna une autre version : ce billet lui aurait été remis hier soir par une femme qu'il ne veut pas nommer.

Leduc a déclaré avoir quitté Borde et Rateaux vers 9 h. 30, place Courbet : il nie les avoir laissés près du café Ravard, rue de la Nation.

Dans ces conditions, j'ai amené Leduc à votre disposition, comme auteur présumé de l'agression de cette nuit.

X., le 14 novembre 1916.

L'agent de la sûreté,

L.

* * *

Modèles d'Etats pour Frais de Capture.

Nous donnons ci-après des modèles d'états de frais pour les arrestations sur mandats de justice et extraits de jugement, ainsi que pour la capture des déserteurs.

Nous donnons également des modèles pour procès-verbaux d'arrestation.

MANDATS DE JUSTICE. — Les mémoires des frais de capture (décret du 5 octobre 1920), sont établis par trimestre. Sur ces mémoires figurent les arrestations en vertu de mandats d'arrêt et d'amener, et celles faites en vertu d'extraits de jugement des tribunaux correctionnels et de simple police.

Il y a lieu de joindre au mémoire une copie de chaque procès-verbal d'arrestation. Le mémoire est signé et certifié véritable par le Commissaire central ou le Commissaire chef de service.

Avant de le transmettre, le porter à l'Enregistrement, pour le faire viser et payer les droits de timbre.

Le mémoire et les procès-verbaux sont ensuite transmis à M. le Procureur de la République.

DÉSERTEURS. — Joindre à l'Etat nominatif, pour chaque arrestation, deux copies de l'interrogatoire du Commissaire de police. Faire viser ces copies à la Place (à défaut à la Gendarmerie). L'état doit être établi en double, signé des agents capteurs et du Commissaire central ou du Commissaire chef de service.

Envoyer les états et les copies à l'Intendance militaire.

VILLE DE X.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commissariat de Police.

N°.....

Arrestation
du sieur X.....
.....
en vertu d'un 1)
.....
de M. le Juge
d'instruction de
X.....

L'an mil neuf cent vingt....., le....
.....
Nous,
agents de police (ou agents de la Sûreté).

Agissant en vertu d'un 1)
..... décerné par M. le Juge
d'instruction de l'arrondissement de
X....., en date du
contre le nommé X..... âgé
de ans, né à
le demeurant
à pour vol.

Avons recherché cet individu, et
l'avons trouvé 2)
ce jour, à heure...

Nous lui avons exhibé le mandat 1)
.....
dont nous étions porteur. Le sieur
X..... a reconnu que ce mandat
lui était applicable. Nous lui avons
donné copie dudit mandat, et nous
l'avons mis en état d'arrestation et
conduit devant M. le Commissaire de
police de

Fait et clos à X....., les jour,
mois et an que dessus.

Les agents de Police (ou de la Sûreté),

Vu :

Le Commissaire de Police,

1) Mandat d'amener ou d'arrêt.

2) Indiquer l'endroit exact où l'inculpé a été trouvé et arrêté.

VILLE DE X.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commissariat de Police.

L'an mil neuf cent vingt....., le....
Nous,
agents de police (ou agents de la Sûreté) de la ville de X.....

N°.....

Arrestation
du sieur X.....
en vertu d'un
extrait de juge-
ment 1)
du Tribunal 2)
de X.....

Agissant en vertu d'un extrait de juge-
ment 1) du Tribunal 2)
..... de X.....,
rendu contre le nommé
âgé de, ans, né à
le, demeurant à
X....., rue, N°,
condamné à de
prison pour
jugement en date du

Nous avons recherché le sieur X.....
....., et l'avons rencontré ce jour, à
..... heures, 3)
....., et nous l'avons appréhendé.

Après lui avoir exhibé l'extrait de juge-
ment dont nous étions porteur, qu'il a
reconnu lui être applicable, nous l'avons
conduit à la maison d'arrêt pour y être
détenu.

Fait à X....., les jour, mois et
an que dessus.

Les agents de Police (ou de la Sûreté),

Vu :

Le Commissaire de Police,

1) Contradictoire ou par défaut.

2) Tribunal correctionnel — ou Tribunal
de simple police.

3) Indiquer l'endroit exact où l'inculpe
a été trouvé et arrêté.

Note explicative. — S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, il y a lieu de conduire d'abord l'inculpé devant le Commissaire de police. Au Commissariat, on recevra par procès-verbal son acquiescement ou son opposition.

Si l'individu acquiesce, il sera écroué aussitôt. S'il fait opposition, et s'il ne peut être retenu pour une autre cause, il doit être mis en liberté.

Ville de X.....

Frais de la justice

Mois de

Police municipale.

criminelle.

19 ..

Mémoire des frais de capturé dus
en vertu du décret du 5 octobre 1920.

| Numéro d'ordre | Dates des captures | Noms des agents capteurs | Autorités qui ont requis les captures | Nature des crimes, délits et contraventions | Désignation des actes en vertu desquels les captures ont eu lieu et durée de la peine prononcée par les jugements | Prix des captures |
|----------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------------|---|---|-------------------|
| | | | | | | |

Le certifie véritable le présent
mémoire s'élevant à la somme de
pour mandats d'arrêts et jugements desquels ont été
dressés procès-verbal.

X....., le 19...

Le

Le Commissaire de police,

Nu :

sousignés :

Certifié véritable et sincère par nous capteurs

N. le 19...

| No. d'ordre | Noms et prénoms des capteurs | Grades | Résidence | Date de la désertion, de levaison ou de justification | Noms et prénoms des mille res arrêtés | Lieu de naissance | Département | Désignation de leur état militaire | Montant des primes | Désignation qui leur a été donnée par le Ct. de gendarmerie | Observations |
|-------------|------------------------------|--------|-----------|---|---------------------------------------|-------------------|-------------|------------------------------------|--------------------|---|--------------|
| | | | | | | | | | | | |

Etat nominatif des déserteurs ou insoumis arrêtés pendant le mois d'arrestation donne droit à la prime dont

POLICE MUNICIPALE

VILLE DE X.

TABLE DES MATIERES.

| | PAGES- |
|--|---------|
| Abandon de bestiaux..... | 133 |
| » » volailles. | 133 |
| » » coutres de charrue, échelles, instru- ments. | 134 |
| Abeilles. | 134 |
| Abus de confiance..... | 79 |
| Accidents 49, 183, | 216 |
| Adultère (constatation du flagrant délit)..... | 79 |
| Affichage et affiches..... | 135 |
| Agents de police..... 5, 16, 31, 33, 247, | 248 |
| Aliénés. | 44, 229 |
| Ambulants. | 122 |
| Animaux domestiques tués ou blessés..... | 81, 137 |
| Arrestations. 35, 221, 245, | 246 |
| Arrêtés de police..... 22, 138, 205, 211, | 215 |
| Assistance judiciaire 73, | 212 |
| Attentat à la pudeur..... | 66 |
| Attentats aux mœurs..... | 66 |
| Atroupements. | 51, 82 |
| Automobiles. 138, 206, | 216 |
| Avortement. | 67 |
| Balayage. | 23, 214 |
| Bals publics 23 | 23 |
| Ban de vendanges..... | 24, 140 |
| Bâtiment menaçant ruine..... | 141 |
| Bicyclettes. | 141 |
| Bigamie. | 66 |
| Blessures par imprudence..... | 109 |
| Bonneteurs. III, | 138 |
| Boues (enlèvement des)..... | 24 |
| Brigades des garnis..... | 11 |
| » » recherches. | 11 |
| » » renseignements. | 11 |
| Brigadiers (tenue) 14 | 14 |
| Brigadiers (sûreté) 15 | 15 |
| Bris de clôture..... | 82 |
| Brocanteurs 83, 145, | 222 |
| Bruit public 35. | 35. |

| | PAGES |
|--|----------|
| Hygiène publique | 155 |
| Incendie. | 40, 43 |
| Incendie volontaire | 71 |
| Incendie par imprudence..... | 110 |
| Infraction à arrêté d'expulsion..... | 109 |
| Injures. | 96, 162 |
| Insectes, cryptogames, végétaux nuisibles à l'agri- culture. | 156 |
| Inspecteurs de police (gradés)..... | 12 |
| » » (Sûreté générale) | 20 |
| Interdiction de séjour..... | 74 |
| Ivresse. | 157, 200 |
| Jet d'immondices, pierres, corps durs..... | 163 |
| Jeux. | 110, 163 |
| Lâchers de pigeons..... | 121 |
| Légitime défense | 76 |
| Liquidations. | 94 |
| Logements et cantonnements des troupes..... | 164 |
| Main-forte. | 41 |
| Maire. | 4 |
| Malades ou blessés sur la voie publique..... | 49 |
| Maladie vénérienne | 29 |
| Mandats. | 38 |
| Mandat d'amener | 36, 38 |
| » d'arrêt. | 36, 38 |
| » de comparution | 38 |
| » de dépôt | 36 |
| Maraudage. | 108 |
| Menaces. | 111 |
| Menace d'incendie | 71 |
| Mendicité. | 112 |
| Meurtres. | 67 |
| Militaires. | 37 |
| Morgue. | 57 |
| Mort violente ou suspecte..... | 45, 232 |
| Nationalité française | 102 |
| Nomades. | 123 |
| Objets perdus et trouvés..... | 46 |
| Officier de paix..... | 12 |
| Outrages à agents..... | 113, 203 |
| Outrage public à la pudeur..... | 113 |
| Outrages aux bonnes mœurs par la voie d'écrits, images et gravures..... | 114 |

| | PAGES |
|--|-----------------------------|
| Pacage. | 166 |
| Passage sur le terrain d'autrui..... | 166, 196 |
| Patente des marchands ambulants..... | 218 |
| Pêche. | 115 |
| Peines disciplinaires | 31 |
| Permanence. | 8 |
| Perquisitions. | 39, 41 |
| Personnes civilement responsables..... | 177 |
| Pétards, pièces d'artifices..... | 28 |
| Pigeons voyageurs | 120 |
| Plaques de contrôle (vélos)..... | 143 |
| Poids et mesures..... | 167 |
| Police judiciaire | 34, 177 |
| » mobile. | 19 |
| » municipale. | 18, 21 |
| » rurale. | 58 |
| » spéciale. | 19 |
| » des chemins de fer..... | 91 |
| » d'Etat. | 121 |
| Port d'arme prohibée..... | 121 |
| Port illégal de costume et de décorations..... | 121 |
| Pots de fleurs..... | 48, 168 |
| Prescription. | 74, 132 |
| Procès-verbaux. | 174, 195 |
| Professions ambulantes | 122 |
| Propreté. | 48 |
| Prostitution. | 29, 104, 125, 210, 227, 236 |
| Quêtes. | 125 |
| Ramontage. | 168 |
| Rapports. | 32 |
| Rassemblements. | 51 |
| Rébellion. | 126 |
| Recel. | 78, 126 |
| Rédaction des procès-verbaux des gardes champê- tres. | 59 |
| Registre d'hôtel ou de logeur..... | 169 |
| Règlements de police..... | 22 |
| Régulation. | 72 |
| Repos hebdomadaire | 30 |
| Réquisition des agents..... | 40, 171 |
| Réunions publiques | 169 |
| Révocations. | 31 |
| Secrétaire principal | 12 |

PAGES

| | |
|---------------------------------------|------------------------|
| Secrétaires. | 16 |
| Service payé | 53 |
| Signalement descriptif | 188 |
| Soins à donner aux blessés. | 193 |
| Sous-brigadiers. | 15 |
| Souteneurs. | 128 |
| Stationnement de voitures. | 172 |
| Suicide. | 184 |
| Sûreté. | 10 |
| Suspension. | 31 |
| Tapage injurieux | 144, 207 |
| Tapage nocturne | 144 |
| Taxe du pain et de la viande. | 173 |
| Témoins. | 176 |
| Tireuses de cartes. | 151 |
| Traite des blanches. | 104 |
| Transports de corps. | 61, 209 |
| Tribunal correctionnel | 7 |
| Tribunal de simple police. | 133 |
| Vacations. | 62 |
| Vagabondage. | 127, 204 |
| Vagabondage spécial | 128, 237 |
| Viandes foraines | 30 |
| Viol. | 66 |
| Violences légères. | 94, 173, 225 |
| Violences à agents. | 129 |
| Voie publique | 47 |
| Voitures publiques | 30 |
| Vols. | 30, 220, 223, 234, 235 |
| Vols qualifiés | 68 |
| Vols dans les champs. | 130 |
| Vols de récoltes. | 200 |
| Vol sur un chemin public. | 241 |